



**Direction Réglementation du
chômage
en collaboration avec la Direction
Procédures de Travail**

Le directeur du bureau du chômage de

Les organismes de paiement

Nos réf31000/ART/40939/ML **RIODOC 140424**

Personnes de contact Direction réglementation chômage

Tél. 02/515.42.25

Fax 02/515.43.15

E-mail reglement@onem.be

Annexe(s)

Objet: Traitement des demandes d'allocations des travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et des techniciens du secteur artistique – détermination de l'indemnisation – traitement des déclarations d'activités et de revenus

Activité: Admissibilité - Litiges

Contenu: Cette note donne des directives pour :

- 1) le traitement des demandes d'allocations des travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et des techniciens occupés dans le secteur artistique (admission aux allocations de chômage, détermination du code chiffré, évolution des périodes d'indemnisation, retour)
- 2) le traitement des déclarations d'activités artistiques et de revenus (formulaires C1, C1-ARTISTE, C3-ARTISTE, indemnisation, règle de conversion, règle de cumul)

Les directives sont adaptées suite à la parution de l'AR du 07.02.2014 et de l'AM du 07.02.2014 (MB 20.02.2014 – EV 01.04.2014)

Cette note donne également des directives pour les dossiers en cours

Date : **30.09.2014**

Contenu

Contenu	2
Bases légales	7
<i>Arrêté royal</i>	7
<i>Arrêté ministériel</i>	7
Formulaire	8
Feuilles info	8
Prestations artistiques : Vérification préliminaire de l'existence d'un module S16	9
<i>Exercice de prestations artistiques</i>	9
<i>Exercice d'activités comme technicien du secteur artistique</i>	10
<i>Absence d'exercice d'activité artistique : vérification de l'absence de message dans le module S01</i>	10
1. L'admission aux allocations de chômage pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques	11
1.1. <i>La demande d'allocations</i>	11
1.2. <i>La règle de calcul ordinaire</i>	11
1.3. <i>La règle de calcul spécifique de l'article 10 AM – conditions d'application – preuves des prestations</i> 12	
1.3.1. <i>Le dossier (pièces et mentions exigées)</i>	12
1.3.2. <i>Le bureau vérifie les conditions cumulatives d'application de l'article 10 AM</i>	13
1.3.3. <i>Comment appliquer l'article 10 AM ?</i>	17
1.3.4. <i>Encodage dans le mainframe</i>	21
1.3.5. <i>Rappel de règles importantes</i>	21
1.4. <i>La détermination du code chiffré</i>	23
1.4.1. <i>Méthode de travail – Principes</i>	23
1.4.2. <i>Choix du trimestre de référence</i>	24
1.4.3. <i>Cas particuliers</i>	24
1.4.4. <i>Remarque : Que signifie emploi d'une durée de 4 semaines ininterrompues ?</i>	25
2. L'évolution des périodes d'indemnisation pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et pour les autres travailleurs du secteur artistique	26
2.1. <i>Traitement de la demande d'allocations et premier octroi de l'avantage pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques – l'article 116 §5 AR</i>	26
Les conditions cumulatives pour appliquer l'art. 116 §5 AR.....	26
2.1.1. <i>Demande d'allocations (contexte F)</i>	27
2.1.2. <i>A l'issue de la première période d'indemnisation – demande de bénéficier de l'avantage - introduction des preuves – vérification des conditions d'application</i>	29
2.1.3. <i>A l'issue de la première période d'indemnisation – la décision du bureau</i>	34
2.2. <i>Traitement de la demande d'allocations et premier octroi de l'avantage pour les techniciens du secteur artistique –l'article 116 § 5bis AR</i>	36
Les conditions cumulatives pour appliquer l'art. 116 §5bis AR.....	36
2.2.1. <i>Demande d'allocations (contexte F)</i>	36

2.2.2.	A l'issue de la première période d'indemnisation – demande à bénéficier de l'avantage - introduction des preuves – vérification des conditions d'application.....	38
2.2.3.	A l'issue de la première période d'indemnisation – la décision du bureau.....	42
2.3.	<i>Situations particulières dans le cadre de l'octroi de l'avantage 116 §5 AR ou 116 §5bis AR</i>	45
2.3.1.	Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19, 29 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après événement prolongateur entièrement situé avant le barème suffixe 19 ?	45
2.3.2.	Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19, 29 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après événement prolongateur situé « à cheval » sur barème suffixe 19 ?	47
2.3.3.	Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19, 29 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail inférieure à 3 mois entièrement située avant le barème suffixe 19 ?	51
2.3.4.	Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois entièrement située avant le barème suffixe 19 ?	52
2.3.5.	Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19, 29 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA suite à un autre événement (traité en contexte A) entièrement situé avant le barème suffixe 19 ?	53
2.3.6.	Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail inférieure à 3 mois « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?	53
2.3.7.	Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?	55
2.3.8.	Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19, 29 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA suite à un autre événement non prolongateur (traité en contexte A) situé « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?	59
2.3.9.	Quid s'il y a fixation ab-initio ?	61
2.3.10.	Quid si aucune demande d'octroi de l'avantage 116 §5 AR ou 116 §5bis AR n'est introduite?	61
2.3.11.	Quid si une demande est introduite alors que le chômeur est indemnisé en seconde période d'indemnisation ?	62
2.4.	<i>Le renouvellement de l'avantage pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques – l'article 116 §5 AR</i>	63
	Les conditions cumulatives pour renouveler l'avantage 116 §5 AR.....	63
2.4.1.	A l'issue de la période de 12 mois couverte par l'avantage 116 §5 AR – la demande de renouvellement de l'avantage	63
2.4.2.	La décision du bureau.....	66
2.5.	<i>Le renouvellement de l'avantage pour les techniciens du secteur artistique – l'article 116§5bis AR</i> ..	68
	Les conditions cumulatives pour renouveler l'avantage 116 §5bis AR	68
2.5.1.	A l'issue de la période de 12 mois couverte par l'avantage 116 §5bis AR – la demande de renouvellement de l'avantage	68
2.5.2.	La décision du bureau.....	70
2.6.	<i>Situations particulières dans le cadre du renouvellement de l'avantage 116 §5 AR et 116§5bis AR</i> ..	72
2.6.1.	Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après événement prolongateur situé entièrement avant le barème suffixe 19 ?	72
2.6.2.	Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après événement prolongateur se situe « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?	74
2.6.3.	Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail inférieure à 3 mois entièrement située avant le barème suffixe 19 ?	77
2.6.4.	Quid si le travailleur codifié 14, 19 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois entièrement située avant le barème suffixe 19 ?	78
2.6.5.	Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA suite à un autre événement (traité en contexte A) entièrement situé avant le barème suffixe 19 ?	79
2.6.6.	Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail inférieure à 3 mois « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?	80

2.6.7. Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?.....	82
2.6.8. Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA suite à un autre événement non prolongateur (traité en contexte A) situé « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?	87
2.6.9. Quid si aucune demande de renouvellement n'est introduite ?.....	88
2.6.10. Quid si des preuves (*) sont introduites alors que le chômeur a perdu l'avantage et est indemnisé en seconde période d'indemnisation ?	89
2.7. Rappel de règles importantes.....	90
2.7.1. Travailleur « artiste » - Le premier octroi de l'avantage – 116 §5 AR.....	90
2.7.2. Travailleur « artiste » - Le renouvellement de l'avantage	90
2.7.3. Travailleur « technicien du secteur artistique » - Le premier octroi de l'avantage – 116 §5bis AR....	91
2.7.4. Travailleur « technicien du secteur artistique » - Le renouvellement de l'avantage	92
2.8. Après un retour en première période (contexte R) - Comment appliquer l'article 116 §5 / 116 §5bis AR	93
2.8.1. Avant la reprise de travail qui a permis le retour, le travailleur ne bénéficiait pas de l'avantage 116 §5 AR/116 §5bis.....	93
2.8.2. Avant la reprise de travail qui a permis le retour, le travailleur bénéficiait déjà de l'avantage 116 §5 AR (« 116&5 », « 116&5N », « 116&5A », « 116&5B » ou « 116&5T »)	94
2.9. Quid des dossiers qui bénéficiaient de l'avantage 116 §5 AR au 31.03.2014 ?	95
3. Le retour spécifique en première période d'indemnisation pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et pour les autres travailleurs du secteur artistique	96
3.1. Traitement de la demande d'allocations contexte « R » pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques – l'article 116 §1bis AR.....	96
Conditions cumulatives pour appliquer le retour spécifique de l'article 116 §1bis AR	96
3.1.1. La demande d'allocation – introduction des preuves et la vérification des conditions du retour spécifique – article 116 §1bis AR.....	97
3.1.2. La décision du bureau - article 116 §1bis AR	101
3.2. Traitement de la demande d'allocations contexte « R » pour les techniciens du secteur artistique – l'article 116 §1ter AR	102
Conditions cumulatives pour appliquer le retour dérogatoire de l'article 116 §1ter AR	102
3.2.1. La demande d'allocation – introduction des preuves et la vérification des conditions du retour spécifique – article 116 §1ter AR.....	102
3.2.2. La décision du bureau - article 116 §1ter AR.....	105
4. Rappel de l'encodage	106
5. L'indemnisation des travailleurs qui exercent des activités artistiques – article 48bis AR	107
5.1 Déclaration générale d'activités artistiques – les formulaires C1 et C1-ARTISTE.....	107
5.2 L'encodage du module S16 – écran principal.....	109
5.2.1. Quid en cas d'exercice d'activités comme technicien du secteur artistique ?.....	110
5.2.2. Quid en cas d'exercice d'activités comme technicien du secteur artistique et comme artiste ?.....	110
5.3. Exercice d'activités artistiques commercialisées – Cumul et indemnisation - Généralités.....	111
5.3.1. Prestations artistiques effectuées en tant qu'indépendant à titre accessoire	111
5.3.2. Prestations artistiques effectuées sous couvert d'un statut.....	111
5.3.3. Prestations artistiques effectuées contre une rémunération qui donne lieu à des cotisations ONSS	111
5.3.4. Autres prestations artistiques qui empêchent l'indemnisation chômage	112
5.3.5. Prestations artistiques rémunérées par les petites indemnités (RPI)	112

5.4. Prestations artistiques avec une rémunération qui donne lieu à des cotisations ONSS – Quid de l'indemnisation durant la période couverte par une déclaration DIMONA – le formulaire C160-Artiste (inchangé)	113
5.5. Prestations artistiques rémunérées à la tâche – la règle spécifique de conversion.....	116
Les conditions cumulatives pour appliquer la règle de conversion	116
5.5.1. La règle spécifique de conversion	117
5.5.2. La déclaration spécifique – Carte de contrôle – Formulaire C3-ARTISTE	121
5.5.3. L'introduction du formulaire C3-ARTISTE – encodage des données par le bureau	124
5.5.4. Traitement des données de l'écran annexe - Procédure trimestrielle – rôle du service litiges...	125
5.5.5. Au moins 1 C3-ARTISTE introduit avec au moins 1 rémunération à la tâche déclarée à l'ONSS – résultat positif - la décision fixant une période non indemnisable	126
5.5.6. Période non indemnisable – article 48bis - Conséquences	130
5.6. L'exercice d'une activité artistique contre le paiement d'une « petite indemnité ».....	132
5.6.1. Carte de contrôle	132
5.6.2. C1-ARTISTE – C3-ARTISTE – article 130 §2 AR	132
5.7. L'exercice d'une activité artistique en tant qu'indépendant à titre complémentaire	133
5.7.1. Déclaration initiale (C1 et C1-ARTISTE)	133
5.7.2. Mention du travail rémunéré sur la carte de contrôle	134
5.7.3. Introduction mensuelle du formulaire C3-ARTISTE.....	134
5.7.4. Introduction annuelle des revenus	135
5.7.5. Rester disponible sur le marché de l'emploi	135
5.7.6. L'activité doit donc rester accessoire	135
5.8. La déclaration des revenus et le calcul de l'allocation.....	136
5.8.1. L'application de l'article 130 §2 – application dans le temps - revenus pris en compte – moment de la perception	136
5.9. Activités artistiques exercées comme hobby ou comme volontaire	144
5.9.1. L'activité exercée comme hobby	144
5.9.2. Les activités artistiques exercées en tant que volontaire (bénévole) – article 45 bis	144
5.10. Administrateur d'une société commerciale ou d'une ASBL qui gère des activités artistiques – règles dérogatoires	146
Motivation de la décision d'exclusion.....	146
6. L'emploi convenable	147
6.1. Principe	147
6.2. L'exception	148
7. Le contrôle du comportement de recherche d'emploi.....	149
7.1. Les travailleurs qui effectuent des activités artistiques doivent-ils être inscrits comme demandeur d'emploi, disponibles sur le marché de l'emploi et doivent-ils rechercher activement de l'emploi ?	149
7.2. Doivent-ils étendre leurs recherches d'emploi à d'autres secteurs que le secteur artistique ?	149
7.3. Y a-t-il une exception à leur obligation d'étendre leurs recherches à d'autres secteurs que le secteur artistique?	149
7.4. Quid si le travailleur qui effectue des activités artistiques ne remplit pas les conditions pour répondre à l'exception ?	150
DISPO Classique	150
DISPO W	150
DISPO J	150

7.5. Quid si travailleur qui effectue des activités artistiques remplit les conditions pour répondre à l'exception ?	150
DISPO Classique/DISPO W/DISPO J	150
7.6. Informer	150
7.7. Quid des travailleurs qui exercent des activités techniques dans le secteur artistique ?	151
8. Tableau des activités les plus fréquentes	152

Bases légales

Arrêté royal

Article	
27, 10°	Définition de l'activité artistique
37 §1^{er} al 3	Présomption légale de situation des périodes
48bis	Cumul des allocations avec l'exercice d'une activité artistique et d'un revenu tiré d'une activité artistique – règles en matière d'indemnisation
71bis	Carte de contrôle
116 §1bis	Retour spécifique en première période d'indemnisation en cas d'activités artistiques
116 §1ter	Retour spécifique en première période d'indemnisation en cas d'activités techniques dans le secteur artistique
116 §5	Evolution des périodes d'indemnisation en cas d'activités artistiques
116 §5bis	Evolution des périodes d'indemnisation en cas d'activités techniques dans le secteur artistique
116 §8	Définition des notions de contrat de très courte durée et d'activités techniques dans le secteur artistique
169	Récupération des allocations
130	Limitation du montant de l'allocation en fonction de certains revenus provenant d'activités artistiques

Arrêté ministériel

Article	
1, 18°	Définition de l'activité artistique
10	Calcul des journées de travail dans le cadre de l'admission aux allocations de chômage en cas d'activités artistiques rémunérées à la prestation
31	Critère de l'emploi convenable
71	Présomption légale de situation des périodes

Formulaires

C1	Déclaration de la situation personnelle et familiale
C1-ARTISTE	Déclaration d'une activité artistique commerciale
C3-ARTISTE	Déclaration des rémunérations à la prestation
C3A – C3C – C3D – C3RCC	Carte de contrôle
C160-ARTISTE	Déclaration sur l'honneur de l'occupation comme artiste

Feuilles info

T53	Quelle est l'incidence d'une activité artistique sur votre chômage complet ?
T146	Quelle est l'incidence d'une activité technique dans le secteur artistique sur votre chômage complet ?

Prestations artistiques : Vérification préliminaire de l'existence d'un module S16

 Dès que des activités artistiques sont constatées, l'existence d'un module S16 doit être systématiquement vérifiée avant toute autre opération.

Exercice de prestations artistiques

Pour chaque allocataire qui exerce une activité artistique, il doit exister un **module S16** avec comme article spécial d'indemnisation :

- “27AC1” : Interprète + C1-ARTISTE:
Interprète et créateur + C1-ARTISTE
- “27AR1” : Créateur + C1-ARTISTE

L'encodage est basé sur les données du formulaire C1-ARTISTE (Voir point 5.2).

Si le calculateur constate des prestations artistiques et l'absence d'un module S16,

- à l'occasion d'une introduction C9 (et pas de C1-ARTISTE introduit) : le dossier est renvoyé par C51.
Lors de la réintroduction du dossier, le calculateur crée un module S16 avec l'article spécial d'indemnisation correct.
- à une autre occasion : il doit créer un module S16 avec comme article spécial d'indemnisation “27AR2” (un message sera alors adressé à l'OP).

Exception : si l'absence d'un module S16 est constatée lors de l'introduction d'un C9 type 94A (concernant l'introduction d'un formulaire C3-ARTISTE), le dossier n'est pas renvoyé par C51 mais un module S16 avec un article spécial d'indemnisation ‘27AR2’ est créé (voir point 5.5.3)

Si le calculateur constate qu'il y a des prestations artistiques et qu'il y a un module S16 avec comme article spécial d'indemnisation “27AR2”, à l'occasion d'une introduction C9 (et pas de C1-ARTISTE introduit) : le dossier est renvoyé par C51.

Lors de la réintroduction, le calculateur remplace le “27AR2” par l'article spécial d'indemnisation correct.

Chaque allocataire qui exerce une activité artistique doit donc introduire un formulaire **C1-ARTISTE** complété.

Exercice d'activités comme technicien du secteur artistique

L'activité de technicien du secteur artistique ne doit pas faire l'objet d'une déclaration par C1-ARTISTE.

Le travailleur technicien du secteur artistique a un intérêt de signaler cette activité à son organisme de paiement. Ceci permet notamment l'encodage de la valeur « "AW" » dans le module S04.

S'il ressort clairement du formulaire C1 et/ou du formulaire C1-ARTISTE (qui n'aurait pas dû être complété) que le travailleur n'exerce pas d'activités artistiques :

- soit il n'existe pas de module S16 et aucun module n'est créé ;
- soit il existe un module S16 avec un article spécial d'indemnisation "27AR3" et le module S16 peut être clôturé (date de la déclaration) ;
- soit il existe un module S16 avec un article spécial d'indemnisation "27AR1" ou « 27AC1 » ou « 27AR2 », le module S16 doit alors être clôturé avec comme date de fin, la date de la déclaration.

Si un travailleur exerce à la fois des activités artistiques et techniques dans le secteur artistique, il doit compléter et introduire un formulaire C1-ARTISTE. Un module S16 doit alors être créé avec comme article spécial d'indemnisation selon le cas, "27AC1" ou "27AR1".

Absence d'exercice d'activité artistique : vérification de l'absence de message dans le module S01

En cas d'introduction d'un formulaire C1, le calculateur doit parcourir la rubrique « mes activités ».

Si à la question « j'exerce une activité artistique », il est répondu « NON », le calculateur doit être attentif à l'occasion de la consultation du module S01, à un message éventuel : « **module S16 artistes existe** » à la date du S01.

Dans ce cas, le module S16 doit être clôturé à la date de la déclaration figurant sur le formulaire C1.

1. L'admission aux allocations de chômage pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques

Le point 1 de la présente note s'applique aux DA à partir du 01.04.2014.

Les DA jusqu'au 31.03.2014 sont traitées sur base du point 1 de la note RIODOC 130172

1.1. La demande d'allocations

En cas de demande d'allocations avec des prestations code travailleur 46, le calculateur vérifie :

- 1) s'il existe un module S16 avec comme article spécial d'indemnisation 27AR1 ou 27AC1.

Si tel n'est pas le cas (...) et si le document C1-ARTISTE n'est pas dans le dossier introduit, il renvoie le dossier par C51 pour réclamer le C1-ARTISTE. Après retour et introduction du document, celui-ci est traité conformément au point 5.2. (...)

- 2) si le formulaire C4 ou C4-intérim (obligatoire pour chaque prestation) mentionne une rémunération à la tâche (dans le cadre d'un contrat de travail ou soumise à l'article 1 bis). Pour les DA à partir 01.10.2014 qui concernent des prestations qui prennent fin à partir du 01.10.2014, la nouvelle version du C4 est obligatoire.

Si une ancienne version du C4 est introduite, le dossier n'est pas renvoyé par C51 mais la règle de calcul ordinaire est appliquée.

1.2. La règle de calcul ordinaire

Pour les prestations artistiques effectuées dans le cadre d'un contrat de travail (CDD ou CDI) avec une fraction d'occupation et une rémunération liée au temps de travail, les règles de calcul ordinaires sont d'application.

Exemple : si le travailleur est rémunéré à la journée et que le contrat de travail ou la CCT prévoient qu'une journée comprend xx heures de travail, il convient d'appliquer les règles ordinaires.

1.3. La règle de calcul spécifique de l'article 10 AM – conditions d'application – preuves des prestations

De quoi s'agit-il ?

L'avantage consiste à calculer le nombre de journées de travail par rapport à la rémunération perçue et non pas par rapport au nombre de jours prestés et à la fraction d'occupation.

Cet avantage est appliqué aux prestations artistiques rémunérées à la tâche.

1.3.1. Le dossier (pièces et mentions exigées)

Pour pouvoir envisager l'application de la règle spécifique, vous devez disposer pour chaque prestation :

- Du flux A820
- Du formulaire C4 (qui doit être introduit)
 - avec comme code travailleur 46
 - et avec comme unité de temps « à la tâche » ou « soumis en vertu de l'article 1bis »
- D'une copie du contrat de travail (qui doit être introduite (*))

(*) si la case « soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés en vertu de l'article 1bis de la loi du 27.06.1969 » est cochée sur le C4, une facturation est acceptée à la place du contrat de travail

En l'absence de flux A820, du formulaire C4 ou du contrat de travail (ou facturation), le dossier est renvoyé par C51.

En cas d'introduction d'une ancienne version du formulaire C4 (antérieure au 19.06.2014), le dossier n'est pas renvoyé par C51 mais la règle de calcul ordinaire est appliquée.

1.3.2. Le bureau vérifie les conditions cumulatives d'application de l'article 10 AM

A. Quelles conditions ? Comment les vérifier ?

La mention du code travailleur 46 dans la DMFA est exigée mais ne suffit pas.

Le calculateur applique la règle de calcul spécifique de l'article 10 AM si les 3 conditions suivantes sont réunies.

1. il s'agit bien d'activités artistiques (l'art. 10 AM ne s'applique pas aux activités techniques)
2. l'activité artistique a bien été rémunérée à la tâche
3. la rémunération est suffisante et a été soumise à cotisations ONSS

1. Le calculateur vérifie s'il s'agit bien d'activités artistiques

(voir point 8 – tableau des activités les plus fréquentes)

Il s'agit de la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les arts audiovisuels et plastiques, en musique, en littérature, dans un spectacle, au théâtre et dans une chorégraphie.



Les activités de techniciens dans le secteur artistique ne sont (...) pas visées par la règle de calcul spécifique même si elles sont rémunérées à la tâche.

La mention du code travailleur 46 dans la DMFA et la mention d'une commission paritaire particulière ne suffisent pas.

La prestation salariée invoquée doit être reprise dans le flux A820 et faire l'objet de la délivrance d'un formulaire C4 ou d'un C4-intérim (nouvelles versions).

Complémentaire à cela, un élément dans le dossier doit confirmer le caractère artistique des prestations.

Il s'agit en premier lieu du contrat de travail. En cas d'absence de contrat de travail (= en cas d'application de l'article 1bis de la loi du 27.06.1969), le caractère artistique doit ressortir d'un d'une facturation (« contrat et paiement de la prestation ») qui décrit le contenu de la nature de la prestation.

C'est uniquement si le caractère artistique ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il convient d'exiger une preuve matérielle de la prestation (print d'écran, foto's, copie folders, annonces, articles, publicité, affiche, programme, ...). Le dossier est alors retourné par C51.

La preuve que l'employeur ou le donneur d'ordre ressortit à une commission paritaire particulière ou la copie des statuts de l'employeur ou du donneur d'ordre ne doivent en principe pas être réclamées.

Quid si le travailleur est détenteur d'un visa professionnel ?

Le visa professionnel n'est pas encore opérationnel.

2. Le calculateur vérifie que l'activité artistique a bien été rémunérée à la (...) tâche. (...)

Il est question de rémunération à la tâche lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre le salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans l'activité.

Le travailleur qui effectue une prestation artistique contre une rémunération à la tâche est en d'autres termes payé pour une prestation et pas pour un temps de travail.

Remarque : L'unité de temps de la rémunération n'est pas liée à la fréquence des périodes de paiement.

Exemple : si le travailleur est rémunéré à la journée et que le contrat de travail ou la CCT prévoient qu'une journée comprend xx heures de travail, il convient d'appliquer les règles ordinaires.

En cas de rémunération (...) à la tâche, il n'y a pas de durée hebdomadaire moyenne normale de travail ni de salaire moyen du cycle de travail.

Si la rémunération est liée à une unité de temps (jour, heure, semaine, mois), il n'est pas question de rémunération (...) à la tâche. Ceci est contrôlé au moyen du contrat de travail ou d'engagement.

En cas de prestation artistique assujettie à la sécurité sociale en application de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, il est toujours question de rémunération à la tâche. Cet assujettissement ressort de la DMFA (statut travailleur A2).

Comment doit être complété le formulaire C4 ?

Sur le formulaire C4, l'employeur qui rémunère le travailleur à la tâche :

- indique comme « salaire brut moyen théorique » le montant brut total payé pour la prestation ;

- Coche une des 2 cases prévues :

à la tâche (cachet) dans le cadre d'un contrat de travail portant sur l'exercice d'une activité artistique

soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés en vertu de l'article 1bis de la loi du 27.06.1969 (réservé aux activités artistiques)

Si l'employeur coche : à la tâche (cachet) dans le cadre d'un contrat de travail portant sur l'exercice d'une activité artistique

Dans ce cas, le fait qu'il y a rémunération à la tâche doit être confirmé :

a) soit, dans la DMFA, par la mention visible dans le détail des données à consulter A820 (valeur "1" à côté de "Tâche/comm.") dans la zone 00056 "mode de rémunération" dans le bloc 90015 "occupation de la ligne travailleur".

b) soit, à défaut, par la description du mode de rémunération dans le **contrat de travail**.

A défaut de confirmation (a) ou b)), les règles ordinaires de calcul des jours s'appliquent et le dossier est le cas échéant renvoyé par C51 si des données manquent pour pouvoir appliquer les règles de calcul ordinaires.

Si l'employeur coche soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés en vertu de l'article 1bis de la loi du 27.06.1969 (réservé aux activités artistiques)

Dans ce cas, le fait qu'il y a rémunération assujettie en vertu de l'article 1bis doit être confirmé :

a) soit, dans la DMFA, par le code "A2" dans la zone 00053 "statut du travailleur" dans le bloc 90015 "occupation de la ligne travailleur" ;

b) soit, à défaut, par une facturation dont il ressort clairement qu'il s'agit d'une prestation artistique assujettie via l'article 1bis.

Remarque

Le code « A2 » garantit qu'il s'agit d'une rémunération à la tâche.

Le code « A2 » est le pendant du code « A1 » (prestation artistique dans le cadre d'un contrat de travail) mais il ne donne pas la garantie qu'il s'agisse d'une rémunération à la tâche.

En effet, dans le cadre d'un contrat de travail tant une rémunération par unité de temps (heure, jour, semaine, mois) qu'une rémunération à la tâche est possible.

Ces codes sont également visibles dans le détail des données A820 à consulter (mention "A1" ou "A2" à côté de "Statut").

- 3. Le calculateur vérifie que la rémunération est suffisante et que les cotisations de sécurité sociale ont été, y compris pour le secteur chômage, prélevées sur la rémunération.**

B. Quid du travail à l'étranger ?

Il peut être tenu compte des prestations salariées à l'étranger.

La prestation dans un autre pays de l'Union européenne doit être reprise sur un formulaire U1 ou avoir fait l'objet de la délivrance d'une attestation A1 par l'ONSS.

La prestation à l'étranger doit répondre à toutes les conditions pour pouvoir être prise en compte dans le cadre de l'admissibilité.

Ainsi, il doit s'agir de travail salarié. La prestation doit donc avoir été soumise :

- soit à la sécurité sociale des travailleurs salariés dans le pays étranger. Dans ce cas, cela signifie que, sauf exceptions, la prestation à l'étranger doit être suivie d'au moins un jour de travail salarié en Belgique
- soit à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés (dans le cas d'un détachement par exemple). Dans ce cas, il n'est pas exigé que la prestation à l'étranger soit suivie d'au moins un jour de travail salarié en Belgique.

1.3.3. Comment appliquer l'article 10 AM ?

A. La règle de calcul spécifique

Le nombre de journées de travail est obtenu en divisant le salaire brut par un salaire de référence (montant actuel 57,76 € - pour les moins de 21 ans, 54,30€).

Le résultat est arrondi vers le haut.

Le calcul est effectué sur base trimestrielle.

La « rémunération à la tâche » est censée couvrir de façon égale chaque jour calendrier de toute la période DIMONA.

Le calculateur sélectionne sur base trimestrielle la rémunération à la tâche qui est située dans chaque trimestre.

B. Lorsque des rémunérations à la tâche sont situées dans le trimestre de début ou de fin de la période de référence (règle de l'article 37 § 1 al 3 AR) :

Le calculateur ne tient compte que de la partie de la rémunération à la tâche qui est située dans la période de référence.

Exemple :

Demande d'allocations : 15.06.2015

Période de référence : 15.09.2013 – 31.05.2015

Somme des rémunérations à la tâche assujetties dans le 3^{ème} trimestre 2013 : 2100 € (6 rémunérations à la tâche de 350 €)

La période DIMONA : 15.08.2013 au 30.09.2013 (= 47 jours)

la période DIMONA située dans le trimestre et dans la période de référence : 15 jours

Application de la disposition :

$2\ 100 / 47 = 44,6808$

$44,6808 \times 15 = 670,21$

$670,21 / 57,76 = 11,60$ journées à prendre en considération pour le trimestre 3.

La limitation du nombre de jours obtenu par l'application de la règle spécifique de calcul

Le nombre de jours obtenu est limité par trimestre à un nombre de journées de travail égal à :

$(n \times 26)$ majoré de 78.

n correspond au nombre de mois calendrier situés dans le trimestre calendrier et dans la période de référence auxquels les activités artistiques rémunérées à la tâche assujetties à l'ONSS se rapportent.

Cela signifie que le résultat est limité à 156 journées par trimestre.

Exemple 1

Dans le premier trimestre, un artiste effectue une activité artistique le 15 janvier et perçoit une rémunération à la tâche de 5 000 €, ce qui correspond à $5\,000 / 57,76 = 86,57$ jours.

Ce nombre de jours n'est pas limité étant donné que le nombre maximal de journées pour le trimestre sera limité à $(1 \times 26) + 78 = 104$ journées. Pour atteindre la limitation, la rémunération à la tâche devrait atteindre $57,76 \times 104 = 6.007$ €.

Exemple 2

Dans le premier trimestre, un artiste effectue une activité artistique du 28 janvier au 05 février et perçoit une rémunération à la tâche de 8 000 €, ce qui correspond à $8\,000 / 57,76 = 138,50$ jours.

Ce nombre de jours est limité étant donné que le nombre maximal de journées pour le trimestre sera limité à $(2 \times 26) + 78 = 130$ journées. Pour atteindre la limitation, la rémunération à la tâche doit atteindre $57,76 \times 130 = 7.508$ €.

Exemple 3 (simple calcul des limites)

Demande d'allocations 10.10.2016

Période de référence : 21 mois du 10.01.2015 au 09.10.2016

Activités artistiques

2015: 05.01., 12.01., 04.02., 10.02., 13.02., 29.07. op 08.08., 10.10., 15.11.,

2016 : 10.08., 05.10.

Le nombre de journées sera par trimestre limité à

Premier trimestre 2015 : $(26 \times 2) + 78 = 130$ jours

Deuxième trimestre 2015 : --

Troisième trimestre 2015 : $(26 \times 2) + 78 = 130$ jours

Quatrième trimestre 2015 : $(26 \times 2) + 78 = 130$ jours

Premier trimestre 2016 : --

Deuxième trimestre 2016 : --

Troisième trimestre 2016 : $26 + 78 = 104$ jours

Quatrième trimestre 2016 : $26 + 78 = 104$ jours

Quid des rémunérations à la tâche situées avant le 01.12.2012 ?

Les prestations situées entre le 01.02.2012 et le 01.12.2012 sont prises en compte en divisant la rémunération à la tâche par le salaire de référence tel qu'il était en vigueur : 56, 63 €.

et ainsi de suite.

Quid si dans la période de référence, le travailleur prouve des prestations avec une rémunération « ordinaire » et des activités avec une rémunération à la tâche :

La règle spécifique de calcul de l'art. 10 AM est appliquée aux prestations rémunérées à la tâche et la règle de calcul ordinaire

$(a \times 6/S - A \times 6 /R)$ est appliquée aux autres prestations.

Le résultat de chaque calcul est limité en fonction des règles propres à chaque règle.

Les résultats limités sont additionnés et le résultat final est arrondi.

Il se peut donc que par cette combinaison le résultat d'un trimestre soit supérieur à 156. La limite maximale est fixée à $156 + 78$ journées.

Exemple 1

Dans le premier trimestre, un artiste effectue une activité artistique le 15 janvier et perçoit une rémunération à la tâche de 5 000 €, ce qui correspond à :

$$5\,000 / 57,76 = 86,57 \text{ jours.}$$

Il est engagé pour 2 mois à temps plein (rémunération ordinaire) du 01.02.au 31.03. (ce qui correspond à 52 jours)

Pour ce trimestre : 86,57 jours + 52 jours = 132,61 jours seront pris en considération.

Exemple 2

Dans le premier trimestre, un artiste effectue une activité artistique du 28 janvier au 05 février et perçoit une rémunération à la tâche 8 000 €, ce qui correspond à :

$$8\,000 / 57,76 = 138,50 \text{ jours.}$$

Ce nombre de jours est limité étant donné que le nombre maximal de journées pour le trimestre sera limité à $(2 \times 26) + 78 = 130$ journées.

Il est engagé pour 1 mois à temps plein (rémunération ordinaire) du 15.02 au 31.03. (ce qui correspond à 39 jours)

Pour ce trimestre : 130 jours + 39 jours = 169 jours seront pris en considération.

1.3.4. Encodage dans le mainframe

Le calculateur crée un module S04 en tenant compte des règles du point 2.1.

Dans la zone article d'admission le calculateur mentionne :

- si le travailleur est admis uniquement sur base de l'article 10 AM : « 10 »
 - si le travailleur est admis conjointement sur base de l'article 10 AM et sur base des règles ordinaires : « 10 » et « 30,1 ».
-

1.3.5. Rappel de règles importantes

- En l'absence de module S16 avec comme article spécial d'indemnisation 27AR1 ou 27AC1 (...), la demande est renvoyée par C51 pour réclamer le C1-ARTISTE.



- **Techniciens du secteur artistique?**
La règle spécifique de calcul de l'article 10 AM n'est pas d'application aux techniciens du secteur artistique.

- Stage d'insertion professionnelle ?

La règle spécifique de calcul peut être appliquée pour calculer les jours de travail situés dans le stage d'insertion professionnelle. **Le stage d'insertion professionnelle ne peut toutefois pas être d'une durée inférieure à une période calendrier de 310 jours. (R6).**

- Passage des allocations d'insertion aux allocations de chômage ?

Un allocataire d'allocations d'insertion doit introduire une demande d'allocations pour demander l'admission en article 30/33 AR. S'il ne connaît jamais d'interruption de plus de 4 semaines d'indemnisation, le chômeur peut introduire une demande d'allocations pour solliciter le passage aux allocations de chômage.

Pour déterminer le moment où le droit est ouvert, voir note RIODOC 140850.

- Calcul des 78 jours pour l'allocation d'insertion majorée ?

Une allocation majorée est accordée durant 16 mois aux allocataires d'allocations d'insertion - chef de ménage - qui ont travaillé 78 jours dans le stage d'insertion professionnelle.

Pour atteindre les 78 jours, la règle spécifique de calcul de l'article 10 AM peut être appliquée.

- Retour ordinaire et dérogatoire ?

La règle spécifique de calcul de l'article 10 AM n'est pas d'application pour calculer la durée de la période de travail qui permet la prolongation des périodes d'indemnisation (article 116 §2 AR) ni pour calculer la durée de la période de travail de 12 mois qui permet le retour ordinaire en première période d'indemnisation (article 116 §1 AR).

La règle spécifique de l'article 10 AM est par contre applicable pour le retour dérogatoire dont bénéficient les artistes (article 116 §1bis AR – voir point 5).

- **Maintien du pourcentage de l'indemnisation**

La règle spécifique de calcul de l'article 10 AM est d'application pour obtenir le nombre de jours de travail requis pour l'octroi de l'avantage **116§5 AR.**

1.4. La détermination du code chiffré

Ce point s'applique aux artistes et aux techniciens du secteur artistique lorsqu'ils perçoivent des rémunérations à la tâche

1.4.1. Méthode de travail – Principes

Le calculateur vérifie s'il y a un emploi d'une durée d'au moins 4 semaines ininterrompues chez le même employeur.

- **Si tel est le cas**, il tient compte de cette rémunération brute plafonnée (lire toutefois cas particuliers). Si cette rémunération est inférieure au salaire de référence, l'allocation de chômage sera calculée sur base du salaire de référence.
- **Si tel n'est pas le cas mais le travailleur prouve des prestations de courte durée rémunérées à la tâche dans le trimestre de référence** (il s'agit du trimestre civil qui précède le trimestre au cours duquel a lieu la demande d'allocations)

Alors, le salaire pris en considération pour fixer le montant de l'allocation de chômage est calculé en additionnant les montants bruts de toutes les rémunérations perçues comme salarié, pour des contrats de courte durée, pendant ce trimestre. Ce total est ensuite divisé par 78 pour obtenir la rémunération journalière moyenne du travailleur.

Si, pour le trimestre pris en considération, la somme des rémunération est inférieure à trois fois le salaire de référence, l'allocation de chômage sera calculée sur base de ce salaire de référence.

- **Si tel n'est pas le cas et le travailleur ne prouve pas de prestations de courte durée rémunérées à la tâche dans le trimestre de référence.**
- Alors, l'allocation de chômage sera calculée sur base du salaire de référence.

Salaire de référence : 1 501, 82 € par mois (au 01.12.2012).

1.4.2. Choix du trimestre de référence

Le travailleur peut reporter la date de sa demande d'allocations afin qu'un trimestre plus favorable soit pris en compte. Ceci dès le départ (il n'est pas accepté qu'une demande soit annulée).

Exemple

dernier occupation 25/6/2013

Trimestre pris en compte : 01-03/2013

Le travailleur demande les allocations à partir du 01.07/2013

Trimestre pris en compte : 04-06/2013

Il n'est pas indemnisable du 26.06 au 29.06

1.4.3. Cas particuliers

Dans le trimestre de référence, le travailleur a des prestations de courte durée rémunérées à la tâche (peu importe le secteur) et des prestations ordinaires de moins de 4 semaines (ex. contrats intérimaires quel que soit le secteur) ou est occupé à temps partiel (quelle qu'en soit la durée):

Dans ce cas, le salaire journalier moyen dans l'emploi ordinaire (1/26 du salaire mensuel) est augmenté du salaire journalier moyen obtenu conformément à l'article 68 AM (1/78 des rémunérations à la tâche). Si la somme des salaires n'atteint pas le salaire de référence, les allocations de chômage sont calculées sur le salaire de référence.

Si un emploi d'au moins 4 semaines ininterrompues se situe dans le trimestre de référence et si le travailleur a également des prestations de courte durée rémunérées à la tâche (peu importe le secteur) dans le trimestre de référence:

Dans ce cas, le salaire journalier moyen dans l'emploi ordinaire (1/26 du salaire mensuel) peut avec l'accord du bureau (*) être augmenté du salaire journalier moyen obtenu conformément à l'article 68 AM (1/78 des cachets du trimestre qui précède le trimestre de la DA).

(*) Accord s'il ressort du dossier que le travailleur est régulièrement occupé avec des rémunérations à la tâche

Le travailleur prouve avant le trimestre de référence un emploi d'au moins 4 semaines ininterrompues mais cet emploi est suivi de prestations de courte durée rémunérées à la tâche (peu importe le secteur):

Lorsque vu le modèle récent d'occupation, il s'agit d'un travailleur rémunéré à la prestation, la règle de l'article 68 AM peut être appliquée si cette dernière est plus favorable au travailleur.

1.4.4. Remarque : Que signifie emploi d'une durée de 4 semaines ininterrompues ?

Cela signifie que le travailleur doit être lié pendant 4 semaines au moins par un contrat de travail auprès du même employeur.

Sont assimilés les jours faisant suite à l'occupation suivants:

- l'indemnité de rupture
 - les vacances rémunérées
 - la rémunération différée faisant suite à l'occupation comme enseignant
 - les jours de repos compensatoire (acquis pendant la période d'occupation)
 - samedi - dimanche (dans le régime de la semaine de 5 jours)
-

2. L'évolution des périodes d'indemnisation pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et pour les autres travailleurs du secteur artistique

De quoi s'agit-il ?

Cette disposition vise à octroyer un régime plus avantageux aux travailleurs qui exercent des activités artistiques et aux techniciens du secteur artistique.

L'avantage consiste en une allocation dont le pourcentage est de 60 % de la rémunération journalière, calculé en fonction de la limite A durant une période de 12 mois située après la première période d'indemnisation.

Après les 12 mois d'avantage, celui-ci peut être, renouvelé pour une nouvelle période de 12 mois (et ainsi de suite).

2.1. Traitement de la demande d'allocations et premier octroi de l'avantage pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques – l'article 116 §5 AR

Le point 2.1. s'applique au travailleur qui effectue des prestations artistiques.

Ce point s'applique lorsque la 2ème période d'indemnisation doit (date effective) prendre cours après le 31.03.2014.

Lorsque la 2ème période d'indemnisation aurait dû (date effective) prendre cours avant le 01.04.2014, l'octroi de l'avantage est traité selon la note RIODOC 130172.

Les conditions cumulatives pour appliquer l'art. 116 §5 AR

Le travailleur doit apporter la preuve de 156 jours de travail salarié (*) dont au moins 104 suite à des activités artistiques dans une période de référence de 18 mois qui précède l'expiration de la première période d'indemnisation.

(*) peu importe la durée du contrat de travail

2.1.1. Demande d'allocations (contexte F)

(aussi en cas de passage des allocations d'insertion vers les allocations de chômage)

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

A. En principe, dès l'introduction de la demande d'allocations, le calculateur constate que le travailleur exerce des activités artistiques

- l'admissibilité est établie en tout ou en partie sur base de l'article 10 AM ;
- introduction d'un formulaire C1-ARTISTE ;
- il peut aussi y avoir une demande formelle à bénéficier de l'avantage

Le calculateur vérifie s'il existe un module S16 avec comme article spécial d'indemnisation 27AR1 ou 27AC1.

Si tel n'est pas le cas (...) et si le document C1-ARTISTE n'est pas dans le dossier introduit, il renvoie le dossier par C51 pour réclamer le C1-ARTISTE. Après retour et introduction du document, il crée un module S16 conformément au point 5.2. et la demande d'allocations peut être traitée.

En cas de S16 avec comme article spécial d'indemnisation 27AR2 et si le document C1-ARTISTE est dans le dossier, l'article spécial d'indemnisation correct est mentionné.

Le calculateur crée un module S04 contexte « F » et mentionne la première ligne de barème (XX/##.x11).

Le calculateur mentionne la **valeur « "AW" » dans la zone SPEC.**

Après la validation du module S04 (F1), les lignes de barème s'affichent avec à l'issue de la 1ère période d'indemnisation (11, 12 , 13), le barème suffixe 19 qui est valable 2 mois.

Ce barème représente pour l'OP le signal que les preuves qui permettent d'obtenir l'avantage 116 §5 doivent être introduites.

Exemple

XX/##.x11 01.02.2015
XX/##.x12 01.05.2015
XX/##.x13 01.08.2015
XX/##.x**19** 01.02.2016
XX/##.x29 01.04.2016

A ce stade, la mention « 116&5N » n'est pas mentionnée comme article d'indemnisation.

A ce stade, aucune autre action n'est entreprise (pas de vérification des pièces,...).

B. A l'introduction de la demande d'allocations, rien n'indique au calculateur que le travailleur exerce des activités artistiques

Si aucun élément n'apparaît au calculateur, il traite le dossier normalement avec en principe comme lignes de barème 11, 12 , 13, 2A, 29.

B.1. En cours de première période d'indemnisation, un élément du dossier indique au calculateur que le travailleur exerce des activités artistiques

Ceci peut ressortir :

- de l'introduction d'un formulaire C1-ARTISTE ;
- d'une demande formelle à bénéficier de l'avantage

Le calculateur modifie le module S04 existant (touche F2) et mentionne la **valeur « "AW" » dans la zone SPEC.**

Après la validation du module S04 (F1), les lignes de barème s'affichent (12 , 13), et le système remplace le suffixe 2A par le suffixe 19 qui est valable 2 mois. Ce barème représente pour l'OP le signal que les preuves qui permettent d'obtenir l'avantage 116 §5 doivent être introduites.

Exemple

XX/##.x11 01.02.2015
XX/##.x12 01.05.2015
XX/##.x13 01.08.2015
XX/##.x19 01.02.2016
XX/##.x29 01.04.2016

A ce stade, la mention « 116&5N » n'est pas mentionnée comme article d'indemnisation.

A ce stade, aucune autre action n'est entreprise (pas de vérification des pièces,...).

B.2. A l'issue de la première période d'indemnisation, le travailleur demande à bénéficier de l'avantage

Le calculateur doit d'abord modifier le module S04 existant (touche F2) et mentionne la **valeur « "AW" » dans la zone SPEC.**

L'avantage ne peut en effet être accordé si le barème suffixe 19 faisait défaut dans le module précédent.

La demande est traitée conformément au point 2.1.2.

Dans les 2 cas (B.1. et B.2.), le calculateur vérifie d'abord s'il existe un module S16 avec comme article spécial d'indemnisation 27AR1 ou 27AC1.

Si tel n'est pas le cas (ou en cas de S16 avec comme article spécial d'indemnisation 27AR2) et si le document C1-ARTISTE n'est pas dans le dossier introduit, il renvoie le dossier par C51 pour réclamer le C1-ARTISTE. Après retour et introduction du document, il crée un module S16 conformément au 5.2. et le dossier peut être traité.

En cas de S16 avec comme article spécial d'indemnisation 27AR2 et si le document C1-ARTISTE est dans le dossier, l'article spécial d'indemnisation correct est mentionné.

2.1.2. A l'issue de la première période d'indemnisation – demande de bénéficiaire de l'avantage - introduction des preuves – vérification des conditions d'application

A. La demande d'octroi de l'avantage

L'avantage 116 §5 AR n'est accordé que sur demande du chômeur. En pratique, l'organisme de paiement introduit les preuves d'occupations artistiques.

B. L'introduction des preuves

Les preuves d'occupations sont introduites via l'organisme de paiement

- par type C9 780.
 - avant la fin de la première période d'indemnisation (au plutôt 2 mois avant l'arrivée du suffixe 19)
-

C. Le bureau vérifie les conditions d'octroi de l'article 116 §5 AR

C'est à ce stade de la procédure que les conditions d'octroi de l'article 116 §5 AR sont vérifiées.

En effet, l'indication du barème suffixe 19 et la mention "AW" ne signifient pas que l'avantage peut être automatiquement accordé.

C.1. Le calculateur vérifie si le travailleur prouve au moins 156 jours de travail dont 104 au moins suite à des prestations artistiques

Cela signifie que l'avantage peut être accordé si le travailleur prouve 104 jours suite à des prestations salariées artistiques et 52 jours suite à d'autres activités salariées.

Prestations artistiques ?

La création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les arts audiovisuels et plastiques, en musique, en littérature, dans un spectacle, au théâtre et dans une chorégraphie. (voir point 8 – tableau des activités les plus fréquentes)

(...)

Les activités de technicien dans le secteur artistique sont visées par une autre disposition (voir point 2.2.).

Commission paritaire :

Le travailleur sera en général occupé dans la Commission Paritaire n° 303 (industrie cinématographique) ou n° 304 (spectacle) ou n° 227 (média audiovisuelle) mais attention on peut également retrouver sur le formulaire C4 la Commission paritaire n° 218 (employés), n° 322 (travail intérimaire) ou n° 337 (secteur non-marchand) vu que l'administration et la gestion des contrats est souvent confiée aux BSA (Bureaux Sociaux pour Artistes).

Comment prouver les prestations artistiques pour l'octroi de l'avantage 116 §5 AR ?

La prestation salariée invoquée doit être reprise dans le flux A820 et faire l'objet de la délivrance d'un formulaire C4.

La prestation dans un autre pays de l'Union européenne doit être reprise sur un formulaire U1 ou avoir fait l'objet de la délivrance d'une attestation A1 par l'ONSS.

Complémentaire à cela :

La mention du code travailleur 46 dans la DMFA et la mention d'une commission paritaire particulière ne suffisent pas.

Un élément dans le dossier doit confirmer le caractère artistique des prestations.

Le caractère artistique peut ressortir d'un contrat de travail ou d'un engagement ou d'une facturation qui décrit le contenu de la nature de la prestation.

C'est uniquement si le caractère artistique ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il convient d'exiger une preuve matérielle de la prestation (print d'écran, foto's, copie folders, annonces, articles, publicité, affiche, programme, ...). Le dossier est alors retourné par C51.

Par contre, la preuve que l'employeur ou le donneur d'ordre ressortit à une commission paritaire particulière ou la copie des statuts de l'employeur ou du donneur d'ordre ne doivent en principe pas être réclamées.

Quid si le travailleur est détenteur d'un visa professionnel ?

Le visa artiste n'est pas encore opérationnel.

Quid des prestations à l'étranger ?

Il peut être tenu compte des prestations salariées à l'étranger.

La prestation à l'étranger doit répondre à toutes les conditions pour pouvoir être prise en compte dans le cadre de l'admissibilité.

Ainsi, il doit s'agir de travail salarié. La prestation doit donc avoir été soumise :

- soit à la sécurité sociale des travailleurs salariés dans le pays étranger. Dans ce cas, cela signifie que, sauf exceptions, la prestation à l'étranger doit être suivie d'au moins un jour de travail salarié en Belgique
- soit à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés (dans le cas d'un détachement par exemple). Dans ce cas, il n'est pas exigé que la prestation à l'étranger soit suivie d'au moins un jour de travail salarié en Belgique.

Au moins 104 journées de travail suite à des activités artistiques - le calcul des jours de travail

Pour les prestations artistiques avec une rémunération horaire, journalière ou mensuelle, le calcul des autres jours s'effectue en appliquant la règle ordinaire de calcul.

Pour les prestations artistiques rémunérées à la prestation (à la tâche), le calcul peut être effectué en appliquant la règle spécifique de calcul de l'article 10 de l'AM en tenant compte de la limitation.

Voir les explications reprises au point 1.3. sur la règle de calcul et la limitation des jours.

Au maximum 52 journées de travail suite à des activités non artistiques - le calcul des jours de travail

Les autres jours de travail peuvent provenir d'autres activités salariées non artistiques (quel que soit le secteur).

Le calcul des autres jours s'effectue toujours en appliquant la règle ordinaire de calcul.

C.2. Le calculateur vérifie si la rémunération est suffisante et si les cotisations de sécurité sociale ont été prélevées, y compris pour le secteur chômage, sur la rémunération.

Seul le travail salarié qui répond à ces conditions est donc pris en compte.

C.3. Le calculateur vérifie si les 156 jours de travail se situent dans la période de référence de 18 mois.

Voir les explications reprises au point 1.3. sur la prise en compte des rémunérations à la tâche dans le premier ou le dernier trimestre de la période de référence.

La période de référence de 18 mois est située à partir du dernier jour effectif de la troisième phase de la première période d'indemnisation (voir point 2.3. situations particulières) .

La période de référence de dix-huit mois est uniquement prolongée :

- par les journées situées dans une période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois ;
- par les journées situées dans une période d'incapacité de travail d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois.

Méthode de travail

Le calculateur procède comme suit :

- Il positionne période de référence de 18 mois avant le barème suffixe 19 (date effective)
- Il vérifie la condition des 156 jours
- Si la condition n'est pas remplie, il vérifie (A052) si le travailleur a connu une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois qui a débuté avant le barème suffixe 19
- Si tel est le cas, il prolonge la période de référence de 18 mois du nombre de jours de la période d'incapacité situés dans la période de référence initiale de 18 mois
- Il vérifie la condition des 156 jours dans cette période de référence ainsi prolongée

Voir exemples au point 2.3.

2.1.3. A l'issue de la première période d'indemnisation – la décision du bureau

A. Le bureau décide d'octroyer l'avantage 116 §5 AR

Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.

Le calculateur mentionne :

- sur la 1ère ligne de barème, le code XX/##**A** (A ou N ou B)14.
- **la valeur « A » dans la zone SPEC**
- et comme article d'indemnisation « **116&5N** »

Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2ème ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard et une 3ème ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.

Exemple

XX/##Ax14.	01.02.2016
XX/##.x 19	01.02.2017
XX/##.x29	01.04.2017

(Ou s'il existe un L710 XX/##.(A, N ou B) 2B)

Hormis la survenance d'un événement traité dans le contexte « P » (voir point 2.3. situations particulières), l'avantage est octroyé à partir du barème suffixe 19 initial.

B. Le bureau décide de ne pas octroyer l'avantage 116 §5 AR

Si le travailleur ne prouve pas 156 jours conformément au point 2.1 ou si les journées de travail ne sont pas à suffisance prouvées ou si les 156 jours ne se situent pas dans la période de référence de 18 mois, l'avantage est refusé.

Cela signifie que la seconde période d'indemnisation (phase 2A) prend cours normalement.

Les suffixes 19 et 29 restent néanmoins maintenus et l'organisme de paiement introduit le passé professionnel.

Le calculateur dans le module S04 existant actualise le passé professionnel.

Lorsqu'il avait expressément demandé à bénéficier de l'avantage, un C29 est adressé au chômeur.

C. Il s'agit d'un ancien cas : Le bureau décide d'octroyer l'avantage 116 §5 AR

Si un ancien cas est traité après le 31.03.2014 :

= lorsque la 2ème période d'indemnisation doit (date effective) prendre cours avant le 01.04.2014

= date début barème XX/##A (A ou N ou B)14 antérieure au 01.04.2014

L'article d'indemnisation à utiliser est le «116&5A»

2.2. Traitement de la demande d'allocations et premier octroi de l'avantage pour les techniciens du secteur artistique – l'article 116 § 5bis AR

Le point 2.2. s'applique au travailleur qui effectuent des activités TECHNIQUES ou de soutien dans le secteur artistique.

Ce point s'applique lorsque la 2ème période d'indemnisation doit (date effective) prendre cours après le 31.03.2014.

Lorsque la 2ème période d'indemnisation doit (date effective) prendre cours avant le 01.04.2014, l'octroi de l'avantage est traité selon la note RIODOC 130172.

Les conditions cumulatives pour appliquer l'art. 116 §5bis AR

Le travailleur doit apporter la preuve de 156 jours de travail salarié dont au moins 104 suite à des activités (non artistiques) techniques dans le secteur artistique effectuées dans des contrats de très courte durée dans une période de référence de 18 mois.

2.2.1. Demande d'allocations (contexte F)

(aussi en cas de passage des allocations d'insertion au allocations de chômage)

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

A. Un élément du dossier indique au calculateur, dès l'introduction de la demande d'allocations, que le travailleur demande à bénéficier de l'avantage 116 §5bis AR ou est susceptible d'en bénéficier

- preuves de travail, déclaration de l'OP ;
- il se peut qu'il y ait une demande formelle à bénéficier de l'avantage

Le calculateur crée un module S04 contexte « F » et mentionne la première ligne de barème (XX/##.x11).

Le calculateur mentionne la valeur « "AW" » dans la zone SPEC.

Après la validation du module S04 (F1), les lignes de barème s'affichent avec à l'issue de la 1ère période d'indemnisation (11, 12 , 13), le barème suffixe 19 qui est valable 2 mois.

Ce barème représente pour l'OP le signal que les preuves qui permettent d'obtenir l'avantage 116 §5bis doivent être introduites.

Exemple

XX/##.x11 01.02.2015
XX/##.x12 01.05.2015
XX/##.x13 01.08.2015
XX/##.x19 01.02.2016
XX/##.x29 01.04.2016

A ce stade, la mention « 116&5B » n'est pas indiquée comme article d'indemnisation.

A ce stade, aucune autre action n'est entreprise (pas de vérification des pièces,...).

B. A l'introduction de la demande d'allocations, rien n'indique au calculateur que le travailleur demande à bénéficier de l'avantage 116 §5bis AR ou est susceptible d'en bénéficier

Si aucun élément n'apparaît au calculateur, il traite le dossier normalement avec en principe comme lignes de barème 11, 12 , 13, 2A, 29.

B.1. En cours de première période d'indemnisation, un élément du dossier indique au calculateur que le travailleur demande à bénéficier de l'avantage 116 §5bis AR ou est susceptible d'en bénéficier

Ceci peut ressortir de l'introduction de preuves de travail ou d'une demande formelle à bénéficier de l'avantage :

Le calculateur modifie le module S04 existant (touche F2) et mentionne la valeur « "AW" » dans la zone SPEC.

Après la validation du module S04 (F1), les lignes de barème s'affichent (12 , 13), et le système remplace le suffixe 2A par le suffixe 19 qui est valable 2 mois. Ce barème représente pour l'OP le signal que les preuves qui permettent d'obtenir l'avantage 116 §5bis doivent être introduites.

Exemple

XX/##.x11 01.02.2015
XX/##.x12 01.05. 2015
XX/##.x13 01.08. 2015
XX/##.x19 01.02.2016
XX/##.x29 01.04.2016

A ce stade, l'article « 116&5B » n'est pas mentionné comme article d'indemnisation.
A ce stade, aucune autre action n'est entreprise (pas de vérification des pièces,...).

B.2. A l'issue de la première période d'indemnisation le travailleur demande à bénéficier de l'avantage

Le calculateur doit d'abord modifier le module S04 existant (touche F2) et mentionne la **valeur « "AW" » dans la zone SPEC.**

L'avantage ne peut en effet être accordé si le barème suffixe 19 faisait défaut dans le module précédent.

La demande est traitée conformément au point 2.2.2.

2.2.2. A l'issue de la première période d'indemnisation – demande à bénéficier de l'avantage - introduction des preuves – vérification des conditions d'application

A. La demande d'octroi de l'avantage

L'avantage 116 §5bis AR n'est accordé que sur demande du chômeur. En pratique, l'organisme de paiement introduit les preuves d'occupations techniques dans le secteur artistique.

B. L'introduction des preuves

Les preuves d'occupations sont introduites via l'organisme de paiement

- par type C9 780.
 - avant la fin de la première période d'indemnisation (au plutôt 2 mois avant l'arrivée du suffixe 19)
-

C. Le calculateur vérifie les conditions d'octroi de l'avantage de l'article 116 §5bis AR

C'est à ce stade de la procédure que les conditions d'octroi de l'article 116 §5bis AR sont vérifiées.

En effet, l'indication du barème suffixe 19 et la mention "AW" ne signifient pas que l'avantage peut être automatiquement accordé.

C.1. Le calculateur vérifie si le travailleur prouve au moins 156 jours de travail dont au moins 104 suite à des prestations techniques dans le secteur artistique.

Cela signifie que l'avantage peut être accordé si le travailleur prouve 104 jours suite à des prestations salariées techniques dans le secteur artistique et 52 jours suite à des prestations salariées dans un autre secteur.

Activités techniques dans le secteur artistique ?

- = activités comme technicien ou fonction de soutien consistant en
- la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;
 - la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;
 - la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
 - la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

(voir point 8 – tableau des activités les plus fréquentes)

(...)

Comment prouver les prestations techniques dans le secteur artistique pour l'application de l'article 116 §5bis AR ?

La prestation salariée invoquée doit être reprise dans le flux A820 et faire l'objet de la délivrance d'un formulaire C4.

La prestation dans un autre pays de l'Union européenne doit être reprise sur un formulaire U1 ou avoir fait l'objet de la délivrance d'une attestation A1 par l'ONSS.

Complémentairement à cela :

Le fait que les prestations soient des activités techniques dans le secteur artistique doit résulter clairement du dossier.

La mention d'une commission paritaire particulière est une indication mais ne suffit pas.

Le fait que les prestations soient des activités techniques dans le secteur artistique peut ressortir d'un contrat de travail ou d'un engagement ou d'une facturation qui décrit le contenu de la nature de la prestation.

C'est uniquement si ceci ne ressort pas à suffisance du dossier qu'il convient d'exiger une preuve matérielle de la prestation (print d'écran, foto's, copie folders, annonces, articles, publicité, affiche, programme, ...). Le dossier est alors retourné par C51.

La preuve que l'employeur ou le donneur d'ordre ressortit à une commission paritaire particulière ou la copie des statuts de l'employeur ou du donneur d'ordre ne doivent en principe pas être réclamées.

Quid des prestations à l'étranger ?

Il peut être tenu compte des prestations salariées à l'étranger.

La prestation à l'étranger doit répondre à toutes les conditions pour pouvoir être prise en compte dans le cadre de l'admissibilité.

Ainsi, il doit s'agir de travail salarié. La prestation doit donc avoir été soumise :

- soit à la sécurité sociale des travailleurs salariés dans le pays étranger. Dans ce cas, cela signifie que, sauf exceptions, la prestation à l'étranger doit être suivie d'au moins un jour de travail salarié en Belgique
- soit à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés (dans le cas d'un détachement par exemple). Dans ce cas, il n'est pas exigé que la prestation à l'étranger soit suivie d'au moins un jour de travail salarié en Belgique.

Au moins 156 jours de travail – le calcul des jours de travail

Le calcul de ces jours s'effectue toujours en appliquant la règle ordinaire de calcul.

C.2. Le calculateur vérifie si la rémunération est suffisante et si les cotisations de sécurité sociale ont été prélevées, y compris pour le secteur chômage, sur la rémunération.

Seul le travail salarié qui répond à ces conditions est donc pris en compte.

C.3. Le calculateur vérifie si les prestations techniques dans le secteur artistique ont été effectuées dans des contrats de très courte durée.

Il faut entendre par contrat de travail de très courte durée, le contrat de travail qui a une **durée inférieure à 3 mois**.

C.4. Le calculateur vérifie si les 156 jours se situent dans la période de référence de 18 mois.

La période de référence de 18 mois est située à partir du dernier jour effectif de la troisième phase de la première période d'indemnisation (voir situations particulières) .

La période de référence de dix-huit mois est uniquement prolongée :

- par les journées situées dans une période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois ;
- par les journées situées dans une période d'incapacité de travail d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois.

Méthode de travail

Le calculateur procède comme suit :

- Il positionne période de référence de 18 mois avant le barème suffixe 19 (date effective)
- Il vérifie la condition des 156 jours
- Si la condition n'est pas remplie, il vérifie (A052) si le travailleur a connu une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois qui a débuté avant le barème suffixe 19
- Si tel est le cas, il prolonge la période de référence de 18 mois du nombre de jours de la période d'incapacité situés dans la période de référence initiale de 18 mois
- Il vérifie la condition des 156 jours dans cette période de référence ainsi prolongée

Voir exemples au point 2.3.

2.2.3. A l'issue de la première période d'indemnisation – la décision du bureau

A. Le bureau décide d'octroyer l'avantage 116 §5bis AR

Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.

Le calculateur mentionne :

- sur la 1ère ligne de barème, le code XX/##**A** (A ou N ou B)14.
- **la valeur « A » dans la zone SPEC**
- et comme article d'indemnisation « **116&5B** »

Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2ème ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard et une 3ème ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.

Exemple

XX/##Ax14.01.02.2016

XX/##.x19 01.02.2017

XX/##.x29 01.04.2017

(Ou s'il existe un L710 XX/##.(A, N ou B) 2B)

Attention

Dans le cas où le début de la dernière occupation de courte durée se situe dans la première période d'indemnisation, et la fin en dehors, la période de 12 mois suffixe 14 prend également cours tout de suite après la première période d'indemnisation (suffixe 11 + 12 + 13) (y compris dans le cas où l'occupation de courte durée serait d'une durée supérieure à 4 semaines et inférieure à 3 mois et donc nécessiterait une demande d'allocations).

Hormis la survenance d'un événement traité dans le contexte « P » (voir point 2.3. situations particulières), l'avantage est octroyé à partir du barème suffixe 19 initial.

B. Le bureau décide de ne pas octroyer l'avantage 116 §5bis AR

Si le travailleur ne prouve pas 156 jours conformément au point 3.1 ou si les journées de travail ne sont pas à suffisance prouvées ou si les 156 jours ne se situent pas dans la période de référence de 18 mois, l'avantage est refusé.

Cela signifie que la seconde période d'indemnisation (phase 2A) prend cours normalement.

Les suffixes 19 et 29 restent néanmoins maintenus et l'organisme de paiement introduit le passé professionnel.

Le calculateur dans le module S04 existant actualise le passé professionnel.

Lorsqu'il avait expressément demandé à bénéficier de l'avantage, un C29 est adressé au chômeur.

C. Il s'agit d'un ancien cas : Le bureau décide d'octroyer l'avantage 116 §5bis AR

Si un ancien cas est traité après le 31.03.2014 :

= lorsque la 2ème période d'indemnisation doit (date effective) prendre cours avant le 01.04.2014

= date début barème XX/##A (A ou N ou B)14 antérieure au 01.04.2014

L'article d'indemnisation à utiliser est le «116&5T»

2.3. Situations particulières dans le cadre de l'octroi de l'avantage 116 §5 AR ou 116 §5bis AR

Règles

La période de référence de 18 mois pour l'octroi de l'avantage 116 §5 ou 116 §5bis n'est prolongée que de la durée de la période d'incapacité de travail (nombre de jours) (*) située dans la période de référence si celle-ci atteint au moins 3 mois.

La période de référence de 18 mois n'est pas prolongée par d'autres événements.

La première période d'indemnisation (11,12,13) n'est prolongée que par les événements visés à l'article 116 §2.

(*) ou par les journées situées dans une période d'incapacité de travail d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois.

2.3.1. Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19, 29 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après événement prolongateur entièrement situé avant le barème suffixe 19 ?

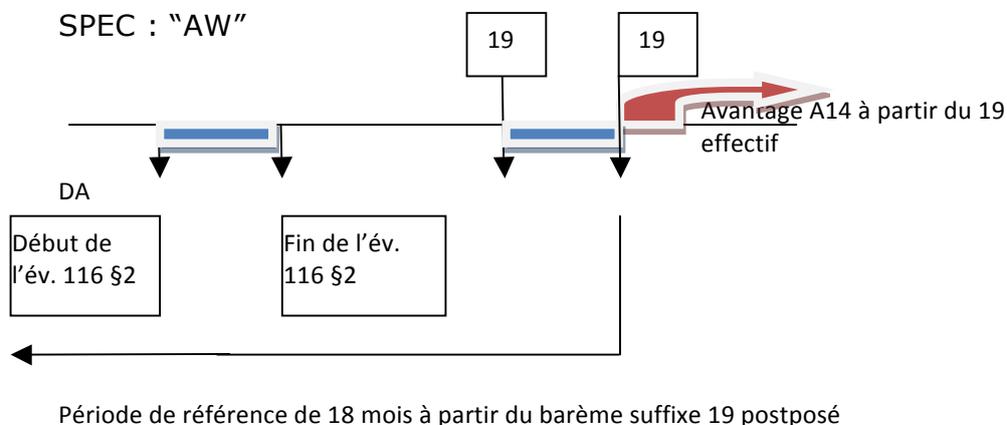
Introduction d'une DA suite à un événement prolongateur (article 116, §2 AR) qui a débuté et a pris fin avant la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'P' à la date valeur qui correspond à la date de la DA.
- Il mentionne l'article d'indemnisation « 116&2 »;
- la valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » ;
- dans la zone « A PARTIR DE » la date du début de l'événement
- Les dates de début des barèmes suffixe 19 et 29 sont postposées de la durée de la prolongation (« NBRE DE MOIS»).

A l'arrivée du barème suffixe 19, les conditions d'octroi de l'avantage sont vérifiées conformément aux points

- 2.1.2. et 2.1.3. pour les « artistes »
- 2.2.2. et 2.2.3. pour les « techniciens du secteur artistiques »

La période de référence de 18 mois sera située à partir du barème suffixe 19 postposé et ne sera pas prolongée de la durée de l'événement.



Exemple

XX/##.x11 01.02.2015

XX/##.x12 01.05.2015

XX/##.x13 01.08.2015

XX/##.x19 01.02.2016

XX/##.x29 01.04.2016

Le travailleur reprend le travail du 15.08.2015 au 15.12.2015

Après DA du 16.12.2015 :

Création S04 contexte 'P' avec un A PARTIR DE au 15.08.2015 et un NBRE DE MOIS 4 et SPEC "AW"

XX/##.x13 16.12.2015

XX/##.x19 01.06.2016

XX/##.x29 01.08.2016

La période de référence de 18 mois est située du 31.05.2016 au 01.12.2014

En cas d'octroi de l'avantage, celui-ci prendra cours au 01.06.2016

XX/##Ax14. 01.06.2016

XX/##.x19 01.06.2017

XX/##.x29 01.08.2017

article d'indemnisation « 116&5N » pour les « artistes »

article d'indemnisation « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »

zone « SPEC » : « A »

2.3.2. Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19, 29 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après événement prolongateur situé « à cheval » sur barème suffixe 19 ?

A. 1^{ère} hypothèse: DA et demande d'octroi à l'issue de l'événement prolongateur

Introduction d'une DA suite à un événement prolongateur (article 116, §2 AR) qui a débuté avant et se termine après la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19. :

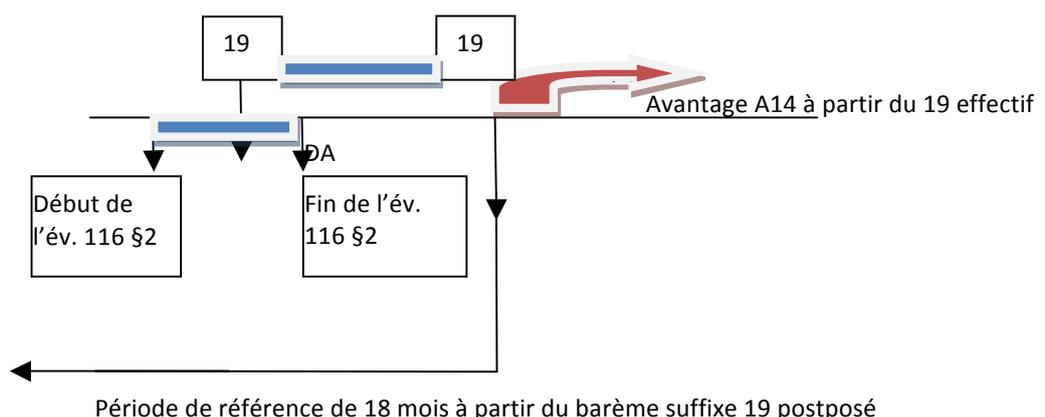
- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'P' à la date valeur qui correspond à la date de la DA.
- Il mentionne l'article d'indemnisation « 116&2 »;
- la valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » ;
- dans la zone « A PARTIR DE » la date du début de l'événement ;
- Les dates de début des barèmes suffixe 19 et 29 sont postposées de la durée de la prolongation (« NBRE DE MOIS »).

A l'arrivée du barème suffixe 19, les conditions d'octroi de l'avantage sont vérifiées conformément aux points

- 2.1.2. et 2.1.3. pour les « artistes »
- 2.2.2. et 2.2.3. pour les « techniciens du secteur artistiques »

La période de référence de 18 mois sera située à partir du barème suffixe 19 postposé et ne sera pas prolongée de la durée de l'événement.

SPEC : "AW"



Exemple

XX/##.x11 01.02.2015

XX/##.x12 01.05.2015

XX/##.x13 01.08.2015

XX/##.x19 01.02.2016

XX/##.x29 01.04.2016

Le travailleur reprend le travail du 15.08.2015 au 15.03.2016

Après DA du 16.03.2016 :

Création S04 contexte 'P' avec un A PARTIR DE au 15.08.2015 et un NBRE DE MOIS 7 et SPEC "AW"

XX/##.x13 16.03.2016

XX/##.x19 01.09.2016

XX/##.x29 01.11.2016

La période de référence de 18 mois est située du 31.08.2016 au 01.03.2015

En cas d'octroi de l'avantage, celui-ci prendra cours au 01.09.2017

Création d'un second S04 contexte 'A' et la valeur « A » dans la zone SPEC

XX/##Ax14. 01.09.2016

XX/##.x19 01.09.2017

XX/##.x29 01.11.2017

- article d'indemnisation « 116&5N » pour les « artistes »
- article d'indemnisation « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »

dans la zone « SPEC » « A »

B. 2^{ème} hypothèse : l'organisme de paiement introduit les preuves et le bureau du chômage traite la demande d'octroi à l'arrivée du barème suffixe 19 initial.

A l'arrivée du barème suffixe 19 initial, le bureau traite la demande conformément aux points :

- 2.1.2. et 2.1.3. pour les « artistes »
- 2.2.2. et 2.2.3. pour les « techniciens du secteur artistiques »

La période de référence de 18 mois sera située donc à partir du barème suffixe 19 initial (dans l'exemple, le 01.02.2016).

En cas d'octroi de l'avantage : Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.

- 1ère ligne de barème : le code XX/##A (A ou N ou B)14.
- Le calculateur mentionne la valeur « A » dans la zone SPEC
- et comme article d'indemnisation
 - o « 116&5N » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »

Après la validation du module S04 (F1),

XX/##Ax14.	01.02.2016
XX/##.x19	01.02.2017
XX/##.x29	01.04.2017

- article d'indemnisation « 116&5N » pour les « artistes »
 - article d'indemnisation « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »
- dans la zone « SPEC » « A »

A l'issue de l'événement, une demande d'allocations est introduite :

- Le calculateur doit d'abord annuler le S04 précédent (dans l'exemple , le S04 du 01.02.2016).
- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'P' à la date valeur qui correspond à la date de la DA (*dans l'exemple, le 16.03.2016*)
- avec comme article d'indemnisation « 116&2 »;
- la valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » ;
- dans la zone « A PARTIR DE », la date du début de l'événement ;
- Les dates de début des barèmes suffixe 19 et 29 sont postposées de la durée de la prolongation (« NBRE DE MOIS »).

Après DA du 16.03.2016 :

XX/##.x13 16.03.2016

XX/##.x19 01.09.2016

XX/##.x29 01.11.2016

A l'arrivée du barème suffixe 19, les conditions d'octroi de l'avantage sont vérifiées conformément aux points

- 2.1.2. et 2.1.3. pour les « artistes »
- 2.2.2. et 2.2.3. pour les « techniciens du secteur artistiques »

La période de référence de 18 mois sera située à partir du barème suffixe 19 postposé et ne sera pas prolongée de la durée de l'événement.

Exemple :

La période de référence de 18 mois est située du 31.08.2016 au 01.03.2015

En cas d'octroi de l'avantage, celui-ci prendra cours le 01.09.2016

Création d'un second S04 contexte 'A' et la valeur « A » dans la zone SPEC

XX/##Ax14. 01.09.2016

XX/##.x19 01.09.2017

XX/##.x29 01.11.2017

- article d'indemnisation « 116&5N » pour les « artistes »
- article d'indemnisation « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »

dans la zone « SPEC » « A »

2.3.3. Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19, 29 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail inférieure à 3 mois entièrement située avant le barème suffixe 19 ?

Introduction éventuelle d'une DA par C6 suite à la période d'incapacité de travail qui a débuté et se termine avant la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.

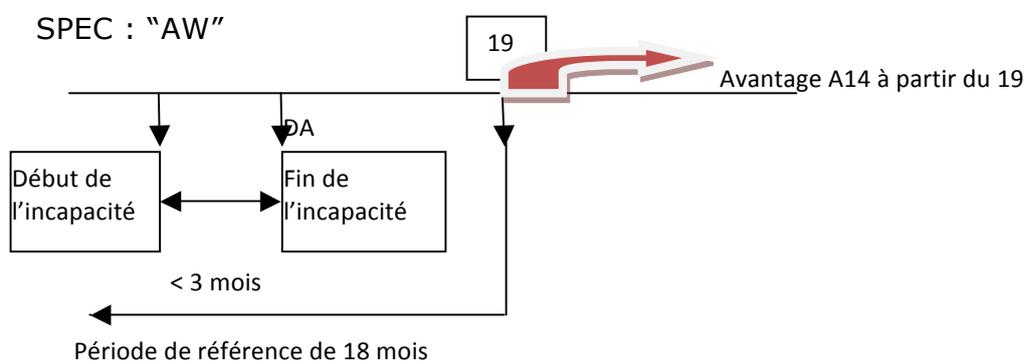
Pas d'incidence

- sur les périodes d'indemnisation
- sur la période de référence de 18 mois

A l'arrivée du barème suffixe 19, les conditions pour l'octroi de l'avantage sont vérifiées conformément aux points :

- 2.1.2. et 2.1.3. pour les artistes
- 2.2.2 et 2.2.3. pour les techniciens du secteur artistique.

La période de référence de 18 mois sera située à partir du barème suffixe 19 et ne sera pas prolongée par la durée de la période d'incapacité de travail.



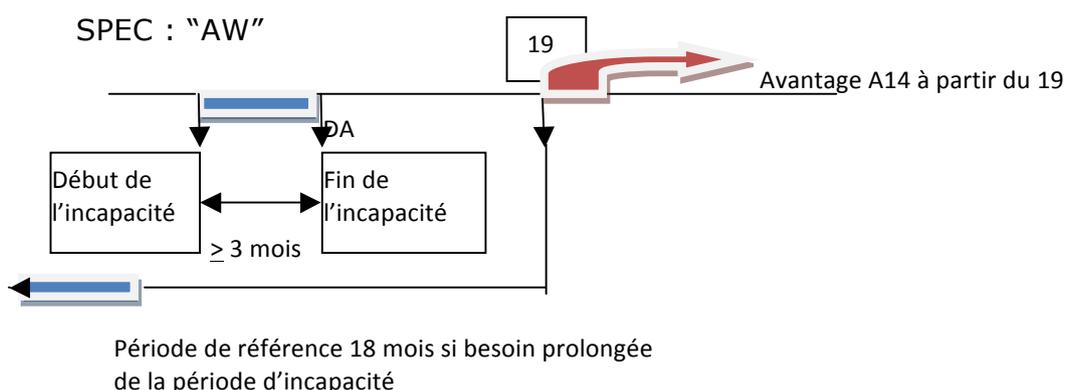
2.3.4. Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois entièrement située avant le barème suffixe 19 ?

Introduction d'une DA par C6 suite à la période d'incapacité de travail qui a débuté et se termine avant la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.

Pas d'incidence sur les périodes d'indemnisation.

A l'arrivée du barème suffixe 19, pour vérifier la condition d'octroi de l'avantage, la période de référence de 18 mois est située à partir du barème suffixe 19. Attention ! la période de référence de 18 mois est, si besoin, prolongée du nombre de jours de la période d'incapacité de travail qui atteint au moins 3 mois, voir point

- 2.1.2., condition 3, période de référence de 18 mois, méthode de travail
- 2.2.2. condition 4, période de référence de 18 mois, méthode de travail



2.3.5. Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19, 29 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA suite à un autre événement (traité en contexte A) entièrement situé avant le barème suffixe 19 ?

Introduction d'une DA par exemple suite à une modification de la situation familiale qui se situe avant la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19. :

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de la DA.
- Mention de la valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » ;
- Le barème suffixe 19 est importé dans le nouvel S04 mais sa date de début reste inchangée.

2.3.6. Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail inférieure à 3 mois « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?

A. 1^{ère} hypothèse: DA et demande d'octroi à l'issue de la période d'incapacité de travail

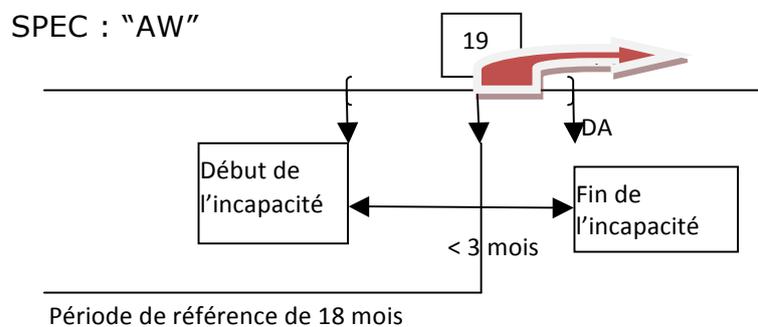
Introduction éventuelle d'une DA par C6 suite à la période d'incapacité de travail qui a débuté avant et se termine après la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19. :

Le calculateur vérifie (A052) la durée totale de la période d'incapacité de travail (= moins de 3 mois).

Pour vérifier la condition d'octroi de l'avantage, la période de référence de 18 mois est située à partir du barème suffixe 19. Cette période de référence n'est pas prolongée de la période d'incapacité de travail.

En cas d'octroi de l'avantage :

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de la DA.
- mentionne la valeur « **A** » dans la zone « SPEC » ;
- comme article d'indemnisation
 - o « 116&5N » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »
- Le calculateur indique sur la 1ère ligne de barème, le code XX/##A (A ou N ou B)14 à la date de la DA
- Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2ème ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard que la date du barème suffixe 19 du S04 « SPEC » « "AW" » et une 3ème ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.



Exemple

XX/##.x11 01.02.2015

XX/##.x12 01.05.2015

XX/##.x13 01.08.2015

XX/##.x19 01.02.2016

XX/##.x29 01.04.2016

Le travailleur a une incapacité de travail du 15.12.2015 au 15.02.2016

Après la DA du 16.02.2016 :

Création d'un second S04 contexte 'A' et la valeur « A » dans la zone SPEC

XX/##Ax14. 16.02.2016

XX/##.x19 01.02.2017

XX/##.x29 01.04.2017

Dans la zone « SPEC » « A »

- article d'indemnisation « 116&5N » pour les « artistes »
- article d'indemnisation « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »

B. 2^{ème} hypothèse : L'organisme de paiement introduit les preuves et le bureau du chômage traite la demande d'octroi à l'arrivée du barème suffixe 19 initial.

A l'arrivée du barème suffixe 19, les conditions d'octroi de l'avantage sont vérifiées conformément aux points

- 2.1.2. et 2.1.3. pour les « artistes »
- 2.2.2. et 2.2.3. pour les « techniciens du secteur artistiques »

XX/##Ax14. 01.02.2016

XX/##.x19 01.02.2017

XX/##.x29 01.04.2017

A l'issue de l'événement, la DA sera traitée et les dates resteront inchangées. Un nouveau S04 ne doit pas être créé.

2.3.7. Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?

A. 1^{ère} hypothèse: DA et demande d'octroi à l'issue de la période d'incapacité de travail

Introduction d'une demande par C6 suite à la période d'incapacité de travail qui a débuté avant et se termine après la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19. :

Le calculateur vérifie (A052) la durée totale de la période d'incapacité de travail (> = moins de 3 mois).

La date du barème suffixe 19 initial n'est pas modifiée.

Pour vérifier la condition d'octroi de l'avantage, la période de référence de 18 mois est située à partir du barème suffixe 19. et la période de référence est si besoin prolongée mais uniquement du nombre de jours de la période d'incapacité de travail qui se situe dans la période de 18 mois initiale (voir exemple).

En cas d'octroi de l'avantage :

1^{ère} étape :

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de la DA
- Le calculateur mentionne la valeur « **A** » dans la zone « SPEC » ;
- comme article d'indemnisation
 - o « 116&5N » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »

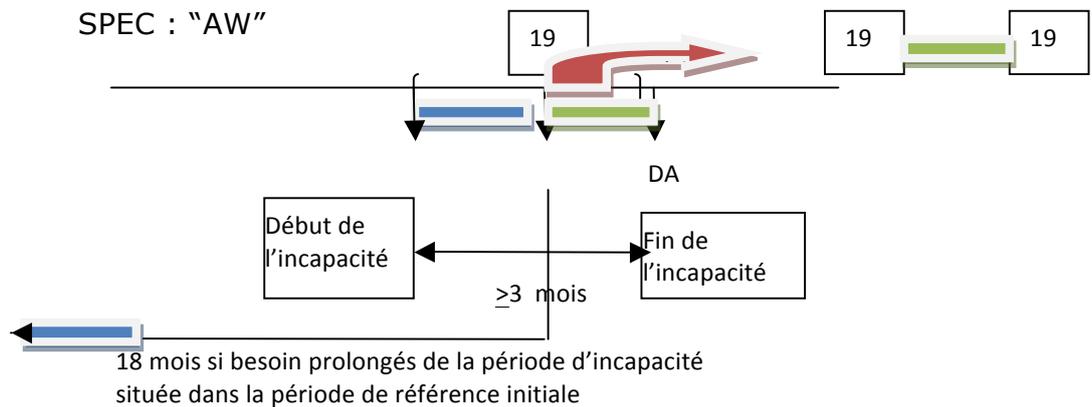
Le calculateur indique sur la 1^{ère} ligne de barème, le code XX/##A (A ou N ou B)14 à la date de la DA.

Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2^{ème} ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard que la date du barème suffixe 19 du S04 « SPEC » « "AW" » et une 3^{ème} ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.

2^{ème} étape :

Le calculateur crée ensuite un nouveau module S04 contexte 'P' à la date valeur qui correspond à la date de la DA + 1 jour

- Dans zone « A PARTIR DE » est mentionnée la date du début du code barème suffixe A14 (dans l'exemple, le 01.02.2016)
- Le calculateur mentionne la valeur « **A** » dans la zone « SPEC » ; comme article d'indemnisation
 - o « 116&5N » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »
- Dans la zone « NBRE DE MOIS » le nombre de mois entiers du début du code barème suffixe A14 à la fin de la période de l'incapacité
- Les dates de début des barèmes suffixe 19 et 29 sont postposées de la durée de la prolongation « NBRE DE MOIS ».



Exemple

XX/##.x11 01.02.2015

XX/##.x12 01.05.2015

XX/##.x13 01.08.2015

XX/##.x19 01.02.2016

XX/##.x29 01.04.2016

Le travailleur a une période d'incapacité du 01.12.2015 au 15.04.2016

Le travailleur introduit une DA le 16.04.2016

la période de référence de 18 mois est située à partir du 31.01.2016 jusqu'au 01.08.2014 prolongé de la période d'incapacité du 01.12.2015 – 31.01.2016, soit jusqu'au 01.06.2014.

1^{er} module S04

XX/##Ax14. 16.04.2016

XX/##.x19 01.02.2017

XX/##.x29 01.04.2017

2ème module S04 **DA + 1 jour**

XX/##Ax14. 17.04.2016

XX/##.x19 01.04.2017

XX/##.x29 01.06.2017

B. 2ème hypothèse: L'organisme de paiement introduit les preuves et le bureau du chômage traite la demande d'octroi à l'arrivée du barème suffixe 19 initial

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.
- Le calculateur mentionne :
 - sur la 1ère ligne de barème, le code XX/##**A** (A ou N ou B)14.
 - **la valeur « A » dans la zone SPEC**
 - et comme article d'indemnisation
 - « 116&5N » pour les « artistes »
 - « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »

Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2ème ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard et une 3ème ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.

Exemple

XX/##Ax14.	01.02.2016
XX/##.x 19	01.02.2017
XX/##.x29	01.04.2017

A l'issue de la période d'incapacité :

Introduction d'une demande par C6 suite à une période d'incapacité de travail (*dans l'exemple du 01.12.2015 au 15.04.2016*)

- Le calculateur vérifie (A052) la durée totale de la période d'incapacité de travail (> = 3 mois).
- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'P' à la date valeur qui correspond à la date de la DA
- Dans zone « A PARTIR DE » est mentionnée la date du début du barème A14 (*dans l'exemple le 01.02.2016*)
- Le calculateur mentionne
 - la valeur « **A** » dans la zone « SPEC » ;
 - comme article d'indemnisation
 - « 116&5N » pour les « artistes »
 - « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »
- Les dates de début des barèmes suffixe 19 et 29 sont postposées de la durée de la prolongation (« NBRE DE MOIS »).

Exemple

XX/##Ax14.	16.04.2017
XX/##.x19	15.04.2017
XX/##.x29	15.06.2017

2.3.8. Quid si le travailleur codifié 11, 12, 13, 19, 29 et valeur « "AW" » dans la zone « SPEC » introduit une DA suite à un autre événement non prolongateur (traité en contexte A) situé « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?

A. 1ère hypothèse: DA et demande d'octroi à l'issue de l'autre événement

Introduction d'une demande par exemple suite à une reprise de travail de 5 semaines qui se situe avant la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19. mais qui se termine après le barème suffixe 19

Pour vérifier la condition d'octroi de l'avantage, la période de référence de 18 mois est située à partir du barème suffixe 19.

En cas d'octroi de l'avantage :

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de la DA
- mentionne la valeur « A » dans la zone « SPEC »
- comme article d'indemnisation
 - « 116&5N » pour les « artistes »
 - « 116&5B » « pour les techniciens du secteur artistique »
- Le programme va indiquer sur la 1ère ligne de barème, le code XX/##A (A ou N ou B)14 à la date de la DA
- Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2ème ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard que la date du barème suffixe 19 du S04 « SPEC » « "AW" » et une 3ème ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.

Exemple

XX/##.x11 01.02.2015

XX/##.x12 01.05.2015

XX/##.x13 01.08.2015

XX/##.x19 01.02.2016

XX/##.x29 01.04.2016

Le travailleur reprend le travail du 15.01.2016 au 22.02.2016

Le travailleur introduit une DA le 23.02.2016

18 mois situés à partir du 01.02.2016

XX/##Ax14. 23.02.2016

XX/##.x19 01.02.2017

XX/##.x29 01.04.2017

B. 2ème hypothèse: L'organisme de paiement introduit les preuves et le bureau du chômage traite la demande d'octroi à l'arrivée du barème suffixe 19 initial

A l'arrivée du barème suffixe 19 initial, les conditions d'octroi sont vérifiées conformément aux points

- 2.1.2. et 2.1.3. pour les « artistes »
- 2.2.2. et 2.2.3. pour les « techniciens du secteur artistique »

XX/##Ax14.	01.02.2016
XX/##.x19	01.02.2017
XX/##.x29	01.04.2017

A l'issue de l'événement, la DA sera traitée et les dates resteront inchangées. Un nouveau S04 ne doit pas être créé.

2.3.9. Quid s'il y a fixation ab-initio ?

S'il y a fixation ab-initio, le suffixe 19 est maintenu mais le suffixe 29 est remplacé par le suffixe 2C, 3 ou 5.

2.3.10. Quid si aucune demande d'octroi de l'avantage 116 §5 AR ou 116 §5bis AR n'est introduite?

Si l'organisme de paiement n'introduit demande, l'avantage n'est pas accordé.

La seconde période d'indemnisation débute normalement.

S'il s'agissait d'un chômeur codifié 11, 12, 13, 19, 29 :

Les suffixes 19 et 29 restent néanmoins maintenus et l'organisme de paiement introduit le passé professionnel.

Le calculateur dans le module S04 existant actualise le passé professionnel.

Aucun C29 n'est adressé au chômeur.

2.3.11. Quid si une demande est introduite alors que le chômeur est indemnisé en seconde période d'indemnisation ?

Pour les « artistes »	Pour les « techniciens du secteur artistique »
<p>Le calculateur vérifie à quelle date les prestations artistiques ont été effectuées</p> <p>Soit il n'y a pas au moins 156 journées de travail (dont au moins 104 suite à des prestations artistiques dans la période de 18 mois qui précède la fin de la première période d'indemnisation : l'avantage 116 §5 AR n'est pas accordé (lorsqu'il avait expressément demandé à bénéficier de l'avantage, un C29 est adressé au chômeur).</p> <p>Soit il y a au moins 156 journées de travail (dont au moins 104 suite à des prestations artistiques dans la période de 18 mois qui précède la fin de la première période d'indemnisation : l'avantage 116 §5 est accordé avec effet rétroactif à la date de fin de la première période d'indemnisation.</p>	<p>Le calculateur vérifie quand se situent les prestations de courte durée comme technicien dans le secteur artistique.</p> <p>Soit il n'y a pas au moins 156 journées de travail (dont au moins 104 suite à des activités comme technicien du secteur artistique dans la période de 18 mois qui précède la fin de la première période d'indemnisation, l'avantage 116 §5bis AR n'est pas accordé (lorsqu'il avait expressément demandé à bénéficier de l'avantage, un C29 est adressé au chômeur).</p> <p>Soit il y a au moins 156 journées de travail (dont au moins 104 suite à des activités comme technicien du secteur artistique dans la période de 18 mois qui précède la fin de la première période d'indemnisation : l'avantage 116 §5bis est accordé avec effet rétroactif à la date de fin de la première période d'indemnisation.</p>

La demande révision doit toutefois être introduite dans un délai de 3 ans (application de l'article 149 AR). Le délai de 3 ans prend cours le premier jour du mois qui suit celui de la prise de cours effective de la seconde période d'indemnisation (le critère est le premier paiement).

Pour l'indemnisation, il est tenu compte des règles de prescription.

2.4. Le renouvellement de l'avantage pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques – l'article 116 §5 AR

Le point 2.4. s'applique au travailleur qui effectue des prestations ARTISTIQUES.

Ce point s'applique pour toute demande de renouvellement sur base d'activités artistiques, quelle que soit la date d'expiration de l'avantage.

Les conditions cumulatives pour renouveler l'avantage 116 §5 AR

Le travailleur doit apporter la preuve de 3 prestations artistiques qui correspondent au moins à 3 journées de travail dans une période de référence de 12 mois qui précède l'expiration de la période couverte par l'avantage.

2.4.1. A l'issue de la période de 12 mois couverte par l'avantage 116 §5 AR – la demande de renouvellement de l'avantage

A. L'introduction des preuves

Le renouvellement de l'avantage doit être demandé via l'organisme de paiement.

En pratique, l'organisme de paiement introduit les preuves des occupations artistiques.

Les preuves de prestations artistiques sont introduites via l'organisme de paiement

- par type C9 780.
- avant la fin de la période de 12 mois couverte par l'avantage 116 §5 AR (au plutôt 2 mois avant l'arrivée du suffixe 19)

Le calculateur vérifie d'abord s'il existe un module S16 avec comme article spécial d'indemnisation « 27AR1 » ou « 27AC1 ».

Si tel n'est pas le cas (...) et si le document C1-ARTISTE n'est pas dans le dossier introduit, il renvoie le dossier par **C51** pour réclamer le C1-ARTISTE.

Après retour et introduction du document, il crée un module S16 conformément au 5.2. et le dossier peut être traité.

En cas de S16 avec comme article spécial d'indemnisation 27AR2 et si le document C1-ARTISTE est dans le dossier, l'article spécial d'indemnisation correct est mentionné.

B. Le calculateur vérifie les conditions de renouvellement de l'avantage 116 §5 AR

L'indication du barème suffixe 19 et la valeur A dans la zone SPEC ne signifient pas que l'avantage peut être automatiquement renouvelé.

B.1. Le calculateur vérifie si le travailleur apporte la preuve d'au moins 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail

Prestation : cela signifie qu'un travail a été effectué contre rémunération (avec ou sans contrat de travail) pour une personne physique ou morale).

Artistique : voir les directives du point 2.1.2. concernant la notion d'activité artistique, comment prouver les activités artistiques et le travail à l'étranger.

Trois prestations : les 3 prestations doivent correspondre à au moins 3 journées de travail.

Ces 2 composantes sont cumulatives (voir exemple)

En cas de rémunération à la tâche, la règle spécifique de calcul de l'article 10 AM peut être appliquée.

Exemple : 1 engagement pour 3 concerts

Le travailleur reçoit une rémunération à la tâche de 120 € par concert.

Le travailleur prouve donc $360/57,76 = 6,2$ jours

Le travailleur prouve au moins 3 prestations (et ce même si cet engagement n'a donné lieu qu'à une DIMONA et un formulaire C4).

Exemple : 1 engagement pour 2 concerts

Le travailleur reçoit une rémunération à la tâche de 120 € par concert.

Le travailleur prouve donc $240/57,76 = 4,1$ jours

Le travailleur ne prouve pas au moins 3 prestations (même si le résultat du calcul est supérieur à 3).

B.2. Le calculateur vérifie si la rémunération est suffisante et si les cotisations de sécurité sociale ont été prélevées, y compris pour le secteur chômage, sur chaque rémunération.

B.3. Le calculateur vérifie si les prestations artistiques se situent dans les 12 mois qui précèdent la fin de la période couverte par l'avantage « Ax14 » (cette période est appelée période de référence)

Attention :

La période de référence de 12 mois est uniquement prolongée :

- par les journées situées dans une période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois ;
- par les journées situées dans une période d'incapacité de travail d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois.

Méthode de travail

Le calculateur procède comme suit :

- Il positionne période de référence de 12 mois avant le barème suffixe 19 (date effective)
 - Il vérifie la condition des 156 jours
 - Si la condition n'est pas remplie, il vérifie (A052) si le travailleur a connu une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois qui a débuté avant le barème suffixe 19
 - Si tel est le cas, il prolonge la période de référence de 12 mois du nombre de jours de la période d'incapacité situés dans la période de référence initiale de 12 mois
 - Il vérifie la condition des 156 jours dans cette période de référence ainsi prolongée.
-

2.4.2. La décision du bureau

A. Le bureau décide d'octroyer le renouvellement l'avantage 116 §5 AR

Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.

Le calculateur mentionne :

- sur la 1ère ligne de barème, le code XX/##**A** (A ou N ou B)14.
- **la valeur « A » dans la zone SPEC**
- et comme article d'indemnisation :
 - Si l'article d'indemnisation précédent était « 116&5N », le calculateur reprend « **116&5N** »
 - Si l'article d'indemnisation précédent était « 116&5 » et que les prestations invoquées sont bien des prestations artistiques, le calculateur mentionne « **116&5A** »
 - Si l'article d'indemnisation précédent était « 116&5A », le calculateur reprend « **116&5A** »

Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2ème ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard et une 3ème ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.

Exemple

XX/##Ax14.01.02.2017

XX/##.x19 01.02.2018

XX/##.x29 01.04.2018

Hormis la survenance d'un événement traité dans le contexte « P » (voir point 2.6. situations particulières), l'avantage est renouvelé à partir du barème suffixe 19 précédent.

B. Le bureau décide de ne pas octroyer le renouvellement l'avantage 116 §5 AR

Si les 3 prestations invoquées par le travailleur ne répondent pas aux conditions ou si elles ne sont pas à suffisance prouvées ou si le travailleur ne prouve que 1 ou 2 prestations ou si 3 prestations n'ont pas été effectuées dans la période de référence, l'avantage n'est pas renouvelé.

Cela signifie que la seconde période d'indemnisation (phase 2A) prend cours immédiatement.

Les suffixes 19 et 29 restent néanmoins maintenus et l'organisme de paiement introduit le passé professionnel.

Le calculateur dans le module S04 existant actualise le passé professionnel.

Lorsqu'il avait expressément demandé le renouvellement de l'avantage, un C29 est adressé au chômeur.

Le barème XX/##.(A ou N ou B)19. sera lu sur le plan de l'autorisation de paiement comme un barème XX/##.(A ou N ou B)2A.

Si l'OP n'introduit pas de passé professionnel ou qu'il n'y a pas de fixation Ab Initio, le travailleur sera indemnisé au barème XX/##.(A ou N ou B) 29. qui est égal au montant du barème XX/##.(A ou N ou B)F.

Attention :

La période pour laquelle s'appliquait l'avantage (suffixe 14) n'est pas considérée comme une période durant laquelle des ajouts par année de passé professionnel ont été épuisés.

2.5. Le renouvellement de l'avantage pour les techniciens du secteur artistique – l'article 116§5bis AR

Le point 2.5. de la présente note s'applique pour toute demande de renouvellement sur base d'activités TECHNIQUES dans le secteur artistique, quelle que soit la date d'expiration de l'avantage.

Les conditions cumulatives pour renouveler l'avantage 116 §5bis AR

Le travailleur doit apporter la preuve d'au moins 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de travail suite à des activités techniques dans le secteur artistique dans une période de référence de 12 mois qui précède l'expiration de la période couverte par l'avantage.

2.5.1. A l'issue de la période de 12 mois couverte par l'avantage 116 §5bis AR – la demande de renouvellement de l'avantage

A. L'introduction des preuves

Le renouvellement de l'avantage doit être demandé via l'organisme de paiement.

En pratique, l'organisme de paiement introduit les preuves des occupations techniques dans le secteur artistique.

Les preuves sont introduites :

- par type C9 780.
- avant la fin de la période de 12 mois couverte par l'avantage 116 §5bis AR (au plutôt 2 mois avant l'arrivée du suffixe 19)

B. Le calculateur vérifie les conditions de renouvellement de l'avantage 116 §5bis AR

L'indication du barème suffixe 19 et la valeur A dans la zone SPEC ne signifient pas que l'avantage peut être automatiquement renouvelé.

B.1. Le calculateur vérifie si le travailleur apporte la preuve d'au moins 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de travail suite à des prestations techniques dans le secteur artistique.

Trois contrats de travail: cela signifie qu'il faut 3 périodes de relations de travail DIMONA. Les périodes peuvent se suivre.

Courte durée : cela signifie que la durée du contrat de travail est de moins de 3 mois.

Prestations techniques dans le secteur artistique : voir point 2.2.2.

B.2. Le calculateur vérifie si la rémunération est suffisante et les cotisations de sécurité sociale ont été prélevées, y compris pour le secteur chômage, sur la rémunération.

B.3. Le calculateur vérifie si les prestations techniques se situent dans les 12 mois qui précèdent la fin de la période couverte par l'avantage « Ax14 » (cette période est appelée période de référence)

La dernier contrat de travail doit avoir été entamé dans les 12 mois qui précèdent la fin de la période couverte par l'avantage Ax14.

Un contrat entamé avant la fin de la période couverte par l'avantage mais qui se termine après la fin de cette période peut être pris en compte.

Attention :

La période de référence de 12 mois est uniquement prolongée :

- par les journées situées dans une période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois ;
- par les journées situées dans une période d'incapacité de travail d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois.

Méthode de travail

Le calculateur procède comme suit :

- Il positionne période de référence de 12 mois avant le barème suffixe 19 (date effective)
 - Il vérifie la condition des (...) 3 contrats de travail
 - Si la condition n'est pas remplie, il vérifie (A052) si le travailleur a connu une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois qui a débuté avant le barème suffixe 19
 - Si tel est le cas, il prolonge la période de référence de 12 mois du nombre de jours de la période d'incapacité situés dans la période de référence initiale de 12 mois
 - Il vérifie la condition des (...) 3 contrats de travail dans cette période de référence ainsi prolongée
-

2.5.2. La décision du bureau

A. Le bureau décide de renouveler l'avantage 116 §5bis AR

Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.

Le calculateur mentionne :

- sur la 1ère ligne de barème, le code XX/##A (A ou N ou B)14.
- **la valeur A** dans la **zone SPEC**
- et comme article d'indemnisation :
- Si l'article d'indemnisation précédent était « 116&5B », le calculateur reprend « **116&5B** »
- Si l'article d'indemnisation précédent était « 116&5 » et que les prestations invoquées sont bien des prestations techniques dans le secteur artistique, le calculateur mentionne « **116&5T** »
- Si l'article d'indemnisation précédent était « 116&5T », le calculateur reprend « **116&5T** »

Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2ème ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard et une 3ème ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.

Exemple (suite de l'exemple précédent)

XX/##Ax14.01.02.2017

XX/##.x19 01.02.2018

XX/##.x29 01.04.2018

Hormis la survenance d'un événement traité dans le contexte « P » (voir point 2.6. situations particulières), l'avantage est renouvelé à partir du barème suffixe 19 précédent.

B. Le bureau décide de ne pas octroyer le renouvellement prolongation l'avantage 116 §5bis AR

Si les 3 contrats de travail invoqués par le travailleur ne répondent pas aux conditions ou si ils ne sont pas à suffisance prouvés ou si le travailleur ne prouve que 1 ou 2 contrats ou si 3 contrats n'ont pas été entamés dans la période de référence, l'avantage n'est pas renouvelé.

Cela signifie que la seconde périodes d'indemnisation (phase 2A) prend cours immédiatement.

Les suffixes 19 et 29 restent néanmoins maintenus et l'organisme de paiement introduit le passé professionnel.

Le calculateur dans le module S04 existant actualise le passé professionnel.

Lorsqu'il avait expressément demandé le renouvellement de l'avantage, un C29 est adressé au chômeur.

Le barème XX/##.(A ou N ou B)19. sera lu sur le plan de l'autorisation de paiement comme un barème XX/##.(A ou N ou B)2A.

Si l'OP n'introduit pas de passé professionnel ou qu'il n'y a pas de fixation Ab Initio, le travailleur sera indemnisé au barème XX/##.(A ou N ou B)29. qui est égal au montant du barème XX/##.(A ou N ou B)F.

Attention :

La période pour laquelle s'appliquait l'avantage (suffixe 14) n'est pas considérée comme une période durant laquelle des ajouts par année de passé professionnel ont été épuisés.

2.6. Situations particulières dans le cadre du renouvellement de l'avantage 116 §5 AR et 116§5bis AR

Règles

La période de référence de 12 mois pour le renouvellement de l'avantage 116 §5 ou 116 §5bis n'est prolongée que de la durée de la période d'incapacité de travail (*) si celle-ci atteint au moins 3 mois (nombre de jours).

Cette période de référence de 12 mois n'est pas prolongée de la durée d'un autre événement.

La période de 12 mois de l'avantage 116 §5 ou 116 §5bis est prolongée par les événements visés à l'article 116 §2 et par la durée de la période d'incapacité de travail si celle-ci atteint au moins 3 mois (mois entiers).

(*) ou par les journées situées dans une période d'incapacité de travail d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois.

2.6.1. Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après événement prolongateur situé entièrement avant le barème suffixe 19 ?

Introduction d'une DA suite à un événement prolongateur (article 116, §2 AR) qui a débuté et a pris fin avant la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'P' à la date valeur qui correspond à la date de la DA.
- Il mentionne l'article d'indemnisation « 116&2 »;
- la valeur « A » dans la zone « SPEC ».
- comme article d'indemnisation dans le nouvel S04
 - o « 116&5N » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » pour les « techniciens du secteur artistique »
Remarque : si le premier octroi de l'avantage est situé avant le 01.04.2014, c'est l'article « 116&5A » (artistes) ou « 116&5T » (techniciens) qui sera mentionné dans le nouvel S04.
- Les dates de début des barèmes suffixe 19 et 29 sont postposées de la durée de la prolongation (« NBRE DE MOIS »).

A l'arrivée du barème suffixe 19, les conditions du renouvellement sont vérifiées conformément aux points

- 2.4.1. et 2.4.2. pour les « artistes »
- 2.5.1. et 2.5.2. pour les « techniciens du secteur artistique »

La période de référence de 12 mois sera située à partir du barème suffixe 19 postposé et ne sera pas prolongée de la durée de l'événement.

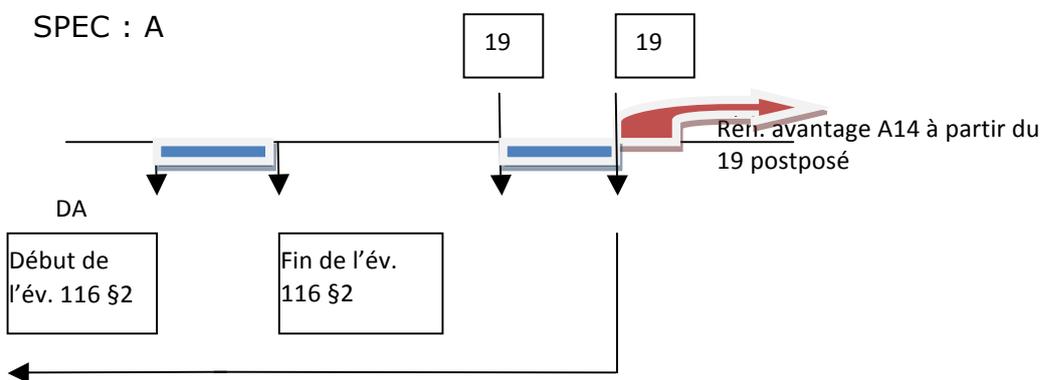
Exemple

XX/##Ax14.01.02.2016	Le travailleur reprend le travail du 15.08.2016 au 15.12. 2016 Après DA du 16.12. 2016: XX/##.x19 01.06.2017 XX/##.x29 01.08. 2017
XX/##.x19 01.02.2017	
XX/##.x29 01.04.2017	

La période de référence de 12 mois est située du 31.05. 2017 au 01.06.2016

En cas de renouvellement de l'avantage

XX/##Ax14. 01.06. 2017
 XX/##.x19 01.06.2018
 XX/##.x29 01.08.2018



2.6.2. Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après événement prolongateur se situe « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?

A. 1^{ère} hypothèse: DA et demande de renouvellement à l'issue de l'événement prolongateur

Introduction d'une DA suite à un événement prolongateur (article 116, §2 AR) qui a débuté avant et se termine après la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19. :

1^{ère} étape : prolonger

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'P' à la date valeur qui correspond à la date de la DA.
 - Il mentionne l'article d'indemnisation « 116&2 »;
 - la valeur « A » dans la zone « SPEC ».
 - comme article d'indemnisation dans le nouvel S04
 - o « 116&5N » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » pour les « techniciens du secteur artistique »
- Remarque : si le premier octroi de l'avantage est situé avant le 01.04.2014, c'est l'article « 116&5A » (artistes) ou « 116&5T » (techniciens) qui sera mentionné dans le nouvel S04
- Les dates de début des barèmes suffixe 19 et 29 sont postposées de la durée de la prolongation (« NBRE DE MOIS »).

2^{ème} étape : octroi du renouvellement

A l'arrivée du barème suffixe 19, les conditions du renouvellement sont vérifiées l'octroi est traité conformément aux points

- 2.4.1. et 2.4.2. pour les « artistes »
- 2.5.1. et 2.5.2. pour les « techniciens du secteur artistique »

La période de référence de 12 mois sera située à partir du barème suffixe 19 postposé et ne sera pas prolongée de la durée de l'événement.

Exemple

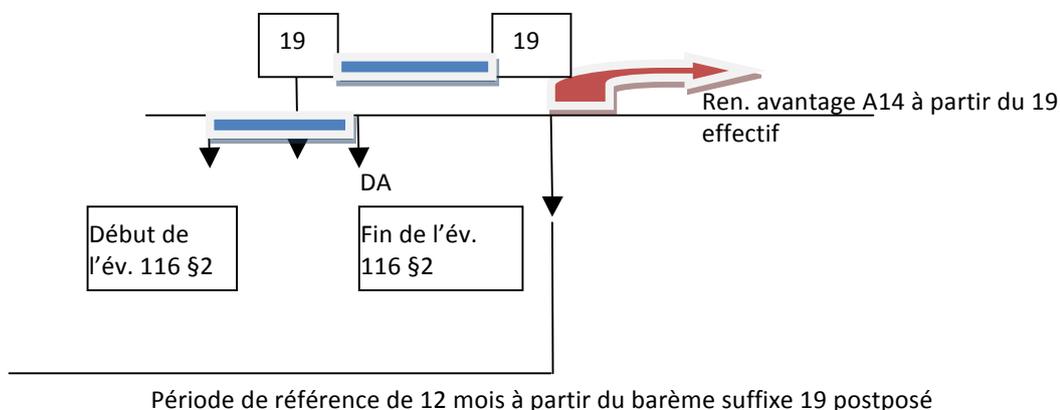
XX/##Ax14.01.02.2016	Le travailleur reprend le travail du 15.08. 2016 au 15.03.2017
XX/##.x19 01.02.2017	
XX/##.x29 01.04.2017	
	Après DA du 16.03.2017 :
	XX/##.x19 01.09.2017
	XX/##.x29 01.11.2017

La période de référence de 12 mois est située du 31.08.2017 au 01.09. 2017

En cas de renouvellement de l'avantage :

XX/##Ax14. 01.09.2017
 XX/##.x19 01.09.2018
 XX/##.x29 01.11.2018

SPEC : A



B. 2^{ème} hypothèse : L'organisme de paiement introduit les preuves et le bureau du chômage traite la demande de renouvellement à l'arrivée du barème suffixe 19 initial.

A l'arrivée du barème suffixe 19 initial, les conditions du renouvellement sont vérifiées conformément aux points

- 2.4.1. et 2.4.2. pour les « artistes »
- 2.5.1. et 2.5.2. pour les « techniciens du secteur artistique »

La période de référence de 12 mois sera donc située à partir du barème suffixe 19 initial (dans l'exemple, le 01.02.2017).

Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de début du barème
XX/##.(A ou N ou B)19.

En cas de renouvellement de l'avantage :

- 1ère ligne de barème : le code XX/##A (A ou N ou B)14.
- Mention de la valeur A dans la zone SPEC
- et comme article d'indemnisation
 - o « 116&5N » ou « 116&5A » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » ou « 116&5T » pour les « techniciens du secteur artistique »

Après la validation du module S04 (F1),

XX/##Ax14. 01.02.2017

XX/##.x19 01.02.2018

XX/##.x29 01.04.2018

A l'issue de l'événement, une DA est introduite :

- Le calculateur doit alors annuler le S04 précédent (dans l'exemple, S04 du 01.02.2017).
 - Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'P' à la date valeur qui correspond à la date de la DA (dans l'exemple, le 16.03.2017)
 - Avec comme article d'indemnisation « 116&2 »;
 - la valeur « A » dans la zone « SPEC ».
 - comme article d'indemnisation dans le nouvel S04
 - o « 116&5N » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » pour les « techniciens du secteur artistique »
- Remarque : si le premier octroi de l'avantage est situé avant le 01.04.2014, c'est l'article « 116&5A » (artistes) ou « 116&5T » (techniciens) qui sera mentionné dans le nouvel S04
- Les dates de début des barèmes suffixe 19 et 29 sont postposées de la durée de la prolongation (« NBRE DE MOIS »).

Après DA du 16.03.2017 :

XX/##.x19 01.09. 2017

XX/##.x29 01.11. 2017

A l'arrivée du barème suffixe 19, les conditions du renouvellement sont vérifiées conformément aux points

- 2.4.1. et 2.4.2. pour les « artistes »
- 2.5.1. et 2.5.2. pour les « techniciens du secteur artistique »

La période de référence de 12 mois sera située à partir du barème suffixe 19 effectif et ne sera pas prolongée de la durée de l'événement.

La période de référence de 12 mois est située du 31.08.2017 au 01.09.2016. En cas de renouvellement de l'avantage :

XX/##Ax14. 01.09. 2017

XX/##.x19 01.09.2018

XX/##.x29 01.11.2018

2.6.3. Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail inférieure à 3 mois entièrement située avant le barème suffixe 19 ?

Introduction éventuelle d'une DA par C6 suite à la période d'incapacité de travail qui a débuté et se termine avant la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19. :

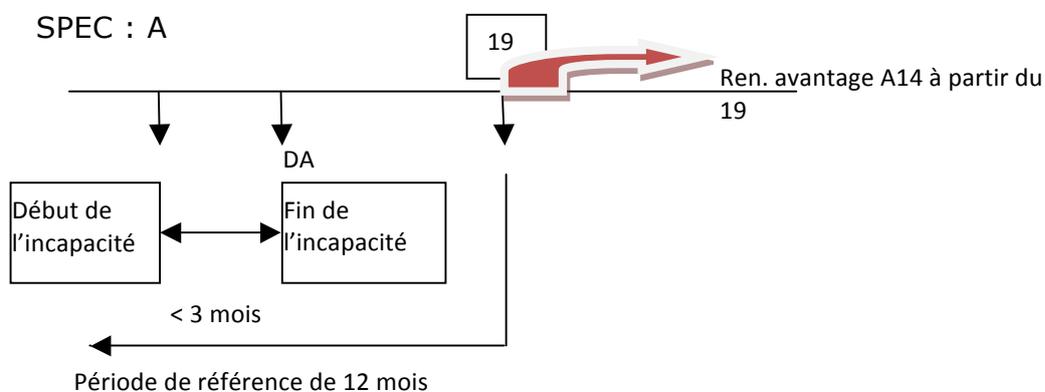
Le calculateur vérifie (A052) la durée totale de la période d'incapacité de travail (moins de 3 mois).

Pas d'incidence sur les périodes d'indemnisation, ni sur la période de l'avantage, ni sur la période de référence de 12 mois.

A l'arrivée du barème suffixe 19, le renouvellement est vérifié conformément aux points :

- 2.4.1 et 2.4.2. pour les artistes
- 2.5.1. et 2.5.2. pour les techniciens du secteur artistique.

La période de référence de 12 mois est située à partir du barème suffixe 19 et n'est pas prolongée par la durée de la période d'incapacité de travail.



2.6.4. Quid si le travailleur codifié 14, 19 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois entièrement située avant le barème suffixe 19 ?

Introduction d'une DA par C6 suite à la période d'incapacité de travail qui a débuté et se termine avant la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.

Le calculateur vérifie (A052) la durée totale de la période d'incapacité de travail (> = 3 mois).

1ère étape : prolonger

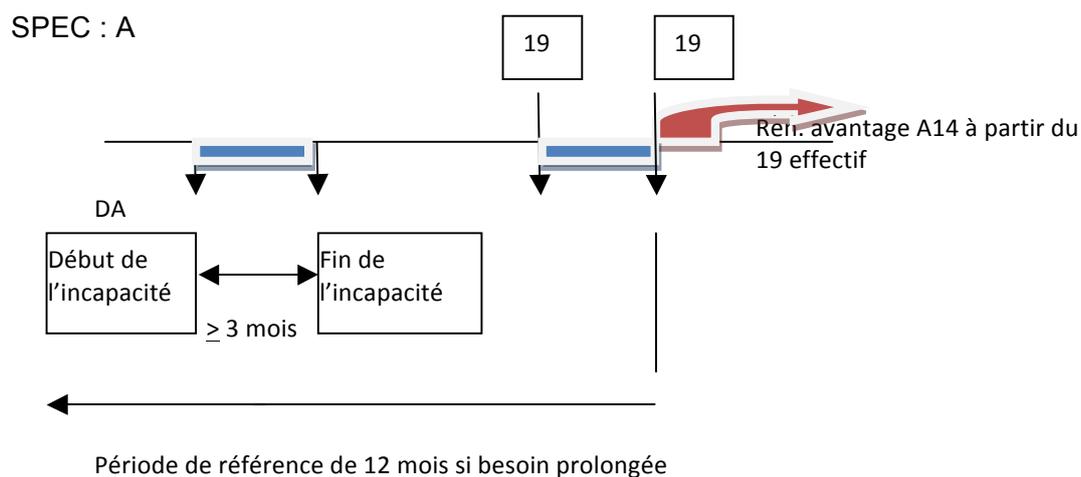
- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'P' à la date valeur qui correspond à la date de la DA.
- Le calculateur mentionne la valeur « A » dans la zone « SPEC » ;
- comme article d'indemnisation dans le nouvel S04
 - o « 116&5N » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » pour les « techniciens du secteur artistique »

Remarque : si le premier octroi de l'avantage est situé avant le 01.04.2014, c'est l'article « 116&5A » (artistes) ou « 116&5T » (techniciens) qui sera mentionné dans le nouvel S04
- Les dates de début des barèmes suffixe 19 et 29 sont postposées de la durée de la prolongation (« nombre de mois ») (mois entiers).

2^{ème} étape : octroi du renouvellement

A l'arrivée du barème suffixe 19, pour vérifier la condition de renouvellement de l'avantage, la période de référence de 12 mois est située à partir du barème suffixe 19.

Attention ! la période de référence de 12 mois est, si besoin, prolongée du nombre de jours de la période d'incapacité de travail (qui atteint au moins 3 mois), voir point 2.4.1. ou 2.5.1., condition 3, période de référence de 12 mois, méthode de travail.



2.6.5. Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA suite à un autre événement (traité en contexte A) entièrement situé avant le barème suffixe 19 ?

Introduction d'une DA par exemple suite à une modification de la situation familiale qui se situe avant la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19. :

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de la DA.
- Il mentionne la valeur « A » dans la zone « SPEC » ;
- comme article d'indemnisation dans le nouvel S04
 - « 116&5N » pour les « artistes »
 - « 116&5B » pour les « techniciens du secteur artistique »
- La date du barème suffixe 19 reste inchangée.

2.6.6. Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail inférieure à 3 mois « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?

A. 1^{ère} hypothèse: DA et demande de renouvellement à l'issue de la période d'incapacité de travail

Introduction éventuelle d'une DA par C6 suite à la période d'incapacité de travail qui a débuté avant et se termine après la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19. (+ introduction des preuves des 3 prestations):

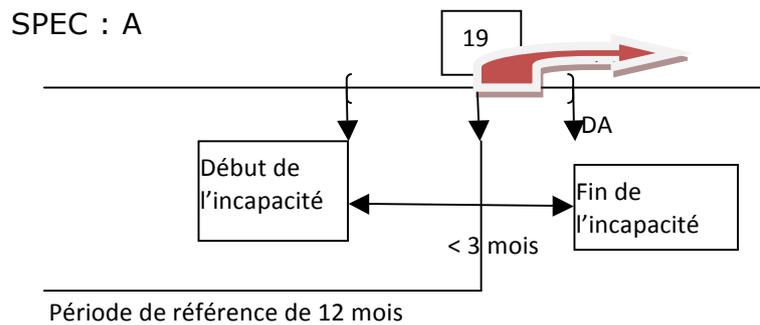
Le calculateur vérifie (A052) la durée totale de la période d'incapacité de travail (moins de 3 mois).

Pour vérifier la condition de renouvellement de l'avantage, la période de référence de 12 mois est située à partir du barème suffixe 19. Elle n'est pas prolongée de la période d'incapacité de travail.

En cas de renouvellement de l'avantage :

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de la DA.
- Le calculateur indique sur la première ligne barème le code XX/##Ax14. A la date de la DA
- Il mentionne la valeur « A » dans la zone « SPEC » ;
- Le calculateur mentionne la valeur « A » dans la zone « SPEC » ;
- comme article d'indemnisation
 - o « 116&5N » ou « 116&5A » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » ou « 116&5T » pour les « techniciens du secteur artistique »

Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2^{ème} ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard que la date du barème suffixe 19 (dans l'exemple le 01.02.2017 – 01.02.2018) et une 3^{ème} ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.



Exemple

XX/##Ax14.01.02.2016

XX/##.x19 01.02.2017

XX/##.x29 01.04. 2017

Le travailleur a une incapacité de travail du 15.12.2016 au 15.02.2017

Après la DA du 16.02. 2017:

XX/##Ax14. 16.02.2017

XX/##.x19 01.02.2018

XX/##.x29 01.04.2018

B. 2^{ème} hypothèse : L'organisme de paiement introduit les preuves et le bureau du chômage traite la demande de renouvellement à l'arrivée du barème suffixe 19 initial.

A l'arrivée du barème suffixe 19, les conditions du renouvellement sont vérifiées conformément aux points

- 2.4.1. et 2.4.2. pour les « artistes »
- 2.5.1. et 2.5.2. pour les « techniciens du secteur artistique »

XX/##Ax14. 01.02.2017

XX/##.x19 01.02.2018

XX/##.x29 01.04.2018

2.6.7. Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA après une période d'incapacité de travail d'au moins 3 mois « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?

A. 1ère hypothèse: DA et demande de renouvellement à l'issue de la période d'incapacité de travail

Introduction d'une DA par C6 suite à une période d'incapacité de travail qui a débuté avant et se termine après la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19. (+ introduction des preuves des 3 prestations):

Le calculateur vérifie (A052) la durée totale de la période d'incapacité de travail (> = 3 mois).

1^{ère} étape : prolonger

Le calculateur crée ensuite un nouveau module S04 contexte 'P' à la date valeur qui correspond à la date de la DA

- Dans zone « A PARTIR DE » est mentionnée la date du début de l'incapacité
- Le calculateur mentionne la valeur « A » dans la zone « SPEC » ;
- comme article d'indemnisation dans le nouvel S04
 - o « 116&5N » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » pour les « techniciens du secteur artistique »

Remarque : si le premier octroi de l'avantage est situé avant le 01.04.2014, c'est l'article « 116&5A » (artistes) ou « 116&5T » (techniciens) qui sera mentionné dans le nouvel S04

- Les dates de début des barèmes suffixe 19 et 29 sont postposées de la durée de la prolongation « NBREDE MOIS » (*).
(*) mois entiers

2^{ème} étape : octroi du renouvellement

A l'arrivée du barème suffixe 19, pour vérifier la condition de renouvellement de l'avantage, la période de référence de 12 mois est située à partir du barème suffixe 19 postposé. Attention ! la période de référence de 12 mois est, si besoin, prolongée du nombre de jours de la période d'incapacité de travail, voir point 2.4.1. ou 2.5.1., condition 3, période de référence de 12 mois, méthode de travail.

En cas de renouvellement de l'avantage :

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A'
- Le calculateur mentionne la valeur « **A** » dans la zone « SPEC » ;
- comme article d'indemnisation
 - o « 116&5N » ou « 116&5A » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » ou « 116&5T » pour les « techniciens du secteur artistique »

- Le calculateur indique sur la première ligne barème le code XX/##Ax14. A la date de la DA

Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2ème ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard que la date du barème suffixe 19 postposé et une 3ème ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.

Exemple

XX/##.x14 01.02.2016

XX/##.x19 01.02.2017

XX/##.x29 01.04.2017

Le travailleur a une période d'incapacité du 01.12.2016 au 15.04.2017

Le travailleur introduit une DA le 16.04.2017

XX/##.x19 01.06.2017

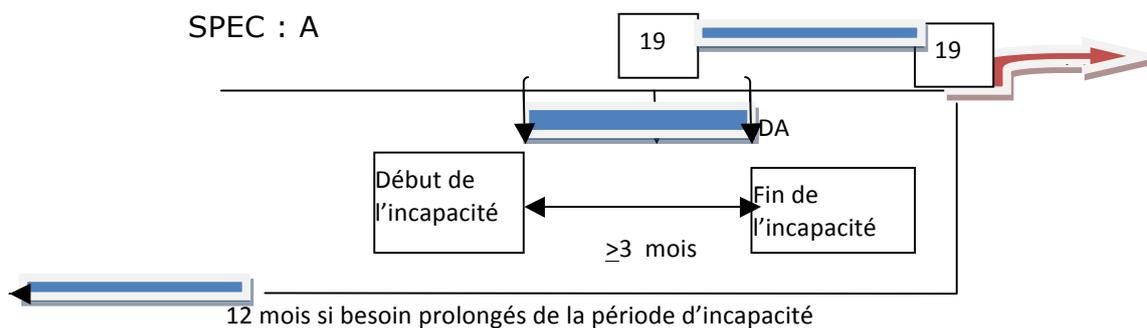
XX/##.x29 01.08.2017

A l'arrivée du barème suffixe 19, la période de référence de 12 mois est située à partir du 31.05.2017 jusqu'au 01.06.2015 prolongé de la période d'incapacité du 01.12.2016 – 15.04.2017, soit jusqu'au 15.12.2015.

XX/##.x14 01.06.2017

XX/##.x19 01.06.2018

XX/##.x29 01.08.2018



B. 2ème hypothèse: L'organisme de paiement introduit les preuves et le bureau du chômage traite la demande de renouvellement à l'arrivée du barème suffixe 19 initial

Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A' à la date valeur qui correspond à la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19.

En cas de renouvellement :

- sur la 1ère ligne de barème, le code XX/##A (A ou N ou B)14.
- Le calculateur mentionne la valeur **A** dans la **zone SPEC**
- et comme article d'indemnisation
 - « 116&5N » ou « 116&5A » pour les « artistes »
 - « 116&5B » ou « 116&5T » pour les « techniciens du secteur artistique »

Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2ème ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard et une 3ème ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.

Exemple

XX/##Ax14.	01.02.2017
XX/##.x19	01.02.2018
XX/##.x29	01.04.2018

A l'issue de l'incapacité :

Le travailleur introduit une demande par C6 suite à une période d'incapacité de travail (dans l'exemple du 01.12.2016 au 15.04.2017)

Le calculateur vérifie (A052) la durée totale de la période d'incapacité de travail (> = 3 mois).

- Le calculateur doit alors annuler le module S04 précédent
 - Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'P' à la date valeur qui correspond à la date de la DA
 - Dans zone « A PARTIR DE » est mentionnée la date du début de la période d'incapacité de travail (dans l'exemple le 01.12.2016)
 - Le calculateur mentionne la valeur « A » dans la zone « SPEC » ;
 - comme article d'indemnisation dans le nouvel S04
 - o « 116&5N » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » pour les « techniciens du secteur artistique »
- Remarque : si le premier octroi de l'avantage est situé avant le 01.04.2014, c'est l'article « 116&5A » (artistes) ou « 116&5T » (techniciens) qui sera mentionné dans le nouvel S04
- Les dates de début des barèmes suffixe 19 et 29 sont postposées de la durée de la prolongation (« NBREDE MOIS») (*)
(*) mois entiers

Exemple

XX/##Ax14.	16.04.2017
XX/##.x19	01.06.2017
XX/##.x29	01.08.2017

A l'arrivée du barème suffixe 19, pour vérifier la condition de renouvellement de l'avantage, la période de référence de 12 mois est située à partir du barème suffixe 19 postposé. Attention ! la période de référence de 12 mois est, si besoin, prolongée du nombre de jours de la période d'incapacité de travail, voir point 2.4.1. ou 2.5.1., condition 3, période de référence de 12 mois, méthode de travail.

En cas de renouvellement de l'avantage :

- Le calculateur crée un nouveau module S04 contexte 'A'
- Le calculateur mentionne la valeur « A » dans la zone « SPEC » ;
- comme article d'indemnisation
 - o « 116&5N » ou « 116&5A » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » ou « 116&5T » pour les « techniciens du secteur artistique »
- Le calculateur indique sur la 1ère ligne de barème le code XX/##A (A ou N ou B)14 à la date du barème suffixe 19.

Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2ème ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard que la date du barème suffixe 19 postposé et une 3ème ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.

Exemple

XX/##.x14 01.02.2016

XX/##.x19 01.02.2017

XX/##.x29 01.04. 2017

Le travailleur a une période d'incapacité du 01.12.2016 au 15.04. 2017

Le travailleur introduit une DA le 16.04. 2017

XX/##Ax14. 16.04.2017

XX/##.x19 01.06.2017

XX/##.x29 01.08.2017

A l'arrivée du barème suffixe 19, la période de référence de 12 mois est située à partir du 30.06.2017 jusqu'au 01.07.2016 prolongé de la période d'incapacité du 01.12.2016 – 15.04.2017, soit jusqu'au 15.01.2016.

XX/##.x14 01.06.2017

XX/##.x19 01.06.2018

XX/##.x29 01.08.2018

2.6.8. Quid si le travailleur codifié 14, 19, 29 et valeur « A » dans la zone « SPEC » introduit une DA suite à un autre événement non prolongateur (traité en contexte A) situé « à cheval » sur le barème suffixe 19 ?

A. 1ère hypothèse: DA et demande de renouvellement à l'issue de l'autre événement

Introduction d'une DA par exemple suite à une reprise de travail de 5 semaines qui se situe avant la date de début du barème XX/##.(A ou N ou B)19. mais qui se termine après le barème suffixe 19

Pour vérifier la condition de renouvellement de l'avantage, la période de référence de 12 mois est située à partir du barème suffixe 19.

En cas de renouvellement de l'avantage :

- Le calculateur mentionne la valeur « A » dans la zone « SPEC »
- Le calculateur mentionne comme article d'indemnisation
 - o « 116&5N » ou « 116&5A » pour les « artistes »
 - o « 116&5B » ou « 116&5T » pour les « techniciens du secteur artistique »
- Le calculateur indique sur la 1^{ère} ligne de barème le code XX/##A (A ou N ou B)14 à la date de la DA
- Après la validation du module S04 (F1), le système indique une 2ème ligne de barème code XX/##.(A ou N ou B)19. avec une date de début située 12 mois plus tard que la date du barème suffixe 19 précédent et une 3ème ligne de barème XX/##.(A ou N ou B)29. situé 2 mois après le suffixe 19.

Exemple

XX/##.x14 01.02.2016

XX/##.x19 01.02.2017

XX/##.x29 01.04.2017

Le travailleur reprend le travail du 15.01.2017 au 22.02.2017

Le travailleur introduit une DA le 23.02.2017

12 mois situés à partir du 01.02.2017

XX/##Ax14. 23.02.2017

XX/##.x19 01.02.2018

XX/##.x29 01.04.2018

B. 2ème hypothèse: L'organisme de paiement introduit les preuves et le bureau du chômage traite la demande de renouvellement à l'arrivée du barème suffixe 19 initial

A l'arrivée du barème suffixe 19 initial, les conditions du renouvellement sont vérifiées conformément aux points

- 2.4.1. et 2.4.2. pour les « artistes »
- 2.5.1. et 2.5.2. pour les « techniciens du secteur artistique »

XX/##Ax14.	01.02.2017
XX/##.x19	01.02.2018
XX/##.x29	01.04.2018

A l'issue de l'événement, la demande d'allocations sera traitée et les dates seront inchangées. Un nouveau module S04 ne doit pas être créé.

2.6.9. Quid si aucune demande de renouvellement n'est introduite ?

Si l'organisme de paiement n'introduit aucune demande, le renouvellement de l'avantage n'est pas accordée.

La seconde période d'indemnisation débute immédiatement.

Les suffixes 19 et 29 restent néanmoins maintenus et l'organisme de paiement introduit le passé professionnel.

Le calculateur dans le module S04 existant actualise le passé professionnel.

Aucun C29 n'est adressé au chômeur.

2.6.10. Quid si des preuves (*) sont introduites alors que le chômeur a perdu l'avantage et est indemnisé en seconde période d'indemnisation ?

(*) qui répondent aux conditions du point 2.4.1. ou 2.5.1.

Le calculateur vérifie à quelle date les activités ont été entamées.

Travailleur « artiste »	Travailleur « technicien du secteur artistique »
<p>Soit il y a au moins 3 prestations entamées alors que le chômeur se trouvait encore dans la période couverte par l'avantage: l'avantage 116 §5 est accordé avec effet rétroactif à la date de fin de la dernière période couverte par l'avantage</p> <p>Soit il n'y a pas au moins 3 prestations entamées alors que le chômeur se trouvait encore dans la période couverte par l'avantage: les prestations ont par exemple été entamées alors que le chômeur se trouvait déjà en seconde période d'indemnisation : l'avantage 116 §5 AR n'est pas renouvelé (lorsqu'il avait expressément demandé à bénéficier de l'avantage, un C29 est adressé au chômeur)</p>	<p>Soit il y a au moins 3 contrats de courte durée entamées alors que le chômeur se trouvait encore dans la période couverte par l'avantage: l'avantage 116 §5bis est accordé avec effet rétroactif à la date de fin de la dernière période couverte par l'avantage</p> <p>Soit il n'y a pas au moins 3 contrats de courte durée entamées alors que le chômeur se trouvait encore dans la période couverte par l'avantage: les prestations ont par exemple été entamées alors que le chômeur se trouvait déjà en seconde période d'indemnisation : l'avantage 116 §5bis AR n'est pas renouvelé (lorsqu'il avait expressément demandé à bénéficier de l'avantage, un C29 est adressé au chômeur)</p>

La demande révision doit toutefois être introduite dans un délai de 3 ans (application de l'article 149 AR). Le délai de 3 ans prend cours le premier jour du mois qui suit celui de la prise de cours effective de la seconde période d'indemnisation (le critère est le premier paiement).

Pour l'indemnisation, il est tenu compte des règles de prescription.

2.7. Rappel de règles importantes

2.7.1. Travailleur « artiste » - Le premier octroi de l'avantage – 116 §5 AR

- L'avantage ne peut pas être octroyé:
 - o dès le début de la première période d'indemnisation même si le travailleur demande à bénéficier du 116 §5 et apporte la preuve des « 156 jours de travail » ;
 - o à partir du moment où la condition des « 156 jours de travail » est atteinte ;
 - o en seconde période d'indemnisation (à moins que les conditions n'aient été remplies en première période d'indemnisation – voir octroi avec effet rétroactif)
- L'indication du barème suffixe 19 et la mention "AW" ne signifient pas automatiquement que l'avantage peut être accordé.
- Le premier octroi est toujours accordé à partir du barème suffixe 19 initial.
Une exception : le « 19 initial » a été postposé par un événement prolongateur « 116 §2 » qui a débuté avant le barème suffixe 19 initial.
- La période de référence de 18 mois pour l'octroi de l'avantage 116 §5 n'est prolongée que du nombre de jours de la période d'incapacité de travail si celle-ci atteint au moins 3 mois.
- L'avantage 116 §5 AR peut être accordé à un chômeur qui a été admis sur base des règles ordinaires. Autrement dit, le fait de ne pas avoir été admis sur base de l'article 10 AM n'empêche pas en soi l'octroi de l'avantage 116 §5 AR.

2.7.2. Travailleur « artiste » - Le renouvellement de l'avantage

- Le renouvellement ne peut pas être octroyé:
 - o dès le moment où la condition des « 3 prestations artistiques » est atteinte ;
 - o en seconde période d'indemnisation (à moins que les conditions n'aient été remplies en première période d'indemnisation – voir octroi avec effet rétroactif)
- L'indication du barème suffixe 19 et la mention A ne signifient pas automatiquement que l'avantage peut être renouvelé.

- Le renouvellement est toujours accordé à partir du dernier octroi barème suffixe 19

Une exception : le « dernier 19 octroyé » a été postposé par un événement prolongateur « 116 §2 » ou par une période de maladie d'au moins 3 mois qui a débuté avant le barème suffixe 19 octroyé en dernier lieu.

- La période de référence de 12 mois pour le renouvellement de l'avantage n'est prolongée que du nombre de jours de la période d'incapacité de travail si celle-ci atteint au moins 3 mois.
- La période de 12 mois de l'avantage 116 §5 est prolongée par la durée de la période d'incapacité de travail si celle-ci atteint au moins 3 mois et par les événements visés à l'article 116 §2 (mois entiers).
- Des prestations dans un autre secteur (exemple : un horaire dans l'enseignement) n'empêchent pas le renouvellement de l'avantage 116 §5 AR.

Ex. : Un musicien qui a obtenu l'avantage, accepte une charge de cours à temps partiel. Ceci ne lui fait pas en soi perdre l'avantage.

2.7.3. Travailleur « technicien du secteur artistique » - Le premier octroi de l'avantage – 116 §5bis AR

- L'avantage ne peut pas être octroyé:
 - o dès le début de la première période d'indemnisation même si le travailleur demande à bénéficier du 116 §5bis et apporte la preuve des « 156 jours de travail » ;
 - o à partir du moment où la condition des « 156 jours de travail » est atteinte ;
 - o en seconde période d'indemnisation (à moins que les conditions n'aient été remplies en première période d'indemnisation – voir octroi avec effet rétroactif)
- L'indication du barème suffixe 19 et la mention "AW" ne signifient pas automatiquement que l'avantage peut être accordé.
- Le premier octroi est toujours accordé à partir du barème suffixe 19 initial.

Une exception : le « 19 initial » a été postposé par un événement prolongateur « 116 §2 » qui a débuté avant le barème suffixe 19 initial.
- La période de référence de 18 mois pour l'octroi de l'avantage 116 §5bis n'est prolongée que du nombre de jours de la période d'incapacité de travail si celle-ci atteint au moins 3 mois.
- L'avantage 116 §5bis AR peut être accordé à un chômeur qui a été admis sur base de prestations dans un autre secteur que le secteur artistique.
- Pour les techniciens, le code DMFA travailleur « 15 » ou « 495 » est utilisé. Le fait qu'il s'agit du secteur artistique doit ressortir du dossier ou de preuves supplémentaires.

2.7.4. Travailleur « technicien du secteur artistique » - Le renouvellement de l'avantage

- Le renouvellement ne peut pas être octroyé:
 - o dès le moment où la condition des « 3 contrats dans le secteur » est atteinte ;
 - o en seconde période d'indemnisation (à moins que les conditions n'aient été remplies en première période d'indemnisation – voir octroi avec effet rétroactif)
 - L'indication du barème suffixe 19 et la mention A ne signifient pas automatiquement que l'avantage peut être renouvelé.
 - Le renouvellement est toujours accordé à partir du dernier octroi barème suffixe 19

Une exception : le « dernier 19 octroyé » a été postposé par un événement prolongateur « 116 §2 » ou par une période de maladie d'au moins 3 mois qui a débuté avant le barème suffixe 19 octroyé en dernier lieu.
 - La période de référence de 12 mois pour le renouvellement de l'avantage n'est prolongée que du nombre de jours de la période d'incapacité de travail si celle-ci atteint au moins 3 mois.
 - La période de 12 mois de l'avantage 116 §5bis est prolongée par la durée de la période d'incapacité de travail si celle-ci atteint au moins 3 mois et par les événements visés à l'article 116 §2 (mois entiers).
 - Des prestations dans un autre secteur n'empêchent pas le renouvellement de l'avantage 116 §5bis AR.
-

2.8. Après un retour en première période (contexte R) - Comment appliquer l'article 116 §5 / 116 §5bis AR

2.8.1. Avant la reprise de travail qui a permis le retour, le travailleur ne bénéficiait pas de l'avantage 116 §5 AR/116 §5bis

La procédure à suivre est la même que celle décrite aux points

- 2.1. pour les travailleurs qui effectuent des activités artistiques
- 2.2. pour les techniciens du secteur artistiques

mais en tenant compte des règles du contexte R.

Il se peut donc qu'un passé professionnel ait déjà donné lieu à des ajouts. Dès lors au lieu du barème suffixe 29, d'autres lignes barèmes peuvent apparaître.

Exemple

XX/##.x11 01.02.2015

XX/##.x12 01.05.2015

XX/##.x13 01.08.2015

XX/##.x19 01.02.2016

XX/##.x2B 01.04.2016

XX/##.xF 01.xx.2016

2.8.2. Avant la reprise de travail qui a permis le retour, le travailleur bénéficiait déjà de l'avantage 116 §5 AR (« 116&5 », « 116&5N », « 116&5A », « 116&5B » ou « 116&5T »)

Au premier jour de la reprise de travail, le chômeur était codifié Ax14.

Le programme mentionnera dans le nouvel S04

- la valeur "AW" dans la zone SPEC
- une ligne barème suffixe 19

A l'issue de la première période d'indemnisation, le travailleur devra demander l'octroi de l'avantage donc prouver les 156 journées de travail dont au moins 104

- suite à des activités artistiques pour les travailleurs qui effectuent des activités artistiques
- suite à des activités techniques dans le secteur artistiques pour les techniciens du secteur artistique (premier octroi)

dans la période de 18 mois qui précède la fin de la première période d'indemnisation.

La procédure à suivre est donc celle décrite

- au point 2.1. pour les travailleurs qui effectuent des activités artistiques (premier octroi)
- au point 2.2. pour les techniciens du secteur artistique (premier octroi)

=> il n'est pas question ici de renouvellement.

2.9. Quid des dossiers qui bénéficiaient de l'avantage 116 §5 AR au 31.03.2014 ?

Le travailleur a l'avantage au 31.03.2014, c'est-à-dire que :

le module S04 qui est valide au 31.03.2014 contient :

- le code XX/##A (A ou N ou B)14.
- **la valeur « A » dans la zone SPEC**
- et comme article d'indemnisation « **116&5** »

Le calculateur ne modifie pas le module S04 en cours.

A l'issue de la période couverte par l'avantage, l'avantage peut éventuellement être renouvelé dans les conditions :

- du point 2.4. pour les travailleurs qui effectuent des activités artistiques
 - du point 2.5. pour les techniciens du secteur artistique
-

3. Le retour spécifique en première période d'indemnisation pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques et pour les autres travailleurs du secteur artistique

De quoi s'agit-il ?

Cette disposition vise à octroyer un régime plus avantageux aux travailleurs qui exercent des prestations artistiques et aux techniciens du secteur artistique.

L'avantage consiste en un retour à partir du premier jour de la première phase de la première période d'indemnisation.

3.1. Traitement de la demande d'allocations contexte « R » pour les travailleurs qui effectuent des prestations artistiques – l'article 116 §1bis AR

Le point 3 de cette note s'applique aux demandes d'allocations situées après le 31.03.2014.

Ce point s'applique au travailleur qui effectue des PRESTATIONS ARTISTIQUES.

Conditions cumulatives pour appliquer le retour spécifique de l'article 116 §1bis AR

Le travailleur doit apporter la preuve de 156 jours de travail dont au moins 104 suite à des activités artistiques dans une période de référence de 18 mois.

3.1.1. La demande d'allocation – introduction des preuves et la vérification des conditions du retour spécifique – article 116 §1bis AR

A. La demande d'allocations

Le retour spécifique suppose une demande d'allocations. Cette DA doit se situer après une période d'interruption de l'indemnisation d'au moins 4 semaines.

B. L'introduction des preuves

Les preuves d'occupations sont introduites via l'organisme de paiement par type C9 780.

Le calculateur vérifie d'abord s'il existe un module S16 avec comme article spécial d'indemnisation 27AR1 ou 27AC1.

Si tel n'est pas le cas (...) et si le document C1-ARTISTE n'est pas dans le dossier introduit, il renvoie le dossier par C51 pour réclamer le C1-ARTISTE. Après retour et introduction du document, il crée un module S16 conformément au 5.2. et le dossier peut être traité.

En cas de S16 avec comme article spécial d'indemnisation 27AR2 et si le document C1-ARTISTE est dans le dossier, l'article spécial d'indemnisation correct est mentionné.

C. Le bureau vérifie les conditions d'application du retour spécifique

C.1. Le calculateur vérifie si le travailleur prouve au moins 156 jours de travail dont 104 au moins suite à des prestations artistiques

Cela signifie que l'avantage peut être accordé si le travailleur prouve 104 jours suite à des prestations salariées artistiques et 52 jours suite à d'autres activités salariées.

Prestations artistiques ?

La création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les arts audiovisuels et plastiques, en musique, en littérature, dans un spectacle, au théâtre et dans une chorégraphie.

(voir point 8 – tableau des activités les plus fréquentes)

(...)

Les activités de technicien dans le secteur artistique sont visées par une autre disposition (voir point 3.2.).

Commission paritaire :

Le travailleur sera en général occupé dans la Commission Paritaire n° 303 (industrie cinématographique) ou n° 304 (spectacle) ou n° 227 (média audiovisuelle) mais attention on peut également retrouver sur le formulaire C4 la Commission paritaire n° 218 (employés), n° 322 (travail intérimaire) ou n° 337 (secteur non-marchand) vu que l'administration et la gestion des contrats est souvent confiée aux BSA (Bureaux Sociaux pour Artistes).

Comment prouver les prestations artistiques pour l'octroi de l'article 116 §1bis AR ?

La prestation salariée invoquée doit être reprise dans le flux A820 et faire l'objet de la délivrance d'un formulaire C4.

La prestation dans un autre pays de l'Union européenne doit être reprise sur un formulaire U1 ou avoir fait l'objet de la délivrance d'une attestation A1 par l'ONSS.

Complémentaire à cela :

La mention du code travailleur 46 dans la DMFA et la mention d'une commission paritaire particulière ne suffisent pas.

Un élément dans le dossier doit confirmer le caractère artistique des prestations.

Le caractère artistique peut ressortir d'un contrat de travail ou d'un engagement ou d'une facturation qui décrit le contenu de la nature de la prestation.

C'est uniquement si le caractère artistique ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il convient d'exiger une preuve matérielle de la prestation (print d'écran, photos, copie folders, annonces, articles, publicité, affiche, programme, ...). Le dossier est alors retourné par C51.

La preuve que l'employeur ou le donneur d'ordre ressortit à une commission paritaire particulière ou la copie des statuts de l'employeur ou du donneur d'ordre ne doivent en principe pas être réclamées.

Quid si le travailleur est détenteur d'un visa professionnel ?

Le visa professionnel n'est pas encore opérationnel.

Quid des prestations à l'étranger ?

Il peut être tenu compte des prestations salariées à l'étranger.

La prestation à l'étranger doit répondre à toutes les conditions pour pouvoir être prise en compte dans le cadre de l'admissibilité.

Ainsi, il doit s'agir de travail salarié. La prestation doit donc avoir été soumise :

- soit à la sécurité sociale des travailleurs salariés dans le pays étranger. Dans ce cas, cela signifie que, sauf exceptions, la prestation à l'étranger doit être suivie d'au moins un jour de travail salarié en Belgique
- soit à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés (dans le cas d'un détachement par exemple). Dans ce cas, il n'est pas exigé que la prestation à l'étranger soit suivie d'au moins un jour de travail salarié en Belgique.

Au moins 104 journées de travail suite à des activités artistiques - le calcul des jours de travail

Pour les prestations artistiques avec une rémunération horaire, journalière ou mensuelle, le calcul des autres jours s'effectue en appliquant la règle ordinaire de calcul.

Pour les prestations artistiques rémunérées à la tâche, le calcul peut être effectué en appliquant la règle spécifique de calcul de l'article 10 de l'AM en tenant compte de la limitation.

Voir les explications reprises au point 1.3. sur la règle de calcul et la limitation des jours.

Au maximum 52 journées de travail suite à des activités non artistiques - le calcul des jours de travail

Les autres jours de travail peuvent provenir d'autres activités salariées non artistiques (quel que soit le secteur).

Le calcul des autres jours s'effectue toujours en appliquant la règle ordinaire de calcul.

C.2. Le calculateur vérifie si la rémunération est suffisante et si les cotisations de sécurité sociale ont été prélevées, y compris pour le secteur chômage, sur la rémunération.

Seul le travail salarié qui répond à ces conditions est donc pris en compte.

C.3. Le calculateur vérifie si les 156 jours de travail se situent dans **une période de référence de 18 mois.**

Voir les explications reprises au point 1.3. sur la prise en compte des rémunérations à la tâche dans le premier ou le dernier trimestre de la période de référence.

(...)

3.1.2. La décision du bureau - article 116 §1bis AR

Si le bureau décide d'octroyer le retour spécifique 116 §1bis AR, le calculateur crée un nouveau module S04 barème XX.(A,N,B)11 à la date de demande contexte 'R'

Il mentionne la valeur « "AW" » dans la zone SPEC et comme article d'indemnisation : « 116&1A »

A la validation du module S04, le programme calcule les périodes d'indemnisation **et mentionne une ligne de barème avec le suffixe 19.**

Le programme empêche lors d'un retour de mentionner la valeur « A » dans la zone SPEC et ceci, même si le travailleur a, avant le retour, déjà bénéficié de l'avantage.

A l'issue de la première période d'indemnisation, le travailleur devra, pour obtenir l'avantage 116 §5, prouver des conditions du point 2.1. (Premier octroi).

3.2. Traitement de la demande d'allocations contexte « R » pour les techniciens du secteur artistique – l'article 116 §1ter AR

Le point 3.2. s'applique aux demandes d'allocations situées après le 31.03.2014.

Ce point s'applique au travailleur qui exerce des ACTIVITÉS TECHNIQUES dans le secteur artistique avec des contrats de très courte durée.

Conditions cumulatives pour appliquer le retour dérogatoire de l'article 116 §1ter AR

Le travailleur doit apporter la preuve de 156 jours de travail dont au moins 104 suite à des activités techniques dans le secteur artistique avec des contrats de très courte durée dans une période de référence de 18 mois.

3.2.1. La demande d'allocation – introduction des preuves et la vérification des conditions du retour spécifique – article 116 §1ter AR

A. La demande d'allocations

Le retour spécifique suppose une demande d'allocations. Cette DA doit se situer après une période d'interruption de l'indemnisation d'au moins 4 semaines.

B. L'introduction des preuves

Les preuves d'occupations sont introduites via l'organisme de paiement par type C9 780.

C. Le bureau vérifie les conditions cumulatives d'application de l'article 116 §1ter AR

C.1. Le calculateur vérifie si le travailleur prouve au moins 156 jours de travail dont au moins 104 suite à des prestations techniques dans le secteur artistique

Cela signifie que l'avantage peut être accordé si le travailleur prouve 104 jours suite à des prestations salariées techniques dans le secteur artistique et 52 jours suite à des prestations salariées dans un autre secteur.

Activités techniques dans le secteur artistique ?

- = activités comme technicien ou fonction de soutien consistant en
- la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre ;
 - la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;
 - la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
 - la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

(voir point 8 – tableau des activités les plus fréquentes)

(...)

Comment prouver les prestations techniques dans le secteur artistique pour l'application de l'article 116 §1ter AR ?

La prestation salariée invoquée doit être reprise dans le flux A820 et faire l'objet de la délivrance d'un formulaire C4.

La prestation salariée invoquée doit être reprise dans le flux A820 et faire l'objet de la délivrance d'un formulaire C4.

La prestation dans un autre pays de l'Union européenne doit être reprise sur un formulaire U1 ou avoir fait l'objet de la délivrance d'une attestation A1 par l'ONSS.

Complémentairement à cela :

Le fait que les prestations soient des activités techniques dans le secteur artistique doit résulter clairement du dossier.

La mention d'une commission paritaire particulière est une indication mais ne suffit pas.

Le fait que les prestations soient des activités techniques dans le secteur artistique peut ressortir d'un contrat de travail ou d'un engagement ou d'une facturation qui décrit le contenu de la nature de la prestation.

C'est uniquement si ceci ne ressort pas suffisamment du dossier qu'il convient d'exiger une preuve matérielle de la prestation (print d'écran, foto's, copie folders, annonces, articles, publicité, affiche, programme, ...). Le dossier est alors retourné par C51.

La preuve que l'employeur ou le donneur d'ordre ressortit à une commission paritaire particulière ou la copie des statuts de l'employeur ou du donneur d'ordre ne doivent en principe pas être réclamées.

Quid des prestations à l'étranger ?

Il peut être tenu compte des prestations salariées à l'étranger.

La prestation à l'étranger doit répondre à toutes les conditions pour pouvoir être prise en compte dans le cadre de l'admissibilité.

Ainsi, il doit s'agir de travail salarié. La prestation doit donc avoir été soumise :

- soit à la sécurité sociale des travailleurs salariés dans le pays étranger. Dans ce cas, cela signifie que, sauf exceptions, la prestation à l'étranger doit être suivie d'au moins un jour de travail salarié en Belgique
- soit à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés (dans le cas d'un détachement par exemple). Dans ce cas, il n'est pas exigé que la prestation à l'étranger soit suivie d'au moins un jour de travail salarié en Belgique.

Au moins 156 jours de travail – le calcul des jours de travail

Le calcul de ces jours s'effectue toujours en appliquant la règle ordinaire de calcul.

C.2. Le calculateur vérifie si la rémunération est suffisante et si les cotisations de sécurité sociale ont été prélevées, y compris pour le secteur chômage, sur la rémunération.

Seul le travail salarié qui répond à ces conditions est donc pris en compte.

C.3. Le calculateur vérifie si les prestations techniques dans le secteur artistique ont été effectuées dans des contrats de très courte durée.

Il faut entendre par contrat de travail de très courte durée, le contrat de travail qui a une durée inférieure à 3 mois.

C.4. Le calculateur vérifie si les 156 jours se situent dans **une période de référence de 18 mois.**

(...)

3.2.2. La décision du bureau - article 116 §1ter AR

Si le bureau décide d'octroyer le retour spécifique 116 §1ter AR, le calculateur crée un nouveau module S04 barème XX.(A,N,B)11 à la date de demande contexte 'R'

Il mentionne la valeur « "AW" » dans la zone SPEC **et** comme article d'indemnisation : « 116&1T »

A la validation du module S04, le programme calcule les périodes d'indemnisation **et mentionne une ligne de barème avec un suffixe 19.**

Le programme empêche lors d'un retour de mentionner la valeur « A » dans la zone SPEC et ceci, même si le travailleur a, avant le retour, déjà bénéficié de l'avantage.

A l'issue de la première période d'indemnisation, le travailleur devra, pour obtenir l'avantage 116 §5bis AR, prouver des conditions du point 2.2. (Premier octroi).

4. Rappel de l'encodage

S04	
Détection de possibilité d'avantage 116 § 5 Prestations artistiques ou techniques 1ère DA ou après retour ordinaire ou spécifique	La valeur "AW" dans la zone SPEC + barème 19 valable 2 mois
Avantage obtenu	la 1ère ligne de barème, le code XX/##A (A ou N ou B)14. la valeur A dans la zone SPEC et comme article d'indemnisation :
Cas en cours bénéficiant de l'avantage (dernier octroi possible lorsque la 2ème période d'indemnisation prend cours (date effective) avant le 01.04.2014)	« 116&5»
Premier octroi prestations artistiques nouvelles règles (= dès que la 2ème période d'indemnisation prend cours (date effective) après le 31.03.2014)	« 116&5N »
Renouvellement d'un nouveau cas prestations artistiques	« 116&5N »
Premier octroi prestations artistiques anciennes règles (= la 2ème période d'indemnisation prend cours (date effective) avant le 01.04.2014)	« 116&5A»
Renouvellement d'un ancien cas « 116&5» en cas de prestations artistiques	« 116&5A »
Premier octroi prestations techniques dans le secteur artistique (= dès que la 2ème période d'indemnisation prend cours (date effective) après le 31.03.2014)	« 116&5B »
Premier octroi prestations techniques anciennes règles (= la 2ème période d'indemnisation prend cours (date effective) avant le 01.04.2014)	« 116&5T»
Renouvellement d'un nouveau cas prestations techniques dans le secteur artistique	« 116&5B »
Renouvellement d'un ancien cas « 116&5» en cas de prestations techniques dans le secteur artistique	« 116&5T »
Retour spécifique prestations artistiques	« 116&1A »
Retour spécifique prestations techniques dans le secteur artistique	« 116&1T »

S16	
Interprète + C1artiste	article spécial d'indemnisation "27AC1"
Créateur – interprète + C1artiste	article spécial d'indemnisation "27AC1"
Créateur + C1artiste	article spécial d'indemnisation "27AR1"
Artiste sans C1artiste	article spécial d'indemnisation "27AR2"

5. L'indemnisation des travailleurs qui exercent des activités artistiques – article 48bis AR

Le point 5 s'applique à partir du 01.04.2014

Ce point s'applique au travailleur qui exerce des activités artistiques

5.1 Déclaration générale d'activités artistiques – les formulaires C1 et C1-ARTISTE

Le travailleur doit déclarer :

- l'exercice d'une activité artistique (autre que hobby)
- au moment de la demande d'allocations
- ou à l'occasion du premier exercice de l'activité au cours d'un mois pour lequel une allocation de chômage est demandée
- sur les formulaires C1 et C1-ARTISTE

Sur le document C1 à la rubrique « Mes activités » se trouve reprise la question « J'exerce une activité artistique commerciale ».

Le chômeur répond négativement s'il exerce son activité artistique :

- comme hobby (ou comme volontaire, voir point 5.9)
- exclusivement sous le régime des petites indemnités (RPI), voir point 5.6.

Dans les autres cas, le chômeur doit répondre positivement à la question dès qu'il exerce une activité artistique peu importe le mode d'occupation (salarié ou indépendant).

En cas de réponse positive, un C1-ARTISTE complété doit être introduit.

Le travailleur doit également déclarer :

- qu'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique en cours ou antérieure
- au moment de la demande d'allocations
- ou ultérieurement à l'occasion de la première perception d'un tel revenu
- sur les formulaires C1 et C1-ARTISTE

Sur le document C1 à la rubrique « Mes revenus » se trouve reprise la question « Je perçois des revenus provenant d'une activité artistique ».

Le chômeur doit répondre « oui » à la question dès qu’il perçoit des revenus provenant d’une activité artistique, peu importe que les revenus concerne une activité artistique ancienne ou terminée.

En cas de réponse positive, un C1-ARTISTE complété doit être introduit.

Le chômeur répond toutefois « non » :

- s’il ne perçoit pas de revenus provenant d’une activité artistique
- s’il perçoit des revenus provenant d’une activité artistique à laquelle il a définitivement mis fin avant sa toute première demande d’allocation de chômage ou entre deux périodes de chômage si le délai entre les 2 émargements est d’au moins 2 ans (voir développements au point 5.9)
- s’il perçoit exclusivement des revenus dans le cadre du régime des petites indemnités (RPI), voir point 5.6.

Quid en cas d’absence du C1-ARTISTE ?

Quid en cas d’exercice d’activités techniques ?

Voir point 5.2.

Si l'agent constate l'existence d'un module S16 avec comme article spécial d'indemnisation "27AR2" à l'occasion d'une introduction C9 sans C1-ARTISTE introduit ((sauf introduction C9 type 94A – C3-ARTISTE : voir p.9 et point 5.5.3) : le dossier est renvoyé par C51.

Lors de la réintroduction, l'agent remplace l'article "27AR2" par l'article spécial d'indemnisation correct.

5.2.1. Quid en cas d'exercice d'activités comme technicien du secteur artistique ?

Voir point 8 – tableau des activités les plus fréquentes

Celui qui exerce des activités techniques dans le secteur artistique ne doit pas compléter de C1-ARTISTE.

Une explication sur le formulaire C1 attire l'attention de cet allocataire qu'il doit signaler à son organisme de paiement qu'il exerce des activités techniques dans le secteur artistique dans le cadre de contrats de courte durée . Le bureau du chômage pourra ainsi suivre la procédure d'encodage reprise au point 2.2 (AW dans la zone SPEC et barème suffixe 19).

S'il ressort clairement du formulaire C1-ARTISTE (qui n'aurait pas dû être complété) que le travailleur exerce uniquement des activités techniques dans le secteur artistique :

- soit il n'existe pas de module S16 et aucun module n'est créé
- soit il existe un module S16 avec un article spécial d'indemnisation "27AR3" et le module S16 est clôturé avec comme date de fin la date de la déclaration
- soit il existe un module S16 avec un article spécial d'indemnisation "27AC1" ou « 27AR1 », le module S16 doit alors être clôturé avec comme date de fin la date de la déclaration.

5.2.2. Quid en cas d'exercice d'activités comme technicien du secteur artistique et comme artiste ?

Si un travailleur exerce à la fois des activités artistiques et techniques dans le secteur artistique, il doit compléter et introduire un formulaire C1-ARTISTE. Un module S16 doit alors être créé avec comme article spécial d'indemnisation, selon le cas, "27AC1" ou "27AR1".

5.3. Exercice d'activités artistiques commercialisées – Cumul et indemnisation - Généralités

Il faut distinguer les situations suivantes :

5.3.1. Prestations artistiques effectuées en tant qu'indépendant à titre accessoire

Celui qui effectue des prestations artistiques en tant qu'indépendant à titre principal n'a pas droit aux allocations.

Lorsqu'un travailleur effectue des prestations artistiques en tant qu'indépendant à titre accessoire (avec ou sans affiliation à une caisse sociale pour travailleurs indépendants), le travail de création proprement dit ne doit pas être mentionné sur la carte de contrôle.

Par contre, les revenus non salariés provenant de ces activités donnent lieu à application de l'article 130 AR.

Voir point 5.8.

5.3.2. Prestations artistiques effectuées sous couvert d'un statut

Ces prestations empêchent l'octroi des allocations de chômage.

Les revenus provenant de ces activités ne donnent par contre pas lieu à l'application de l'article 130 AR.

5.3.3. Prestations artistiques effectuées contre une rémunération qui donne lieu à des cotisations ONSS

Ces prestations empêchent l'octroi des allocations de chômage.

Les règles des points 5.4. et 5.5. sont d'application.

Les revenus provenant de ces activités artistiques ne donnent par contre pas lieu à l'application de l'article 130 AR.

5.3.4. Autres prestations artistiques qui empêchent l'indemnisation chômage

Ceci concerne principalement :

- les prestations artistiques publiques (à moins qu'elles ne soient exercées comme hobby, voir point 5.9.);
- la présence contractuelle (= obligatoire) à une exposition publique ;
- la présence à une exposition publique où l'artiste s'occupe personnellement de la vente ;
- la présence à l'enregistrement ou la représentation des œuvres.

Les allocations de chômage ne sont pas octroyées durant les jours où ces prestations sont effectuées. Ces prestations doivent être mentionnées sur la carte de contrôle.

Lorsque les revenus provenant de ces prestations ne donnent pas lieu à des retenues ONSS secteur chômage, il y a application de l'article 130 AR (voir point 5.8.).

Lorsque les revenus provenant de ces activités donnent lieu à des retenues ONSS secteur chômage, les règles des points 5.4. et 5.5. sont d'application.

5.3.5. Prestations artistiques rémunérées par les petites indemnités (RPI)

Les allocations de chômage ne sont pas octroyées durant les jours où ces prestations sont effectuées. Ces prestations doivent être mentionnées sur la carte de contrôle.

Voir point 5.6

5.4. Prestations artistiques avec une rémunération qui donne lieu à des cotisations ONSS – Quid de l'indemnisation durant la période couverte par une déclaration DIMONA – le formulaire C160-Artiste (inchangé)

Les allocations ne peuvent être octroyées durant les périodes pour lesquelles l'assuré social est inscrit comme travailleur dans le registre du personnel DIMONA.....sauf si l'inscription est suffisamment infirmée.

Ceci est le cas dans les conditions reprises dans la note IDC RIODOC 093152 (point 14) et au verso du formulaire C160-ARTISTE

Résumé :

Le travailleur a signé un contrat de travail ou plusieurs contrats de travail de courte durée pour le même donneur d'ordre qui sont repris dans une déclaration DIMONA.

Principe : il ne peut y avoir d'indemnisation en chômage complet pendant la période couverte par la DIMONA

Exception :

- en cas de rémunération mensuelle brute moyenne de maximum 2000 € (ou inférieure au salaire minimum (*))
- et à condition que les CCT du secteur ne prévoient pas la conclusion d'un contrat de travail ordinaire
- et à condition que le travailleur n'ait pas signé de clause d'exclusivité. Il peut donc, sans autorisation de l'employeur, travailler pour un tiers les jours d'inactivité et il est donc disponible pour le marché de l'emploi.

(*) Pour la période concernée, si le travailleur perçoit un montant qui correspond à une rémunération mensuelle brute moyenne supérieure à 2000 € il peut joindre des pièces (p.ex. barèmes salariaux prévus par CCT) dont il ressort que cette rémunération est inférieure à la rémunération mensuelle minimale à laquelle il a droit en cas de prestations à temps plein.

Dans ce cas, le travailleur peut demander, par formulaire C160-ARTISTE, pour les jours situés dans la période DIMONA qui n'ont pas été noircis sur la carte de contrôle.

Le formulaire C160-ARTISTE est joint à la carte de contrôle du mois au cours duquel le (premier) contrat prend cours et est accompagné d'une copie du contrat de travail (ou des contrats).

Ce montant est calculé comme suit:

rémunération brute prévue pour toutes les prestations x 30

Nombre de jours calendrier de la période DIMONA
(de la date de début à la date de fin de la relation de travail)

Exemple :

Le travailleur a signé 1 contrat de travail du 3/11/2014 au 08/03/2015 (période déclarée par le biais de l'application DIMONA). Dans cette période, il n'a que quelques représentations pour lesquelles il perçoit une rémunération de 2500 €.

La rémunération correspond à une rémunération mensuelle brute moyenne de :

$$\frac{2500 \text{ €} \times 30}{28 + 31 + 31 + 28 + 8} = 595,24 \text{ €}$$

En cas de plusieurs donneurs d'ordre

Le secrétariat social (souvent le BSA -Bureau Social pour Artistes) a groupé des engagements chez plusieurs donneurs d'ordre dans un seul contrat de travail et a effectué une seule déclaration DIMONA.

Principe :

Il ne peut y avoir d'indemnisation en chômage complet pendant la période couverte par la DIMONA

Exception :

En cas de rémunération mensuelle brute moyenne de maximum 2000 € (ou inférieure au salaire minimum (cf. point précédent)

(et à condition qu'il n'y ait pas de clause d'exclusivité)

➔ Ici, le calcul peut se faire en scindant les données (période d'occupation et rémunération) par donneur d'ordre comme si le BSA avait fait une déclaration DIMONA par donneur d'ordre.

Dans ce cas, le travailleur peut demander, par formulaire C160-ARTISTE, pour les jours situés dans la période DIMONA qui n'ont pas été noircis.

Des informations plus détaillées et un exemple sont repris au verso du formulaire C160-ARTISTE.

Le travailleur a signé une « période d'engagement » à laquelle correspond la période déclarée dans la DIMONA mais seules les jours de prestation ont été rémunérés (et biffés)

Exemple :

Le travailleur a signé 1 engagement du 15 janvier au 25 février

La déclaration DIMONA reprend ces dates comme date d'entrée en service date de fin d'occupation

La période comprend 10 jours de répétitions et 3 représentations.

Le travailleur reçoit 13 rémunérations à la tâche et a apposé 13 biffures sur sa carte de contrôle.

Principe : il ne peut y avoir d'indemnisation en chômage complet pendant la période couverte par la DIMONA

Exception : aux mêmes conditions, les principes repris dans ce point 5.4. peuvent également être appliqués à cette situation.

Attention : le travailleur ne peut avoir signé de clause d'exclusivité. Il peut donc, sans autorisation de l'employeur, travailler pour un tiers les jours d'inactivité et vous êtes donc disponible pour le marché de l'emploi.

5.5. Prestations artistiques rémunérées à la tâche – la règle spécifique de conversion

Ce point s'applique aux travailleurs qui effectuent des prestations artistiques avec une rémunération à la tâche soumise à la sécurité sociale des travailleurs salariés

De quoi s'agit-il ?

Le travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage durant les périodes couvertes par une rémunération.

Lorsque la prestation artistique est effectuée sous contrat de travail avec une rémunération à la tâche ou lorsque la rémunération est assujettie à la sécurité sociale en application de l'article 1 bis de la loi du 27.06.1969, il n'y a pas de lien direct entre la rémunération et le temps de travail.

La période non indemnisée suite à cette rémunération ne correspond généralement ni à la période réelle de travail (qui a été cumulée avec les allocations), ni à la période valorisée (en général beaucoup plus longue, obtenue en divisant le revenu généré par le salaire de référence) et qui permet de prendre en compte des jours de travail dans le cadre des différentes règles avantageuses ou du passé professionnel.

Une nouvelle règle permet de déterminer plus précisément la période de travail couverte par la rémunération à la tâche.

Cette période sera déterminée en divisant la rémunération à la tâche par un salaire de référence. Les jours de travail que l'artiste a déjà mentionné sur sa carte de contrôle comme des jours de travail sont déduits de ce calcul.

Le résultat final du calcul détermine une période rémunérée qui ne peut être cumulée avec les allocations de chômage.

Cette période située dans le futur ne peut être supérieure à 156 jours.

Les conditions cumulatives pour appliquer la règle de conversion

- Il s'agit d'une prestation artistique
 - Rémunérée par une rémunération à la tâche
 - Qui a été assujettie à l'ONSS
-

5.5.1. La règle spécifique de conversion

Indépendamment des règles du point 5.3., la règle de conversion va déterminer la période qui est considérée comme couverte par la rémunération à la tâche. Cette période située dans le futur ne sera pas indemnisable.

A. Une rémunération à la tâche (à la prestation ou à la pièce)

Est visé le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité comme en cas de rémunération mensuelle ou salaire horaire lié à un horaire bien déterminé.

La règle de conversion peut s'appliquer en cas de :

- prestation sous contrat de travail avec une rémunération à la tâche ou à la pièce ;
- prestation effectuée pour un commanditaire sans contrat de travail contre rémunération. Dans ce cas, la rémunération est assujettie à l'ONSS en vertu de l'article 1 bis de la loi du 27.06.1969. Cet assujettissement requiert un visa professionnel.

Pour plus d'explications, voir explications point 1.3.

B. La conversion

Un nombre de jours calendriers, dimanches exceptés, pour lesquels le droit aux allocations est refusé, est déterminé par application de la formule :

$$[YA - (C \times Y)] / Y$$

B.1. Le facteur YA

YA correspond au salaire brut qui découle de l'activité qui a fait l'objet de l'assujettissement à l'ONSS.

B.2. Le facteur C

C correspond au nombre de jours d'activité mentionnés sur la carte de contrôle suite au contrat de travail ou à l'activité assujettie.

Le travailleur déclare sur l'honneur sur le formulaire C3-ARTISTE (v. point 5.5.2) les biffures qui correspondent à l'activité couverte par la rémunération.

Sont assimilés à des jours noircis :

- les journées comprises dans la période de relation de travail DIMONA qui ne seront finalement pas indemnisés (conformément au point 5.4.) ;
- les samedis (ou demi-samedis) non indemnisés.

B.3. Le facteur Y

Y correspond à 86,64 € (*) (salaire mensuel de référence x 150 %).

(*) Pour les travailleurs de moins de 21 ans Y correspond à 81,44 €

L'âge et le salaire mensuel de référence sont déterminés sur la base de la situation au dernier jour du trimestre calculé.

Ce montant est donc revu en cas d'indexation.

Dans ce cas, le montant à prendre en considération est celui atteint à la fin du trimestre du trimestre (si à cette date il existe un module S16) sinon, le montant à la date de fin du module S16.

C. La périodicité du calcul

Le calcul s'effectue par le bureau du chômage (service litiges) sur une base trimestrielle. Les rémunérations à la tâche sont additionnées.

D. Le résultat

Le résultat représente le nombre de jours calendrier dimanches exceptés de la période calendrier non indemnisable.

E. L'arrondissement

Le résultat du calcul trimestriel est toujours arrondi vers bas.

F. La limitation à 156 jours

Le résultat du calcul trimestriel est limité à 156 jours calendriers, dimanches exceptés.

Cela signifie que le résultat trimestriel de la division est plafonné à 156 jours.

Cela correspond à un total de rémunérations de 13 516 €.

G. Prise de cours

La période calendrier non indemnisable est située dans le futur :

à partir :

- du premier jour du mois qui suit la notification de la décision à l'organisme de paiement, si cette notification se situe dans les trois derniers jours ouvrables qui précèdent la « date théorique de paiement » (article 161)
- ou le premier jour du mois de la notification dans les autres cas.

Exemple 1

Un artiste donne 2 représentations en juillet 2014 et reçoit pour chacune d'elles une rémunération à la tâche de 500 €.

Les rémunérations sont assujetties en août 2014.

L'artiste déclare avoir mentionné 3 journées d'activité sur la carte de contrôle de juillet (1 répétition et 2 représentations).

Règle de conversion 3ème trimestre:

$$1\ 000 - (3 \times 86,64) = 740,08 \text{ euros}$$

$$740,08 / 86,64 = 8,5 = 8 \text{ jours}$$

La décision pour le 3ème trimestre est notifiée le 5 décembre et sort ses effets le 1er décembre.

Exemple 2

Un réalisateur travaille sur une campagne de publicité.

Il conclut un contrat de travail du 14/12 au 31/12 et reçoit pour une rémunération à la tâche de 7 120 euros.

Il déclare avoir mentionné 15 journées d'activité sur la carte de contrôle du mois de décembre.

Règle de conversion 4ème trimestre:

$$7\ 120 - (15 \times 86,64) = 5\ 820,4 \text{ euros}$$

$$5\ 820,4 / 86,64 = 67,1 = 67 \text{ jours}$$

La décision pour le 4ème trimestre est notifiée le 28 février 2015 et sort ses effets le 1er mars 2015.

H. Périodes non indemnissables successives

Chaque période calendrier non indemnissable relative à un trimestre est située à partir de la date à partir de laquelle chaque décision sort ses effets.

Ces périodes peuvent donc se chevaucher (elles ne sont pas juxtaposées).

Exemple

Un artiste peintre vend 4 tableaux au cours des 3ème et 4ème trimestres et assujettit les sommes en vertu de l'article 1bis de la loi du 27.06.1969 : En septembre (11 000 €), en octobre (4 000 €), en novembre (2 500 €) et en décembre (1 800 €).

L'artiste déclare avoir chaque fois mentionné une journée d'activité sur la carte de contrôle (le jour de la vente).

Règle de conversion 3ème trimestre:

$$11\ 000 - (1 \times 86,64) = 10\ 913,36 \text{ euros}$$

$$10\ 913,36 / 86,64 = 125,96 = 125 \text{ jours}$$

La décision pour le 3ème trimestre est notifiée le 10 novembre et sort ses effets le 1er novembre. La période non indemnissable de 125 jours s'étend du 01/11 au 01/05.

Règle de conversion 4ème trimestre:

$$8\ 300 - (3 \times 86,64) = 8\ 040,08 \text{ euros}$$

$$8\ 040,08 / 86,64 = 92,79 = 92 \text{ jours}$$

La décision pour le 4ème trimestre est notifiée le 15 février et sort ses effets le 1er février. La période non indemnissable de 92 jours s'étend du 01/02 au 19/05.

5.5.2. La déclaration spécifique – Carte de contrôle – Formulaire C3-ARTISTE

Chaque prestation artistique (avec ONSS) rémunérée à la tâche (« cachet ») doit faire l'objet d'une déclaration spécifique.

Cette déclaration s'effectue mensuellement.

Dès qu'un allocataire (chômage complet, allocations d'insertion, RCC) sur base de sa déclaration sur le C1, doit introduire un formulaire C1-ARTISTE (S16 avec comme article spécial d'indemnisation 27AC1, 27AR1 ou le cas échéant 27AR2), il est soumis à l'article 48bis et est donc tenu mensuellement d'effectuer cette déclaration spécifique.



Seul un encodage systématique et correct du module S16 permet d'identifier ce groupe.

A. Déclaration sur la carte de contrôle

Le chômeur noircit les cases de sa carte de contrôle selon les règles habituelles.

A.1. En cas de prestation artistique :

TRAVAIL artistique AVEC case noircie employeur	du ... au ...	evt. mentionner: TACHE*
<p>Joignez un FORMULAIRE C3-ARTISTE si vous avez mentionné TACHE*. <i>TÂCHE = travail salarié sans lien direct entre le salaire et le temps de travail (salaire à la prestation ou à la tâche avec ONSS), ou travail déclaré dans le courant du mois à l'ONSS via "article 1bis" (vente tableau, scénario...)</i></p>		
<p>Revenus artistiques sans case noircie, déclaré via "l'article 1bis" <i>J'ai perçu des revenus (salaire à la prestation ou à la tâche) qui, dans le courant du mois ont été déclarés à l'ONSS via "l'article 1bis" et je joins un FORMULAIRE C3-ARTISTE</i></p>		

Le chômeur mentionne dans la rubrique « TRAVAIL ARTISTIQUE AVEC CASE NOIRCIE » :

- Le nom de l'employeur
- La période de travail
- Si la prestation a été rémunérée à la tâche

A.2. En cas de perception de revenus soumis à l'ONSS via l'article 1bis :

le chômeur coche la case dans la rubrique « REVENUS ARTISTIQUES SANS CASE NOIRCIE »

Cela vise la situation où le chômeur a perçu au cours du mois une rémunération à la tâche déclarée à l'ONSS qui n'a pas donné lieu à biffure.

A.3. Dans les 2 cas, l'allocataire joint un formulaire C3-ARTISTE complété.

B. Déclaration sur le formulaire C3-ARTISTE

En cas de travail artistique rémunéré à la tâche, le chômeur joint à sa carte de contrôle un formulaire séparé, le formulaire C3-ARTISTE.

Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur.

Le chômeur déclare s'il est détenteur d'un visa artistes délivré par la Commission artiste (...)

Le chômeur complète le tableau et mentionne:

- Le montant brut perçu,
- La description de l'activité artistique,
- La période de l'activité artistique,
- Le donneur d'ordre de l'activité (nom et adresse),
- Si ce donneur d'ordre est une personne physique ou morale ,
- L'existence ou non d'un contrat de travail,
- Le nombre de biffures sur la carte de contrôle.

Le formulaire C3-ARTISTE et les annexes (éventuelles) sont introduits auprès de l'organisme de paiement après l'échéance du mois.

L'artiste peut également grouper ces formulaires et introduire 3 formulaires avec la carte de contrôle du dernier mois du trimestre.



Important ! le formulaire C3-ARTISTE doit seulement être introduit pour les mois au cours desquels l'artiste perçoit des revenus issus d'activités artistiques rémunérées à la tâche (en ce compris les activités artistiques assujetties à l'ONSS en application de l'article 1bis).

Si au cours d'un mois, aucune rémunération à la tâche n'est perçue, aucun C3-ARTISTE ne doit être introduit.

C. Les preuves à tenir à disposition

Les déclarations que le chômeur fait sur le formulaire C3-ARTISTE sont en principe acceptées.

Toutefois, si le chômeur déclare sur le formulaire C3-ARTISTE des revenus qui ne tombent pas dans le champ d'application (par ex., revenus issus d'une activité artistique indépendante, revenus issus d'activités non artistiques, revenus issus d'activités artistiques avec un contrat de travail mais pas avec une rémunération à la tâche), un travail superflu et des problèmes peuvent survenir dans le futur, à savoir :

- Le chômeur peut lui-même avoir conscience de son erreur et demander une révision de la décision ;
- Le chômeur peut plus tard s'appuyer sur la décision prise (à tort) dans le cadre de l'article 48bis pour se prévaloir de ces prestations en vue de se voir octroyer ou prolonger (à tort) l'avantage de l'article 116, §1bis, ou de l'article 116, §5.

En cas d'indications suffisantes que la déclaration sur le formulaire C3-ARTISTE a été faite à tort (par ex., il est fait mention d'une activité qui n'est normalement pas considérée comme une activité artistique ou d'une activité qui a auparavant été exercée comme indépendant), avant d'accepter et d'introduire les données du formulaire C3-ARTISTE, le bureau du chômage réexamine le dossier (par ex. en comparant avec la qualification de l'activité donnée sur la déclaration C1-ARTISTE présente dans le dossier, en vérifiant l'existence d'une déclaration DIMONA, des mentions dans la déclaration DMFA (si déjà disponible), ...) et, si nécessaire, interroge le chômeur ou le commanditaire à ce sujet.

Le cas échéant, il peut également être pris contact avec l'ONSS quand il est manifestement question d'un assujettissement erroné en application de l'article 1bis de la loi du 27/06/1969 (par ex. : activité de technicien).

Le chômeur doit également tenir à disposition du bureau du chômage :

- la copie de ses contrats de travail ;
- ou, en l'absence de contrat de travail, la preuve justifiant l'assujettissement à l'ONSS sur base de l'article 1bis (dans la DMFA ceci correspond au code A2 dans la zone « statut du travailleur »).

Cela signifie qu'en cas de doute sérieux, le bureau peut réclamer ces pièces.

Si le formulaire C3-ARTISTE est entièrement complété et s'il ne contient aucune contradiction, le dossier ne peut toutefois pas être renvoyé à l'organisme de paiement pour cette seule raison.

L'allocataire peut également décider de joindre d'initiative ces documents à son formulaire C3-ARTISTE.

D. Carte de contrôle ancien ou nouveau modèle

Tant qu'il n'est pas en possession du nouveau modèle de la carte de contrôle, le chômeur utilise l'ancien modèle.

Il n'est pas autorisé d'utiliser une photocopie du nouveau modèle.

En cas de rémunération à la tâche, le chômeur joint un formulaire C3-ARTISTE à l'ancien modèle de la carte de contrôle.

5.5.3. L'introduction du formulaire C3-ARTISTE – encodage des données par le bureau

L'organisme de paiement introduit le/les formulaires C3-ARTISTE auprès du bureau du chômage au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin du trimestre.

Cela signifie que le(s) formulaire(s) peuvent être introduits

- Après l'échéance du mois ;
- Après l'échéance du trimestre ;

L'introduction se fait par C9 séparé (type 94A).

Le formulaire (et les annexes éventuelles) sont scannés et envoyés au service qui dans le bureau est désigné pour l'encodage des données.

1. L'agent vérifie s'il y a un écran S16 avec un article spécial d'indemnisation « 27AC1 » ou « 27AR1 »

S16 avec « 27AC1 » ou « 27AR1 »	S16 avec « 27AR2»	S16 avec « 27AR3»	ABSENCE DE S16
Allez au point 2	Allez au point 2	Clôturer le module S16	- création d'un module S16 avec article spécial d'indemnisation «27AR2 » et Allez au point 2

(...)

2. L'agent contrôle le C3-ARTISTE – les C3-ARTISTE

Le document est complété selon les consignes et complètement	
Oui	Non
Allez au point 3	Renvoi par « C51 » La réintroduction se fait également par type C9 94A

3. L'agent encode les données dans l'écran annexe S16

Voir note RIODOC

4. L'organisme de paiement sera informé via FTP des données encodées par le biais de la C2.

5.5.4. Traitement des données de l'écran annexe - Procédure trimestrielle – rôle du service litiges

A l'issue du trimestre

Lorsque le bureau est en possession d'au moins 1 formulaire C3-ARTISTE avec au moins 1 rémunération, il effectue le calcul.

Vu les délais qui sont applicables, cette opération ne peut être opérée qu'au plus tôt à partir du premier jour du 2ème mois qui suit la fin du trimestre.

En cas de résultat positif, il envoie une décision avec une période non indemnisable.

En cas de résultat négatif, il classe sans suite.

5.5.5. Au moins 1 C3-ARTISTE introduit avec au moins 1 rémunération à la tâche déclarée à l'ONSS – résultat positif - la décision fixant une période non indemnisable

Un calcul trimestriel est effectué.

Le calcul est effectué sur base des déclarations effectuées sur le/les formulaire(s) C3-ARTISTE qui n'ont pas encore donné lieu à décision.

Remarque

Au moment où il effectue le calcul, le service litiges est en mesure de constater que le travailleur n'a pas noirci toutes les cases correspondantes de la période de relation de travail DIMONA (en comparant la banque de données DIMONA avec les dates de l'activité et le nombre de biffures déclarées par le travailleur).

Cette question doit cependant se régler lors de la vérification des dépenses suivant les règles de l'instruction RIODOC 093152 rappelées au point 5.4.

Sur le formulaire C3-ARTISTE le travailleur a la possibilité de mentionner qu'il a pour le mois en cours fait usage du formulaire C160_ARTISTE pour demander l'indemnisation des jours non biffés situés dans la période DIMONA correspondant à l'activité.

Le calcul est effectué sur base des déclarations effectuées sur le/les formulaire(s) C3-ARTISTE relatif au trimestre écoulé.

Il se peut donc que par la suite le calcul doive être revu.

Ce sera par exemple le cas si les jours de la période DIMONA qui n'avaient pas été noircis ne sont finalement pas indemnisés (aucun formulaire C160_ARTISTE n'est introduit ou la demande sur le formulaire C160_ARTISTE est refusée). Le travailleur peut alors demander que le résultat de la règle de conversion relatif au trimestre soit revu et qu'il soit tenu compte de ces jours non indemnisés dans le facteur C du calcul (que ces jours soient portés en déduction du montant brut des rémunérations à la tâche).

En cas de résultat positif (l'application de la règle de conversion conduit à un nombre de jours non indemnissables),

- un dossier litige est automatiquement créé dans Rebel
- une décision « C29 » est adressée au chômeur par courrier ordinaire. (modèle de lettre ci-dessous)

Par le biais de l'application Rebel, le dossier litige pourra être traité et la décision C29 établie (par le biais de l'onglet « Notification »).

La lettre est accompagnée d'un C26bis-**RECOURS**.

La lettre est également adressée à l'organisme de paiement.

Il n'y a pas d'audition (dérogation article 144).

Au moment de la notification de la période non indemnisable, 2 modules S04 sont créés.

Un module S04 est créé :

- contexte « A »
- préfixe 00/
- avec comme article d'indemnisation « 48bis2 »
- avec comme date valeur, la date du premier jour de la période non indemnisable.

Un deuxième module S04 est créé après la période non indemnisable :

- contexte « A »
- barème valable
- avec comme date valeur, la date du premier jour ouvrable qui suit la période non indemnisable



Attention !

Sont reprises dans ce module S04 :

- la valeur « AW » ou « A » si cette valeur se trouvait dans la zone « SPEC » du module S04 précédent le module S04 avec préfixe 00/.
- l'article d'indemnisation « 116§5 » ou « 116§5N » ou « 116§5A » si cet article d'indemnisation se trouvait dans la zone article d'indemnisation du module S04 précédent le module S04 avec préfixe 00/.

L'utilisateur doit informer lui-même l'OP de la décision prise, en envoyant une C2 par le biais du S24.

A l'issue de la période non indemnisable :

- le chômeur ne doit pas doit réintroduire une nouvelle demande d'allocations ;
- si l'indemnisation a été interrompue durant une période de 4 semaines au moins il doit se réinscrire comme demandeur d'emploi.

Dans un premier temps, il sera ici fait preuve d'une certaine souplesse.

A. Période non indemnisable – article 48bis - Texte du courrier C29

« Sur base de vos déclarations reprises sur les formulaires C3-ARTISTE pour les mois :xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 201x

les mois :xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 201x

j'ai décidé conformément à l'article 48bis de l'AR du 25.11.1991 de fixer une période non indemnisable de xx jours calendriers, dimanches exceptés.

Cette période s'étend du... au.....

A l'issue de cette période, vous retrouvez votre droit aux allocations automatiquement, vous ne devez pas introduire une nouvelle demande d'allocations auprès de votre organisme de paiement.

Par contre, et uniquement si votre indemnisation a été interrompue durant une période de 4 semaines au moins, vous devez renouveler votre inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, VDAB, ADG, ACTIRIS.

Si après la procédure de vérification des dépenses relatives à vos allocations, il ressort que dans la période de la relation de travail reprise dans la banque de données DIMONA, vous n'avez pas été indemnisé pendant un nombre de jours supérieur à celui que vous avez mentionné sur le formulaire C3-ARTISTE, vous pouvez demander une révision du calcul du nombre de jours de la période non indemnisable.

Vos déclarations seront contrôlées sur base de l'historique des paiements des allocations de chômage et sur base des banques de données de l'ONSS.

S'il ressort que dans la période de la relation de travail, le nombre de jours non indemnisés est inférieur à celui que vous avez mentionné sur le formulaire C3-ARTISTE, une période non indemnisable complémentaire pourra vous être adressée.

S'il ressort que dans le trimestre ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés des rémunérations à la tâche que vous n'avez pas

déclarées sur le formulaire C3-ARTISTE, une période non indemnisable complémentaire pourra vous être adressée.

De plus, un défaut de déclaration est susceptible d'entraîner une suspension des allocations de chômage. ».

B. Quid si un formulaire C3-ARTISTE parvient au bureau se rapportant à un trimestre pour lequel une période non indemnisable a déjà été fixée et notifiée ?

Il se peut que le chômeur introduise un formulaire C3-ARTISTE ayant trait à un trimestre pour lequel une décision a déjà été prise et notifiée.

Il se peut aussi qu'il introduise des formulaires C3-ARTISTE ayant trait à différents trimestres.

Le bureau encode les données dans l'écran du/des mois concernés.

Le programme sélectionne les rémunérations qui n'ont pas encore donné lieu à décision et une nouvelle période non indemnisable est alors déterminée.

Une nouvelle décision est alors adressée à l'assuré social.

C. Au moins 1 C3-ARTISTE introduit avec au moins 1 rémunération à la tâche déclarée – résultat négatif

Si le résultat du calcul est négatif (= l'application de la règle de conversion ne conduit pas à un nombre de jours non indemnisables), le cas est classé sans suite.

5.5.6. Période non indemnisable – article 48bis - Conséquences

- Les jours non indemnisés en application de la règle de conversion de l'article 48bis ne sont pas considérés comme des jours de travail au sens de l'article 37 de l'AR. C'est la rémunération à la tâche qui a donné lieu à la détermination de la période non indemnisable qui peut être invoquée dans le cadre des articles 30 AR (admissibilité), 116 §5 AR (indemnisation), 114 (passé professionnel), 31 AM (emploi convenable et Dispo).
- Durant la période non indemnisable en application de la règle de conversion de l'article 48bis, il n'y a pas de droit aux allocations de chômage temporaire.
- Ces jours non indemnisés viennent en déduction de la l'allocation de référence dans le calcul de l'AGR.
- Des jours de vacances peuvent être épuisés durant la période non indemnisable.
- La période non indemnisable n'est pas prolongée par des jours d'incapacité de travail.
- La période non indemnisable n'est pas prolongée par des jours de travail.
- Une rémunération à la tâche perçue durant cette période doit faire l'objet d'une déclaration par C3-ARTISTE et donnera éventuellement lieu à une nouvelle décision.
- Durant la période non indemnisable, la carte de contrôle est complétée "normalement" : le travail est ainsi mentionné sur la carte (biffure).
- Les jours non indemnisés en application de la règle de conversion de l'article 48bis restants "libres" peuvent être renseignés sur la carte de contrôle par la lettre "A".
- Pour le secteur de l'INAMI (...), les jours non indemnisés en application de la règle de conversion de l'article 48bis devraient être considérés et transmis comme des jours de chômage contrôlé.
Dans l'attente, une attestation d'assurance continuée doit être établie par le bureau au chômeur qui en fait la demande.
- Pour le secteur des Allocations familiales, les jours non indemnisés en application de la règle de conversion de l'article 48bis sont considérés et transmis comme des jours de chômage contrôlé.
- Durant les jours non indemnisés, le chômeur ne doit pas être disponible sur le marché de l'emploi.

- En cas d'entretien DISPO situé durant cette période, le chômeur peut prévenir le bureau du chômage. Le chômeur fera alors l'objet d'une nouvelle convocation.

- Pour le calcul du facteur J :

Les jours situés entre la date de début du 00/- motivé par l'article 48bis et la veille du nouveau barème de chômage complet seront ajoutés aux jours de chômage complet de l'année sauf s'ils sont couverts par un module S11 qui indique une reprise de travail

Toutefois, si par erreur, l'OP a payé des allocations durant la période d'exclusion article 48bis, les jours éliminés ne seront pas ajoutés aux jours non indemnisables article 48bis pour éviter un double comptage.

5.6. L'exercice d'une activité artistique contre le paiement d'une « petite indemnité »

(AR 03.07.2005 – MB 19.07.2005 – EV 01.07.2004)

Le régime des "petites indemnités" peut s'appliquer si, pour les activités ou travaux artistiques, l'artiste ne perçoit qu'une indemnité d'un montant maximum de 122,21 € (avec un maximum de 2 444,21 € par année calendrier) - (montants valables pour l'année 2014).

Les informations sur ce régime peuvent être obtenues sur le site de l'ONSS (www.onss.fgov.be). Les nouveaux montants sont repris la rubrique "Nouveau ce trimestre" (instructions aux employeurs) via le lien suivant :

<https://www.socialsecurity.be/instructions/fr/instructions/new/dmfa/2010-04/content.html>

En cas d'application de ce régime, les cotisations de sécurité sociale ne doivent pas être versées et les prestations artistiques ne doivent pas être déclarées à l'ONSS.

Depuis le 01.01.2014, le travailleur doit être en possession d'une carte artiste qui lui est délivrée par la Commission artistes (non encore opérationnel)

5.6.1. Carte de contrôle

En ce qui concerne l'assurance chômage, ces prestations sont néanmoins considérées comme du travail.

L'artiste doit par conséquent mentionner les journées pour lesquelles il perçoit une telle "petite indemnité" sur sa carte de contrôle, comme étant des journées de travail. Il ne peut percevoir des allocations de chômage pour ces journées.

5.6.2. C1-ARTISTE – C3-ARTISTE – article 130 §2 AR

Le travailleur qui est exclusivement occupé dans le cadre des "petites indemnités" ne doit pas compléter de C1-ARTISTE.

Ces "petites indemnités" ne doivent pas être renseignées ni sur le C3-ARTISTE, ni à l'occasion de la déclaration annuelle des revenus (voir le point relatif à la déclaration des revenus et le calcul de l'allocation).

Ces jours ne sont pas considérés comme des jours de travail pour l'application de l'article 37 AR.

5.7. L'exercice d'une activité artistique en tant qu'indépendant à titre complémentaire

(articles 48bis et 130 de l'AR)

Si le chômeur exerce une activité artistique en tant qu'indépendant à titre complémentaire (profession accessoire), il peut cumuler celle-ci avec les allocations de chômage dans les conditions suivantes :

- Déclaration initiale (C1 et C1-ARTISTE)
- Mention du travail rémunéré sur la carte de contrôle
- Introduction mensuelle du formulaire C3-ARTISTE (pour les rémunérations à la tâche)
- Introduction annuelle des revenus (pour les revenus non salariés)
- Rester inscrit comme demandeur d'emploi et disponible sur le marché de l'emploi
- L'activité doit donc rester accessoire

L'article 48 AR n'est pas d'application.

5.7.1. Déclaration initiale (C1 et C1-ARTISTE)

Le chômeur doit déclarer son activité artistique au moment de sa demande d'allocations ou ultérieurement, au moment où il entame cette activité ou au moment où il commercialise ses œuvres.

Cette déclaration s'effectue au moyen des formulaires C1 et C1-ARTISTE auprès de l'organisme de paiement.

(voir point 5.1.)

Cela signifie donc que l'activité artistique peut être entamée en cours de chômage.

Le chômeur doit également estimer les revenus sur le C1-ARTISTE (voir point 5.8.)

5.7.2. Mention du travail rémunéré sur la carte de contrôle

Le chômeur qui déclare des activités artistiques n'est jamais dispensé d'être en possession d'une carte de contrôle.

Le chômeur doit mentionner comme journées de travail sur sa carte de contrôle, les journées au cours desquelles il effectue les activités rémunérées suivantes :

- toute activité qui consiste en une prestation artistique d'exécution ou d'interprétation publique (à moins qu'elles ne soient exercées sous couvert d'un C45B);
- toute activité qui consiste à être présent à une exposition publique de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même;
- toute activité qui consiste à être présent à l'enregistrement ou à la représentation des œuvres audiovisuelles ;
- toute activité qui consiste en des prestations contre paiement d'une rémunération autre que salariée;
- toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou contre rémunération qui donne lieu à l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés

Les journées précitées ne donnent pas lieu au paiement d'allocations de chômage.

Pour le surplus, les autres activités telles que le travail créatif (par exemple écrire, peindre) visite, réunion, suivi de cours, entraînements non rémunérés,... ne doivent pas être mentionnées comme journées de travail sur sa carte de contrôle.

5.7.3. Introduction mensuelle du formulaire C3-ARTISTE

Le chômeur doit mensuellement déclarer :

- le travail salarié rémunéré à la tâche
- ainsi que le montant des rémunérations à la tâche qu'il a perçues et qui ont été soumises à l'ONSS sans donner lieu à une biffure.

Il effectue cette déclaration sur sa carte de contrôle et joint un formulaire C3-ARTISTE.

Voir points 5.4. et 5.5.

5.7.4. Introduction annuelle des revenus

Le chômeur doit annuellement déclarer le montant annuel net imposable des revenus de son activité artistique (autres que ceux sur lesquels des cotisations ONSS ont été prélevées ou statutaires), voir point 5.8.

5.7.5. Rester disponible sur le marché de l'emploi

Le chômeur doit rester inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible pour le marché de l'emploi (sauf s'il en est dispensé).

Il doit accepter tout emploi convenable quel que soit le secteur (voir point 6).

Il doit rechercher activement de l'emploi et est soumis à la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi (voir point 7).

5.7.6. L'activité doit donc rester accessoire

Si la profession exercée en tant qu'indépendant à titre complémentaire acquiert les caractéristiques d'une profession principale (compte tenu notamment du nombre d'heures que l'artiste y consacre et des revenus qu'elle lui procure), le droit aux allocations pourra être retiré.

La perte du droit concerne même pour les jours où le chômeur n'exerce aucune activité.

Dans ce cas, l'artiste sera convoqué préalablement au bureau du chômage, où il aura l'occasion d'exposer ses arguments.

La décision visée à l'alinéa 1er produit ses effets :

- à partir du jour où l'activité présente le caractère d'une profession principale, s'il n'avait pas encore été délivré une carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration, ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète ou inexacte ;
- à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas

5.8. La déclaration des revenus et le calcul de l'allocation

Les revenus (autres que ceux sur lesquels des cotisations ONSS ont été prélevées ou statutaires) qui proviennent d'une activité artistique sont soumis à la règle de cumul de l'article 130 AR.

Cette disposition s'applique

- quelle que soit la nature de l'activité artistique (chanteur, sculpteur,...)
 - quel que soit le mode d'occupation principal de l'artiste (contrat de travail ou indépendant à titre complémentaire).
-

5.8.1. L'application de l'article 130 §2 – application dans le temps - revenus pris en compte – moment de la perception

Principe : Les revenus pris en compte sont les revenus perçus dans le courant d'une année calendrier provenant de l'exercice d'une activité d'artiste :

- même s'ils sont différés (= même si les revenus portent sur des activités hors de la période de chômage).
- même si l'artiste a mis fin à cette activité.

Ce principe connaît des exceptions (voir plus loin).

A. Début de l'activité artistique en cours de chômage:

L'article 130 est appliqué à partir de la date de début de l'activité.

Exemple

Un chômeur indemnisé débute une activité artistique à partir du 1.12.2014.

L'article 130 est d'application à partir du 01.12.2014.

Attention ! une règle dérogatoire s'applique aux artistes : les revenus annuels sont divisés par 312.

La proportionnalisation appliquée pour les autres activités ne s'applique pas à l'artiste étant donné que, vu la nature de l'activité, la période de travail est difficilement déterminable et que l'objectif est de garantir à l'artiste un montant annuel de revenus cumulables. Les revenus du chômeur indemnisé qui déclare en cours d'année qu'il commercialise un livre à partir de cette date, sont donc divisés par 312.

B. Début de l'activité artistique après une période de chômage

L'article 130 n'est pas appliqué pour l'année au cours de laquelle l'activité artistique a été entamée, si le début est situé après le dernier jour de chômage indemnisé.

Exemple

Un chômeur est indemnisé jusqu'au 15 mars 2014. Il reprend le travail à partir du 16 mars 2014. Il débute une activité artistique le 15 juillet 2014. Il sollicite à nouveau le chômage à partir du 15 mars 2015 et il poursuit son activité artistique.

L'article 130 n'est pas d'application pour 2014.

L'article 130 est d'application pour 2015.

C. Début du chômage en cours d'activité artistique

L'article 130 est appliqué à partir du début du chômage.

Exemple

Un travailleur exerce une activité artistique.

Il devient chômeur indemnisé à partir du 1.12.2014.

Il poursuit son activité artistique.

L'article 130 est d'application à partir du 01.12.2014.

Les revenus annuels sont divisés par 312.

D. Arrêt de l'activité artistique en cours de chômage

L'article 130 est appliqué pour l'année au cours de laquelle l'activité artistique a été arrêtée et aux revenus perçus durant les deux années calendriers qui suivent l'année en cours.

Exemple

Un chômeur indemnisé déclare en 2014 qu'il met fin à toutes ses activités artistiques.

A partir de 2017, d'éventuels revenus ne seront plus pris en compte.

MAIS L'article 130 est encore d'application aux revenus qu'il perçoit en 2014 – 2015 – 2016.

E. Exceptions

E.1. Exception 1 : Arrêt de l'activité artistique avant la toute PREMIERE demande d'allocations de chômage

Ceci vise le travailleur qui demande pour la première fois des allocations (CC, CT ou AGR) et qui met fin à toute activité artistique à cette occasion.

L'article 130 n'est pas d'application pour les revenus qui découlent de ces activités artistiques.

Exemple

Une personne a écrit un roman en 2013.

Il devient chômeur en 2014 et ne déclare aucune activité artistique (il a mis fin à ses activités artistiques).

Les revenus du roman qu'il perçoit en 2014 ne sont pas pris en compte.

Aucune déclaration n'est donc requise.

Attention : s'il écrit un second roman => L'article 130 §2 est alors d'application sur tous les revenus perçus en 2014 même ceux provenant du premier roman.

E.2. Exception 2 : Arrêt de l'activité artistique entre 2 émargements chômage

Lorsque le chômeur n'exerce plus d'activités artistiques, il n'est plus tenu compte des revenus qui découlent d'activités artistiques qui sont déjà terminées depuis 2 années calendrier consécutives

Il faut qu'il y ait plus de 2 années calendrier complètes entre la demande d'allocation et le dernier émargement (voir exemples).

Aucune déclaration n'est alors requise.

S'il n'y a pas 2 années calendrier complètes entre la demande d'allocation et le dernier émargement, il y a application 130 durant encore les 2 années suivantes (voir exemple)

Exemple 1 :

Un chômeur est indemnisé de 2005 au 30.11.2012

Il a enregistré une oeuvre en 2012.

Il redevient chômeur (nouvelle DA 01.02.2015), il ne déclare aucune activité artistique (il a mis fin à ses activités artistiques).

Les revenus de son oeuvre (droits d'auteur,...) qu'il perçoit en 2014 ne sont pas pris en compte (> 2 années calendrier complètes 2013-2014).

Attention : s'il reprend une activité artistique => L'article 130 sera d'application sur tous les revenus perçus en 2015 même ceux de la première oeuvre).

Exemple 2 :

Un chômeur est indemnisé de 2005 au 30.11.2012 et exerçait une activité artistique.

Il a enregistré une oeuvre en 2013.

Il n'a plus émargé en 2013.

Il redevient chômeur (nouvelle DA au 04.12.2014) ne déclare aucune activité artistique (il a mis fin à ses activités artistiques).

Comme il n'y a pas au moins 2 années calendrier complètes entre le 30.11.2012 et le 04.12.2014 depuis le dernier émargement, l'article 130 est d'application pour les revenus perçus en 2014 – 2015 – 2016.

F. Régime particulier – paiement d'arriérés par une Société de gestion des droits

Voir Note RIODOC 093522

G. Les revenus pris en compte – type de revenus

Il est tenu compte de tous les revenus qui découlent de l'activité artistique sauf des revenus sur lesquels des cotisations ONSS ont été prélevées et statutaires.

Sont donc pris en compte pour l'application de la règle de cumul tous les autres revenus comme :

- les droits d'auteur
- les droits voisins

(prévus en partie par la loi du 30.6.1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins)

le droit de suite sur le prix de vente des oeuvres d'art plastique, (loi du 30.6.1994, art. 11) payé par le vendeur ou une société de gestion comme la Sabam, la quote-part dans les droits non liquidés (art. 13 et 69), l'indemnité pour l'exploitation d'une oeuvre audio-visuelle (art. 19), l'indemnité pour l'utilisation d'extraits d'oeuvres littéraires (art. 21), l'indemnité pour la location d'une oeuvre sonore ou audio-visuelle (art. 24), l'indemnité payée par l'éditeur suite à un contrat d'édition (art. 26), l'indemnité pour le contrat de représentation (art. 31), l'indemnité pour la reproduction d'oeuvres sonores et audio-visuelles payée par la société de gestion Auvibel SCRL (art. 55); l'indemnité pour la copie d'oeuvres graphiques (art. 59), payée par la Société de gestion Reprobel SCRL;

l'indemnité pour l'exploitation de l'exécution, (loi, art. 36, 42) payée par l'exploitant ou une société de gestion comme la Sabam, les royalties de la vente de disques, l'indemnité pour la location de l'exécution (loi, art. 39),

L'ONEM ne tiendra pas compte des droits d'auteurs et des droits voisins perçus comme héritier ou légataire, étant donné que dans le chef de ces personnes, il n'y a pas de relation avec une quelconque activité.

- l'obtention d'un prix pour la participation à un concours (à moins qu'il soit exempté d'impôt)
(p.ex. un prix de 150 000 F suite au décret du 21.2.1994 établissant un prix du Conseil pour récompenser l'œuvre originale en matière d'arts plastiques créée par un jeune artiste de la Communauté française - modifié par le décret du 23.3.2000 - MB 7.4);
 - le produit de la vente d'une création (non soumis à l'ONSS)
 - les indemnités perçues suite à une prestation effectuée en tant qu'indépendant
 - l'indemnité pour une représentation (non soumise à l'ONSS)
 - des revenus provenant d'un mandat dans une société qui s'occupe de la gestion de son activité artistique.
-

H. Déclaration sur le C1-ARTISTE - L'estimation des revenus

Sur le formulaire C1-ARTISTE, il est demandé à l'artiste de faire une estimation du montant annuel net imposable des revenus de son activité artistique (autres que ceux sur lesquels des cotisations ONSS ont été prélevées ou statutaires).

Comme vu plus haut, il doit donc également déclarer les revenus d'une activité à laquelle il a mis fin.

Le bureau fixera provisoirement le montant journalier en tenant compte des revenus présumés.

S'il perçoit plus de revenus que prévus, il pourra introduire une déclaration rectificative. Le montant de l'allocation sera alors immédiatement adapté, de manière à éviter le remboursement ultérieur de sommes importantes.

L'artiste pourra aussi avec les sommes reçues (p.ex. des droits d'auteur) rembourser immédiatement les allocations perçues en trop.

I. Déclaration annuelle – Le décompte définitif

Après réception de l'avertissement-extrait de rôle, un décompte définitif est effectué sur la base du montant net imposable des revenus comme artiste (autres que ceux sur lesquels des cotisations ONSS ont été prélevées ou statutaires).

Il s'agit du revenu net imposable (déduction faite des charges professionnelles), considéré comme tel par l'administration fiscale, seule compétente pour apprécier cette notion.

Voir l'explication dans le TRC à l'art. 130 § 1er, alinéa 1er concernant l'autorisation du Comité Sectoriel de l'Autorité fédérale pour la communication de données à l'ONEM par le SPF Finances.

Il est possible que l'artiste perçoive alors des arriérés d'allocations. Il est possible également qu'il doive rembourser une partie des allocations perçues.

Si nécessaire, un plan de remboursement échelonné est convenu pour la récupération éventuelle.

Il pourra introduire spontanément cet avertissement-extrait de rôle.

L'artiste doit également fournir à l'ONEM le montant des droits d'auteur et droits voisins qu'il aurait perçus.

A défaut, son organisme de paiement l'invitera à le faire.

J. La règle de cumul

La règle de cumul est la suivante :

Si le montant annuel net imposable des revenus ne dépasse pas 4 190,16 € (ou 13,43 € par jour) - (montant valable à partir du 01.12.2012 et augmenté à chaque indexation des allocations de chômage), le montant de l'allocation ne sera pas influencé.

Si, par contre, le montant annuel net imposable de ces revenus excède le montant annuel précité, l'allocation sera diminuée de 1/312ème du montant excédentaire.

Exemple :

L'allocation journalière est de 60,46 € et le montant annuel net imposable des revenus de l'activité artistique est de 5 000 € en 2012.

$(5\,000\ € : 312) - 13,43 = 16,03\ € - 13,43\ € = 2,60\ €$

Le montant de l'allocation journalière est réduit de 2,60 € et est donc ramené à partir du 01.12.2012 à 57,86 €.

K. La règle de cumul aggravé

En cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou incorrecte ou tardive :

=> l'article 153 est applicable: 1 à 13 semaines

=> Pas de récupération totale pour le passé (sauf si indépendant à titre principal) mais une règle de calcul aggravé (130 §3 AR)

La déclaration tardive ou inexacte de l'activité n'entraîne pas la récupération de toutes les allocations perçues pendant la période antérieure à la déclaration correcte (sauf si l'activité est une profession indépendante exercée à titre principal –voit article 48bis).

Par contre, un mode de calcul moins avantageux de l'allocation journalière est appliqué.

1/312e du revenu annuel est déduit de l'allocation de chômage non-majorée . L'avantage de l'exonération de la première tranche de revenus est par conséquent supprimé.

Exemple

Montant en vigueur = 51,94 €

Revenus act. Art. = 5000 €

Montant adapté = $51,94 - (5000/312) = 51,94 - 16,03 = 35,91$ €

L'absence de déclaration d'un montant de 5 000 € de revenus comme artiste pour une année calendrier déterminée peut donc entraîner la récupération de 5 000 € si l'intéressé a bénéficié de 312 allocations et un montant réduit proportionné si l'intéressé n'a été indemnisé que pendant une partie de l'année.

Le mode de calcul plus strict est appliqué pour les années calendrier complètes pendant lesquelles l'intéressé n'était pas entièrement en ordre. En cas de constatation en février 2014 de l'absence de déclaration de l'activité commerciale comme artiste créateur, exercée depuis mars 2013, ce mode de calcul s'applique pour les années 2013 et 2014.

En cas d'absence de mention ou mention incorrecte sur la carte de contrôle, l'article 154 est applicable : 1 à 26 semaines.

5.9. Activités artistiques exercées comme hobby ou comme volontaire

Peuvent toujours être cumulées avec le bénéfice des allocations de chômage, les activités suivantes :

- les cours et formations, répétitions, entraînements non rémunérés
- Les activités exercées à titre de hobby
- Les activités exercées en tant que volontaire

5.9.1. L'activité exercée comme hobby

(ex chanter chorale, théâtre amateur, peinture,...)

Il s'agit ici d'une activité artistique :

- exercée pour soi-même
- sans une quelconque commercialisation ou rémunération (ou exceptionnellement ex vente sporadique)

Ces activités ne doivent pas être déclarées (ni C45B ni C1-ARTISTE)

Ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle

(article 45 de l'A.R.)

5.9.2. Les activités artistiques exercées en tant que volontaire (bénévole) – article 45 bis

(ex. : participation à des activités culturelles organisées pour des personnes en difficulté sociale,...).

Il s'agit ici d'une activité artistique :

- exercée pour le compte d'un tiers (ASBL, centre culturel, maison des jeunes,...)
- de façon régulière
- Qui a la nature d'une activité qui dans la vie associative est habituellement exercée par des bénévoles
- Gratuite (sans rémunération ni but de lucre)
- Sans réel professionnalisme

(ce qui n'est pas le cas d'une personne qui veut faire d'une activité artistique son métier – qui commercialise son activité)

Ces activités doivent être déclarées par formulaire C45B (pas sur un C1-ARTISTE)

Ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle

Un remboursement des frais peut être cumulé avec les allocations (voir note RIODOC 062513)

- Soit les frais réels (à prouver)
- Soit un avantage forfaitaire non imposable
 - o Max. 32,71 € par jour
 - o Max 1 308,38 € par an

En cas d'activité bénévole sporadique (ex participation unique à un concert de bienfaisance) :

- Pas de déclaration obligatoire (ni C45B ni C1Art)
- Pas de mention sur la carte de contrôle

Attention !

Une prestation artistique pour une ASBL qui gère des activités artistiques professionnelles :

- pas considérée comme l'exercice d'une activité bénévole art 45bis
- les règles des activités rémunérées (voir plus loin) sont d'application (= travail pour soi-même avec but de lucre)

5.10. Administrateur d'une société commerciale ou d'une ASBL qui gère des activités artistiques – règles dérogatoires

Dans le cadre des règles ordinaires, le mandataire d'une ASBL peut en principe avoir droit aux allocations de chômage (déclaration obligatoire par C45bis).

Le mandataire (gérant, administrateur,...) d'une société commerciale, n'a en principe pas droit aux allocations de chômage.

Pour les allocataires qui exercent des activités artistiques :

Si l'artiste est administrateur (gérant, administrateur délégué, ...) d'une société commerciale ou d'une ASBL qui gère des activités artistiques de minime importance et que l'artiste se limite à gérer sa propre activité artistique, il conservera en principe le bénéfice des allocations.

L'activité de mandataire doit être déclarée sur le formulaire C1-ARTISTE (et pas sur un C45B)

ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle

les revenus éventuels provenant du mandat doivent être déclarés annuellement (article 130 §2 AR).

Si l'artiste est administrateur (gérant, administrateur délégué, ...) d'une société commerciale ou d'une ASBL qui gère des activités artistiques qui ne sont pas de minime importance (par exemple, il est administrateur d'une société qui gère les intérêts d'une compagnie artistique professionnelle), il perdra le droit aux allocations.

Dans ce cas, il sera convoqué préalablement au bureau du chômage où il aura l'occasion d'exposer ses arguments.

Motivation de la décision d'exclusion

ASBL :

Article 45 : le travailleur n'est pas privé de travail

Article 45bis : l'activité exercée ne présente pas les caractéristiques d'une activité qui dans la vie associative est exercée par des volontaires

Article 48 : l'activité qui doit être considérée comme un travail ne présente pas les caractéristiques d'une activité accessoire.

Société commerciale :

Article 45 : le travailleur n'est pas privé de travail

Article 48 : l'activité qui doit être considérée comme un travail ne présente pas les caractéristiques d'une activité accessoire.

6. L'emploi convenable

Ce point s'applique au travailleur qui exerce des ACTIVITÉS ARTISTIQUES.

6.1. Principe

Le chômeur ne peut pas limiter ses recherches d'emploi au seul secteur artistique.

Un emploi offert dans une profession non-artistique est considéré comme convenable.

Les critères réglementairement prévus pour déterminer le caractère convenable d'un emploi (distance, durée, ...) sont d'application et notamment l'article 23 et 31 al. 3 AM.

Ainsi, un emploi est réputé non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée :

1° pendant les trois premiers mois de chômage, si le travailleur n'a pas atteint l'âge de 30 ans ou s'il a un passé professionnel de moins de 5 ans;

2° pendant les cinq premiers mois de chômage dans les autres cas.

Attention, pour le jeune travailleur la période de trois mois prend cours au moment où il s'inscrit comme demandeur d'emploi dans le cadre du stage d'insertion professionnelle.

Cette dérogation n'est pas applicable lorsque, de l'avis du service régional de l'emploi compétent (FOREM – ACTIRIS – ADG – VDAB), les possibilités d'embauche dans la profession considérée sont très réduites.

Après l'expiration du délai de 3 mois ou de 5 mois, le travailleur est tenu d'accepter un emploi dans une autre profession. Le caractère convenable de cet emploi s'apprécie en tenant compte de ses aptitudes et de sa formation.

Pour l'appréciation du caractère convenable d'un l'emploi dans une autre profession que celle d'artiste, il est tenu compte de la formation intellectuelle et de l'aptitude physique de l'artiste, ainsi que du risque de détérioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art.

6.2. L'exception

(article 31 al. 1 et 2 AM)

Un emploi dans une autre profession que celle d'artiste est considéré comme non convenable si les conditions suivantes sont réunies :

Le travailleur doit apporter la preuve de 156 jours de travail salarié (*) dont au moins 104 suite à des activités artistiques dans une période de référence de 18 mois qui précède l'offre.

Cela signifie que 52 journées peuvent avoir été effectuées dans un emploi non artistique.

(*) peu importe la durée du contrat de travail

Les journées sont déterminées conformément au point 2.1.2. à l'exception du placement de la période de référence de 18 mois qui doit être situé avant l'offre.

7. Le contrôle du comportement de recherche d'emploi

Ce point s'applique au travailleur qui exerce des ACTIVITÉS ARTISTIQUES.

7.1. Les travailleurs qui effectuent des activités artistiques doivent-ils être inscrits comme demandeur d'emploi, disponibles sur le marché de l'emploi et doivent-ils rechercher activement de l'emploi ?

OUI, les travailleurs qui exercent des activités artistiques sont également soumis à ces obligations.

7.2. Doivent-ils étendre leurs recherches d'emploi à d'autres secteurs que le secteur artistique ?

OUI, il peut leur être demandé d'étendre leurs démarches de recherche d'emploi à d'autres secteurs d'activité que le secteur artistique, qui leur sont accessibles compte tenu de leur niveau de formation et de leurs aptitudes.

Il existe toutefois une exception pour les travailleurs qui exercent des activités artistiques (voir point suivant).

7.3. Y a-t-il une exception à leur obligation d'étendre leurs recherches à d'autres secteurs que le secteur artistique ?

OUI, le travailleur qui prouve :

- au moins **156 jours de travail salarié** dont au moins 104 jours de travail salarié artistique,
- dont au maximum 52 jours de travail salarié dans un autre secteur,
- dans les 18 mois qui précèdent le jour de la convocation

peut limiter ses recherches au secteur artistique.

En d'autres termes, s'il remplit cumulativement ces conditions, il est autorisé à refuser un emploi dans une profession autre que celle « d'artiste ».

7.4. Quid si le travailleur qui effectue des activités artistiques ne remplit pas les conditions pour répondre à l'exception ?

DISPO Classique

En cas d'évaluation négative, il lui sera demandé, dans le plan d'action, d'étendre ses démarches de recherche d'emploi à d'autres secteurs d'activité que le secteur artistique, qui lui sont accessibles compte tenu de son niveau de formation et ses aptitudes.

En cas d'évaluation positive, il lui sera recommandé d'étendre ses démarches de recherche d'emploi à d'autres secteurs d'activité que le secteur artistique, qui lui sont accessibles compte tenu de son niveau de formation et ses aptitudes.

DISPO W

Dans le rapport d'évaluation, il convient de recommander au chômeur d'étendre ses recherches d'emploi à d'autres secteurs d'activité que le secteur artistique, qui lui sont accessibles compte tenu de son niveau de formation et ses aptitudes.

DISPO J

Il est peu probable qu'un jeune soumis à la procédure Dispo J puisse satisfaire aux conditions de l'exception.

7.5. Quid si travailleur qui effectue des activités artistiques remplit les conditions pour répondre à l'exception ?

DISPO Classique/DISPO W/DISPO J

Il est autorisé à refuser un emploi dans une profession autre que celle « d'artiste ».

Tant qu'il répond à la condition, il peut limiter ses démarches et ses recherches au secteur artistique.

7.6. Informer

Le facilitateur a l'obligation d'informer le chômeur à propos de la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi.

Il doit le mettre au courant des conséquences possibles (positives ou négatives) de son comportement de recherche d'emploi et des démarches qu'il peut entreprendre oralement ou par écrit.

S'il s'agit d'un chômeur « artiste » ou qui prétend l'être, il peut être fait usage de cette instruction ou des feuilles info suivantes :

- T53 Quelle est l'incidence d'une activité artistique sur votre chômage complet ?
 - T146 Quelle est l'incidence d'une activité technique dans le secteur artistique ?
-

7.7. Quid des travailleurs qui exercent des activités techniques dans le secteur artistique ?

Ils ne bénéficient d'aucune règle dérogatoire pour ce qui concerne l'activation du comportement de recherche d'emploi.
